

*(Textes coordonnés de l'acte de base (7/10/1993), et des actes de base modificatifs (29/06/1994, 16/02/1996, 28/10/1996, 16/12/2014) reçus par le Notaire James Dupont, à Bruxelles, en ce qui concerne l'acte du 28/10/1996 par le Notaire Edouard De Ruydt, à Forest, substituant le Notaire James Dupont, et en ce qui concerne l'acte du 16/12/2014 par le Notaire Bertrand Nerincx).*

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-TROIS - SEPT OCTOBRE

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE - VINGT-NEUF JUIN

L'AN MIL NEUF CENT NQNANTE-SIX - SEIZE FÉVRIFR

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SIX - VINGT-HUIT OCTORRE.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE – SEIZE DECEMBRE

Par-devant Nous, Maître James DUPONT, Notaire résidant à Bruxelles

ACTE DE BASE

& ACTES DE

BASE MODIFICATIFS.

A COMPARU

La société anonyme "CLOITRE III", ayant son siège social à Bruxelles (1030 Bruxelles), Boulevard Général Wahis, numéro 23.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Jacques Dulait, Notaire à Bruxelles, le sept février mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux février suivant, sous le numéro 910222-162.

Inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 545941.  
Assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 443.217.546.

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Cesare RANCILIO demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 37, nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration prise lors de la constitution de la société, publiée aux Annexes du Moniteur belge en date du vingt-deux février mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910222-162. Agissant conformément à l'article 24 des statuts.

Ci-après dénommée : "la comparante"

**TITRE I – EXPOSÉ PRÉALABLE**

PRÉALABLEMENT A L'ACTE DE BASE, OBJET DES PRÉSENTES, LA COMPARANTE REPRÉSENTEE COMME DIT EST, NOUS A DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

**Section 1.- Description du terrain**

La comparante est propriétaire des biens suivants :

Commune de MOLENBEEK-SAINT-.IFAN

Un ensemble de parcelles de terrains, sis à front de la rue de la Semence, et entre le rue de Dilbeek, la rue de la Semence et l'avenue Jean-Baptiste Baeck cadastré troisième division, section B, numéros 892/X/2, 892/Y/2, 887/B, 886/Z/2 et 887/C, pour une superficie totale de un hectare quatre-vingt-huit ares treize centiares.

**Section 2.- Origine de propriété**

La Société Anonyme "CLOITRE III" est propriétaire des biens prédicts comme suit:

- les constructions existantes pour les avoir fait ériger à ses frais ;  
- et le terrain pour l'avoir acquis de la société civile sous la forme d'une société anonyme "PARK VILLAGE", ayant son siège social à Antwerpen-Berchem, Uitbreidingsstraat, numéro 62 et inscrite au registre de sociétés civiles ayant empruntées la forme commerciale d'Antwerpen sous le numéro 623, aux termes d'un acte reçu par le notaire James Dupont, Notaire à Bruxelles, et le notaire Hans Berquin, Notaire à Bruxelles, en date du vingt-six février mil neuf cent nonante-deux, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux mars suivant, volume 8307 numéro 15.

La Société Anonyme "PARK VILLAGE", préqualifiée, en était propriétaire, comme suit:

a) la parcelle de terrain  
sise rue de la Semence, cadastrée d'après titre section B, numéro 892/X/2, partie du numéro 887/A, partie du numéro 886/G/2 et numéro 892/Y/2, pour une superficie d'un hectare septante-cinq ares trente centiares (tel que ce bien se trouve décrit au plan sous les numéros C1, B1, B2, B3 et B4, annexé à l'acte dont question ci-après, et dont une copie restera annexé au présent acte - Annexe ) pour l'avoir acquis de Monsieur Guy-Joseph-Emile Van Der Schrick, administrateur de société, époux de Madame Christiane-Jeannine-Ghislaine Kaeckenbeeck, à Woluwé-Saint-Lambert, aux termes d'un acte reçu par les Notaires André Philips à Koekelberg et Edwin Van Laethem, à Ixelles, le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante et un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize août suivant, volume 8190, numéro 9.

Monsieur Guy Van Der Schrick, prénommé, était propriétaire de ce bien, savoir:

- la partie cadastrée section B, numéro 892/X/2:

A l'origine ce bien d'une superficie de un hectare soixante-deux ares, quarante centiares appartenait à Madame Georgine Emilie Hortense Allard, veuve de Monsieur Jean-Baptiste François Edouard Pauwels, rentière à Bruxelles, pour l'avoir acquis en vente publique clôturée par le ministère du Notaire Dubost ayant résidé à Bruxelles, le onze mai mil neuf cent et cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles le quinze juin suivant, volume 1012, numéro 3.

Madame veuve Pauwels-Allard, surnommée, est décédée intestat à son dernier domicile à Bruxelles, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-sept, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires : a) son fils Monsieur Robert Edouard Pauwels, pour une moitié et b) des deux petits enfants : 1) Madame Yvonne Georgine Marie Pauwels, sans profession, épouse de Monsieur Armand Marie Ghislain François Xavier Chevalier de Menten de Horne, à Saint-Trond et 2) Madame Suzanne Marie Françoise Pauwels, épouse de Monsieur Nicolasz Raffalovich, à Paris, ensemble pour l'autre moitié de sa succession. Ces deux dernières venant par représentation de leur père prédécédé Monsieur Georges Jean François Pauwels.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Joseph Dupont, ayant résidé à Bruxelles en date du premier février mil neuf cent trente-deux, transcrit au quatrième bureau des hypothèques à Bruxelles le seize février suivant, volume 2095, numéro 20, Monsieur Robert Edouard Pauwels, surnommé, a vendu ses droits indivis soit une moitié indivise dans le bien à Monsieur Jean François Baeck, surnommé.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Joseph Vanden Broeck, notaire ayant résidé à Wemmel le vingt juin mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix juillet suivant, volume 1968, numéro 20, Madame Raffalovich-Pauwels, surnommé, a vendu ses droits indivis, soit un/quart en pleine propriété, dans le bien au même Monsieur Jean François

Baeck.

Madame Yvonne Georgine Marie Pauwels, susdite en son vivant sans profession, veuve de Monsieur Armand Chevalier de Menten de Horne, demeurant à Melveren lez Saint-Trond, est décédée à Uccle le onze avril mil neuf cent cinquante-trois sans laisser d'héritiers réservataires. Par son testament olographie en date du six-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux, déposé après l'accomplissement des formalités légales au rang des minutes du Notaire Hage-Goetsbloets à Hasselt, suivant acte du trente avril mil neuf cent cinquante-trois, Madame de Menten de Horne-Pauwels a institué pour ses légataires universelles, Mesdames Cezanne-Raffalovich et de Chambaudouin d'Erceville-Raffalovich, qui ont d'ailleurs été envoyées en possession de la succession suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance séant à Hasselt le quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Mesdames Cezanne-Raffalovich et de Chambaudouin d'Erceville-Raffalovich, prénommées, ont cédé tous leurs droits indivis, soit ensemble un/quart en pleine propriété au même Monsieur Jean François Baeck, suivant acte reçu par le notaire Vanden Broeck, susdit le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-huit, volume 1984, numéro 8.

Monsieur Jean François Baeck est décédé à Jette en état de célibat le seize octobre mil neuf cent cinquante-huit, sans laisser d'héritiers réservataires.

Aux termes de son testament olographie daté du premier février mil neuf cent quarante, déposé après l'accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire Marchant à Uccle, suivant acte du cinq novembre mil neuf cent cinquante-huit, le défunt avait institué sa soeur Mademoiselle Jacqueline Baeck, comme légataire universelle de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession. Cette dernière a au surplus été envoyée en possession de la susdite succession suivant ordonnance du Tribunal Civil de Bruxelles en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Suivant acte de Maître Pierre Van Assche, jadis notaire à Molenbeek-Saint-Jean le deux février mil neuf cent soixante-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le six mars suivant, volume 3788, numéro 10 Mademoiselle Jacqueline Baeck a procédé à un échange avec la Commune de Molenbeek Saint Jean en vue de la construction de nouvelle voirie.

Mademoiselle Jacqueline Anne Catherine Baeck, célibataire est décédée à Uccle le vingt et un juin mil neuf cent septante-quatre sans laisser d'héritiers réservataires.

Aux termes de ses testaments et codicille olographes en date du neuf janvier mil neuf cent septante-deux et vingt-deux novembre mil neuf cent septante-deux, enregistrés et déposés, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le dix-sept juillet mil neuf cent septante-quatre, au rang des minutes du notaire Pierre Marchant suivant acte de dépôt de son ministère en date du même jour, la défunte a institué comme légataires uniques et universels chacun pour un/sixième indivis, en dehors de divers legs particuliers, 1) Monsieur Paul Louis Vandenbouteren, à Saint-Gilles; 2) Mademoiselle Louise Vandenbouteren, à Uccle; 3) Madame Hélène Vandenbouteren, à Uccle, 4) Monsieur Marcel Jean Van Der Schrick; et 5) son épouse, Madame Gabrielle Marie Françoise Thys, tous deux à Grimaud (Var-France); et 6) Monsieur Guy Van Der Schrick, prénommé.

Les dits légataires universels ont été envoyés en possession de la succession de la défunte suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal

de Première Instance de Bruxelles le dix-sept octobre mil neuf cent septante-quatre.

Monsieur Guy Van Der Schrick, prénommé, en était propriétaire pour lui avoir été attribuée, ainsi qu'à 1) Monsieur Paul-Louis Vandenhouten, prénommé, et à 2) Monsieur Marcel-Jean Van Der Schrick et son épouse Madame Gabrielle-Marie-Françoise Thys, prénommés, aux termes d'un acte de partage reçu par les Notaires Hans Berquin, à Bruxelles, et Pierre Marchant, à Uccle, le cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux février suivant, volume 5682, numéro 8.

Monsieur Marcel-Jean Van Der Schrick, prénommé, est décédé à Saint-Tropez (France) le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, laissant pour seul héritier, son fils et unique enfant, Monsieur Guy Van Der Schrick, prénommé.

Madame Gabrielle-Marie-Françoise Thys, veuve de Monsieur Marcel-Jean Van Der Schrick, prénommée, est décédée à Charleroi le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Aux termes de son testament holographique du vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt, déposé au rang des minutes du Notaire Bruno Long, à Grimaud (France), le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, la défunte a institué comme légataire universel, Monsieur Guy Van Der Schrick, prénommé.

Ce dernier a été envoyé en possession de la succession de la défunte, aux termes d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Draguignan (France), le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Aux termes de deux actes reçus par le Notaire Henri van Soest, à Saint-Gilles, respectivement le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt septembre suivant, volume 6583, numéro 22, et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre juin suivant, volume 6913, numéro 3, Monsieur Paul-Louis Vandenhouten, prénommé, a cédé tous ses droits indivis dans le bien à Monsieur Guy Van Der Schrick.

- la partie cadastrée section B, partie des numéros 887/A et 892/Y/2, pour l'avoir acquise de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, aux termes d'un acte d'échange, reçu par Monsieur Léon Spiegels, Bourgmestre de ladite Commune, le cinq novembre mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf novembre suivant, volume 8008, numéro 6.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Léon Spiegels, Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante et un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix avril suivant, volume 8091, numéro 12, le plan annexé à l'acte reçu par ledit Bourgmestre le cinq novembre mil neuf cent nonante, a été rectifié.

- la partie, cadastrée section B, partie du numéro 887/A et partie du numéro 886/G/2, pour l'avoir acquise de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, aux termes d'un acte d'échange, reçu par Monsieur Léon Spiegels, Bourgmestre de ladite commune, le cinq novembre mil neuf cent nonante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante et un, volume 8112, numéro 10.

b) la parcelle de terrain  
sise entre la rue de Dilbeek, la rue de la Sernence et l'avenue Jean-Baptiste

Baeck, cadastrée d'après titre section B, partie du numéro 887/A, pour une superficie de neuf ares quatre-vingt-huit centiares cinquante-deux dixmilliares et partie du numéro 886/G/2, pour une superficie de dix ares cinquante et un centiares (telle que cette parcelle figure au plan avec procès-verbal de mesurage, dressé par Monsieur Jan Collin, géomètre-expert immobilier, à Wilrijk, Jozef Kenneslei, 31, le trente et un août mil neuf cent nonante, annexé à l'acte dont question ci-après), pour l'avoir acquis de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, aux termes d'un acte reçu par les Notaires André Philips, à Koekelberg, et Patrick De Meyer, à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante et un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq février mil neuf cent nonante-deux, volume 8250, numéro 25. Tel que ce plan restera annexé au présent acte et portera le numéro d'annexe 108.

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, prénommée, en était propriétaire, savoir :

- la parcelle numéro 887/A/partie, pour l'avoir acquise sous plus grande contenance de Mademoiselle Jacqueline Baeck, aux termes d'un acte d'échange reçu par le Notaire Pierre Van Assche, à Molenbeek-Saint-Jean, le deux février mil neuf cent soixante-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six mars suivant, volume 3788, numéro 10;
- la parcelle numéro 886/G/2/partie, pour l'avoir acquise sous plus grande contenance et depuis plus de trente ans.

### Section 3.- Conditions spéciales

L'acte de vente préappelé reçu par le notaire James Dupont, soussigné, en date du vingt-six février mil neuf cent nonante-deux, contient les clauses ci-après littéralement reproduites:

"De kopende partij zal de verplichting hebben de totaliteit van de te bebouwen percelen in te richten, in overeenstemming met de door de verkopende partij ten opzichte van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek aangegane verbintenissen.

"Deze inrichting zal bevatten :

"a)de oprichting van de gebouwen op deze percelen volgens het stedebouwkundig getuigschrift nummer 2;

"b)de oprichting binnen deze percelen van de afvoerleidingen;

"c)de levering en het aanleggen, binnen deze percelen van alle leidingen van water, gas, elektriciteit, telefoon en teledistributie (ingegraven leidingen) en van alle installaties nodig voor de binnenverlichting van bedoelde percelen;

"d)de bouw in beton van de wegenis en binnenparkings van de bedoelde bouwgronden.

"De wegenis zal dusdanig ontworpen worden teneinde het verkeer toe te laten van de voertuigen van de vuilophaldienst.

"De wegenissen zullen na wederafstand aan de Gemeente, door haar worden onderhouden.

"De konstruktie van de op de bouwgronden op te richten gebouwen dient te worden aangevat binnen de negen maanden vanaf de verlenging van de bouwvergunning.

"Ingeval van overschrijding van deze termijn, verbindt de kopende partij zich ertoe de verkopende partij te vrijwaren tegen iedere boete die zij overeenkomstig de ten opzichte van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de volgende bewoordingen aangegane verbintenissen aan laatstgenoemde zou moeten betalen:

"Deze termijn overschreden, zal er ten laste van de Heer Van Der Schrick, een boete worden geheven van tweeduizend frank per dag vertraging om deze verplichting tot bouwen te voltooien.

"Deze gebouwen zullen volledig dienen afgewerkt te zijn binnen een termijn van zes jaar, zoals bepaald in alinea 1. Deze termijn overschreden, zal een boete van drie duizend frank per dag vertraging worden geheven ten laste van de Heer Van Der Schrick. Voormelde boeten zullen gelijktijdig kunnen worden uitgeoefend.

"De boeten zullen worden geregeerd van maand tot maand en bij gebreke zal een maandelijkse verwijlntrest van tien ten honderd van rechtswege eisbaar zijn op de verschuldigde bedragen.

"De bouw en de inrichting van de weginis en van verscheidene uitrusting en bedoeld in artikel 4 dienen voltooid te zijn binnen een termijn van vijf jaar vanaf de toegekennung van de hierboven vermelde bouwvergunning. Een boete van tweeduizend frank per dag vertraging voor deze voltooiing zal geheven worden ten laste van de Heer Van Der Schrick.

"Er wordt gepreciseerd, voor zoveel als nodig, dat de Heer Van Der Schrick de verplichtingen, voorzien bij onderhavig artikel en bij artikel 4, zal kunnen laten uitvoeren door een derde of aan een derde het geheel of een gedeelte van de gronden afstaan, voorwerp van onderhavige overeenkomst, op last voor deze derde de erin vervatte beschikkingen te eerbiedigen.

"Alle in dit artikel bepaalde boeten zullen worden geïndexeerd op grond van het op de dag van het verlijden van de authentieke akte toe te passen indexcijfer.

"Deze voorwaarden zijn geldig voor zover er in de bouwvergunning niet wordt van afgeweken."

#### **Section 4.- Edification d'un complexe immobilier - Urbanisme**

L'ensemble de terrains sprédécrit sous la section I. fait partie du projet de construction entrepris par la société comparante compris sis rue de la Sernence, numéros 11 à 73.

Tel que ce projet est figuré aux plans ci-après décrits, dressés par le bureau d'architectes ARCAS, à Knokke-Heist, Koningslaan, numéro 36.

La parcelle de terrain prédécrise est reprise en zone d'habitation au plan de secteur.

Le permis de bâtir relatif à cet ensemble de terrains a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à la société anonyme "PARK VILLAGE" (dans les droits et obligations de laquelle la comparante est subrogée) le trente-et-un mai mil neuf cent nonante-et-un sous les références 91/05/31/B/002, numéro 32.058.

Un permis d'urbanisme modificatif a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à la comparante le cinq mars mil neuf cent nonante-trois sous les références 93/03/05/B/39, numéro 32.058bis.

La comparante s'oblige à respecter les conditions imposées par ces permis.

#### **Section 5.- Définition du "Park Village"**

Dans le cadre de la réalisation de ce projet de construction, la comparante érige actuellement sur les terrains prédécris, un complexe immobilier à usage principal d'habitation.

Ce complexe immobilier, dénommé "**PARK VILLAGE**", se composera d'un ensemble d'immeubles répartis comme suit :

a) en sous-sol :

un ensemble de un à trois niveaux, dont le nombre varie selon la déclivité du terrain prédicté (et correspondant aux différents niveaux de construction mentionnés sur les plans ci-après décrits sous le niveau - 2.85, le niveau 0.00 et le niveau 2.85).

Ces niveaux ont la particularité, chacun en ce qui le concerne, de s'étendre sous la totalité des constructions érigées ou à ériger (ci-après dénommés résidences) et sous partie du terrain, formant le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**".

L'ensemble des parties privatives composant ces différents niveaux, ci-après décrites, affectées à usage principal d'emplacements de parking et de caves, forme une seule unité dénommée ci-après bloc "P&C".

b) au rez-de-chaussée, et aux étages :

un ensemble d'appartements et de commerces, répartis entre trente-deux résidences. En conséquence, chacune de ces résidences est composée:

- \* d'un rez-de-chaussée à usage principal d'habitation et de commerce;
- \* de trois à sept étages, à usage principal d'habitation (et correspondant aux différents niveaux de construction mentionnés sur les plans ci-après décrits).

Le complexe immobilier se subdivisera en trente-deux (32) résidences disposant chacune d'une entrée séparée. Un trente-troisième bloc se composera d'emplacements de parking et de caves, disposant de quatre rampes d'accès et de cinq rampes de sorties.

En outre, chacune des trente-deux résidences est érigée, et prend appui, sur le bloc "P&C" en sous-sol tel que prédicté; les plans ci-après décrits renseignent, dans chaque résidence, notamment comme parties communes spéciales un accès piétonnier aux différents niveaux de sous-sols. Ces parties communes spéciales sont: un ascenseur avec sa cage, un escalier avec sa cage, un hall, un sas, propre à chaque résidence portant les numéros "Résidence 11" à "Résidence 73" (ascenseurs 1 à 32), ci-après décrits.

Ces parties communes spéciales serviront d'accès aux emplacements de parkings situés à ces niveaux.

Cet accès propre à chacune des résidences dessert également les emplacements de parkings situés aux niveaux en sous-sol des autres résidences du complexe immobilier.

Au total, le complexe immobilier comprendra quatre cent cinq (405) appartements à une, deux ou trois chambres, quatre (4) espaces commerciaux, quatre cent dix (410) emplacements de parking et quatre cent vingt-trois (423) caves.

La partie non construite de la parcelle de terrain prédicté sera aménagée en zone d'accès pour piétons et véhicules, et en zone d'espaces verts et jardins.

**TITRE II.- ACTE DE BASE**

Cet exposé fait, la comparante Nous a requis d'acter authentiquement sa

volonté de placer le complexe immobilier en cours de construction dénommé "PARK VILLAGE", ainsi que le terrain, assiette de celui-ci, sous un régime de copropriété et d'indivision forcée, en conformité avec la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577/bis du Code Civil.

#### ***Chapitre I.- Exposé général***

- 1) Le complexe immobilier est placé sous un régime de copropriété et d'indivision forcée, dans le cadre de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, conformément à l'article 577/bis du Code Civil.
- 2) Il comprend des parties privatives qui font l'objet d'une propriété privative et exclusive, et des parties communes qui sont rattachées à titre d'accessoires inséparables à ces parties privatives dans une proportion déterminée.
- 3) Cette division en parties privatives et en parties communes trouve son fondement légal dans la loi précitée et plus spécialement dans le paragraphe II de cette loi.
- 4) Les dispositions ou les servitudes qui peuvent en résulter, ont le caractère d'obligations réelles grevant les locaux privatifs eux-mêmes, en quelques mains qu'ils passent, et sont opposables à tous par la transcription des présentes à la conservation des hypothèques.
- 5) Cet acte de base peut être modifié dans les conditions qu'il détermine; l'unanimité des voix des copropriétaires sera nécessaire dans tous les cas prévus par la loi.

La comparante déclare en vue d'opérations juridiques diverses, vouloir diviser ce complexe immobilier en quatre cent cinq (405) appartements, quatre (4) espaces commerciaux, quatre cent dix (410) emplacements de parking, et quatre cent vingt-trois (423) caves, chacune de ces entités devant constituer une propriété distincte avec comme accessoires une fraction des parties communes qui seront d'un usage commun à ces diverses propriétés, de manière telle qu'elle puisse disposer séparément de chacune de ces propriétés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou les grever de droits réels.

Chacun de ces locaux privatifs comprendra ainsi un nombre de quotes-parts dans les parties communes générales dans le complexe, en ce compris le terrain, et dans les parties communes spéciales dans la résidence, ou le Bloc P&C, dont ils font partie.

Dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées, de fixer la part privative de chacun dans les dépenses communes, de déterminer les règles relatives aux réparations et travaux, à l'occupation du complexe immobilier, aux assurances, à la destruction et à la reconstruction de tout ou partie du complexe immobilier, la comparante a dressé un règlement de copropriété, ci-après décrit Titre III, destiné à régir ledit complexe.

#### ***Chapitre II.- Propriété privative - Copropriété indivise - Principes***

Le complexe immobilier comporte des parties communes dont la propriété appartient indivisément à tous les copropriétaires pour une fraction, et des parties privatives, dont chaque propriétaire à la propriété exclusive et

personnelle.

## **Section 1.- Parties Communes**

### **ARTICLE 1. - PRINCIPES :**

#### **A. Catégories de parties communes**

Ce complexe immobilier se trouve divisé en fonds distincts dont chaque propriétaire aura la propriété privative et exclusive, les parties communes générales appartenant en indivision à l'ensemble des copropriétaires du complexe immobilier et les parties communes spéciales appartenant en indivision à l'ensemble des copropriétaires de chaque unité "Résidence 11" à "Résidence 73" (ascenseurs 1 à 32) et "Bloc P&C", à considérer comme des entités distinctes.

#### **I.- Parties communes générales.**

##### **a) Définition.**

Les parties communes générales sont entr'autes les suivantes:

- le terrain, assiette de l'ensemble ;
- les fondations, gros murs, murs de refend, autres structures porteuses telles que notamment voûtes, poutres, et d'une manière générale toute construction à usage commun, et dont l'usage n'est pas spécifique à une résidence ou au "Bloc P&C" ;
- les voies d'accès;
- les canalisations et conduites, telles que notamment décharges d'eaux pluviales, qui ne se trouvent pas incorporées dans les immeubles et qui ne sont pas privatives;
- les espaces verts;

La notion de service ou d'utilité à l'ensemble du complexe immobilier sert de critère pour déterminer si une partie commune est générale ou spéciale.

##### **b) Distribution de la copropriété.**

Le terrain, assiette de l'ensemble, et toutes autres parties communes générales, appartenant en indivision entre tous les copropriétaires du complexe immobilier, est réparti entre les dits copropriétaires en centmillièmes conformément au tableau de répartition des droits de copropriété dans les parties communes générales en ce compris le terrain, ci-après décrit "Quotes-parts dans les parties communes générales".

##### **c) Répartition des droits et obligations.**

Les droits et obligations afférents aux parties communes générales, en ce compris le terrain, sont déterminés par les quotes-parts distribuées entre les différents locaux privatifs telles que reprises au présent acte.

Les quotes-parts dans les parties communes générales déterminent:

- la répartition du droit de vote entre les différents copropriétaires,
- la répartition des charges, recettes communes entre les copropriétaires,
- la répartition de tous frais, indemnités ou capitaux pouvant être supportée ou allouée aux copropriétaires sur base des dispositions relatives aux assurances formant le chapitre VI du présent acte, ainsi que d'une manière générale, la répartition de tous droits et obligations relatifs aux parties communes générales.

## **II.- Parties communes spéciales.**

### **a) Définition**

Les parties communes spéciales dans les résidences 11 à 73 (ascenseurs 1 à 32), et dans le Bloc P&C, sont entr'autres les suivantes:

- les fondations, gros murs de façade, de pignon et de refend, l'ossature en béton, les dalles, poutres et solives qui soutiennent le revêtement ou qui portent le revêtement de plafond, les hourdis, la mitoyenneté vers les constructions d'une autre résidence ou du Bloc P&C (horizontalement ou verticalement), les toitures, s'il y a lieu les descentes d'eau en façade;
- les couloirs, dégagements, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, entrées, halls d'entrée, les paliers, les ornements extérieurs des façades (dont les garde-corps), les locaux compteurs, les groupes hydrophores, l'appareillage électrique des communs, les aérations, les ascenseurs avec leur machinerie, les dégagements, les caves à compteurs, les installations particulières d'eau froide, d'électricité, escortera..., les raccordements aux conduites et canalisations générales; les chutes des vides-poubelles pour autant qu'il y en ait.

### **b) Distribution de la copropriété.**

Les parties communes spéciales concernent les résidences "11" à "73" (ascenseurs 1 à 32), et le Bloc "P&C", et sont considérées comme des entités distinctes.

Ces parties communes spéciales sont divisées, pour chaque résidence, en dix-millièmes, sauf en ce qui concerne les parties communes spéciales du "Bloc P&C", qui sont divisées en quatorze mille deux cent cinquante millièmes.

### **c) Répartition des droits et obligations.**

Les droits et obligations afférents aux parties communes spéciales sont déterminés par les quotes-parts distribuées entre les différents locaux privatifs telles que reprises au présent acte.

La composition de ces parties communes spéciales, notamment l'emplacement des locaux affectés à des services communs et à la nature de ceux-ci n'a rien de définitif; elle pourra être modifiée, même au cours des travaux de constructions par la société comparante, et ce jusqu'à l'achèvement de la réalisation du complexe immobilier, dans le but d'améliorer la disposition générale ou particulière du complexe immobilier.

Sont seules immuables : la configuration des parties privatives vendues, déterminées au plan annexé à l'acte de vente ou au plan auquel cet acte se réfère, et les voies d'accès.

## **B. Droits de copropriété et propriété.**

Les parties communes, aussi bien générales que spéciales, sont divisées en quotes-parts attribuées aux parties privatives.

Ces quotes-parts sont acceptées par tous comme définitives, quelles que soient les modifications des parties privatives par amélioration, embellissement ou autrement.

Chacun des éléments privatifs du complexe immobilier comprendra :

- un nombre de centmillièmes dans les parties communes générales du complexe immobilier, en ce compris dans le terrain,

- et un nombre de dixmillièmes ou de quatorze mille deux cent cinquante millièmes dans les parties communes spéciales de la résidence, ou du Bloc P&C, dont il fait partie.

Ces éléments privatifs constituent des fonds distincts, ayant chacun à leur suite comme accessoires inséparables une fraction des parties qui seront communes à ces diverses propriétés. Les parties communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les parties privatives dont elles sont l'accessoires et pour les quotes-parts y attribuées.

Ces fonds distincts possèdent chacun leur indépendance, notamment au point de vue de leur circulation juridique et de leur aliénation.

L'hypothèque et tout droit réel établi sur un appartement grève de plein droit la fraction des parties communes qui en dépend.

#### **ARTICLE 2. - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.**

1. Les parties communes générales, attribuées à l'ensemble du complexe, sont fixées à cent mille/centmillièmes, lesquels sont attribués aux éléments privatifs qui composent le complexe immobilier.

La répartition des parties communes générales affectées aux divers locaux privatifs dans le complexe immobilier, est détaillée dans le tableau ci-après sous le titre: "Quotes-parts dans les parties communes générales".

2. Les parties communes spéciales, affectées à chaque résidence du complexe immobilier, sont fixées en dix mille/dixmillièmes, lesquels sont attribués aux éléments privatifs qui composent ledit bloc.

La répartition des parties communes spéciales affectées aux divers locaux privatifs de chaque résidence du complexe immobilier, est détaillée dans le tableau ci-après sous le titre: "Quotes-parts dans les parties communes spéciales".

3. Les parties communes spéciales, affectées au bloc P&C du complexe immobilier, sont fixées en quatorze mille deux cent cinquante millièmes, lesquels sont attribués aux éléments privatifs qui composent ledit bloc.

La répartition des parties communes spéciales affectées aux divers locaux privatifs du bloc P&C du complexe immobilier, est détaillée dans le tableau ci-après sous le titre: "Quotes-parts dans les parties communes spéciales du Bloc P&C".

#### **ARTICLE 3. - DIVISION EN PARTIES COMMUNES.**

NIVEAUX	DESIGNATION DU LOCAL <i>RESIDENCE 11</i> (Ascenseur 1)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b>RESIDENCE 11</b> (Ascenseur 1)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	3 emplacements de parking numérotés de 1/01 à 1/03	3 x 17  10 x 7		3 x 28  10 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 3D	259	962	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 14.25 et 17.10	5 6	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	946 1244	
<i>Total Résidence 11 (asc. 1)</i>		<i>11 appartements</i>	<b>2818</b>	<b>10.000</b>	<b>154</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b>RESIDENCE 13</b> (Ascenseur 2)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	7 emplacements de parking numérotés de 2/01 à 2/07	7 x 17  6 x 7		7 x 28  6 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 3D Appart. Type 2G	259 160	907 562	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 13</u></b> (Ascenseur 2)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 5.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 14.25 et 17.10	5 6	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	897 1178	
<i>Total Résidence 13 (asc. 2)</i>		<i>12 appartements</i>	<i>3018</i>	<i>10.000</i>	<i>238</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 15</u></b> (Ascenseur 3)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 3/01 à 3/08	8 x 17		8 x 28
Niveau 0.00	R	Appart. Type 3A Appart. Type 3B	252 258	652 669	15 x 7
Niveau 2.85	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 15</u></b> (Ascenseur 3)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 11.40	4	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 14.25 et 17.10	5 6	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	327 882 882	
<i>Total Résidence 15 (asc.3)</i>		<i>17 appartements</i>	<b>4101</b>	<b>10.000</b>	<b>329</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 17</u></b> (Ascenseur 4)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 4/01 à 4/08	8 x 17 6 x 7		8 x 28 6 x 7
Niveau 0.00	R	Appartement Type 2	202	866	
Niveau 2.85	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 5.70	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 8.55	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 11.40	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 14.25 et 17.10	5 6	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1099	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 17</i></b> (Ascenseur 4)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
<i>Total Résidence 17 (asc. 4)</i>		<i>11 appartements</i>	2510	10.000	266

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 19</i></b> (Ascenseur 5)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	8 emplacements de parking numérotés de 5/01 à 5/08  8 caves numérotées de 5/01 à 5/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 0.00	-1	4 emplacements de parking numérotés de 5/09 à 5/12  4 caves numérotées de 5/09 à 5/12	4 x 17  4 x 7		4 x 28  4 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type 2 Appart. Type 2G	202 180	968 774	
Niveau 5.70	1	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 8.55	2	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 11.40	3	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 14.28 et 17.10	4 5	2 appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1225	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 19</u></b> (Ascenseur 5)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
<b>Total Résidence 19 (asc.5)</b>		<b>10 appartements</b>	<b>2376</b>	<b>10.000</b>	<b>420</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 21</u></b> (Ascenseur 6)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	9 emplacements de parking numérotés de 6/01 à 6/09  15 caves numérotées de 6/01 à 6/15	9 x 17  15 x 7		9 x 28  15 x 7
Niveau 0.00	-1	9 emplacements de parking numérotés de 6/10 à 6/18  14 caves numérotées de 6/16 à 6/29	9 x 17  14 x 7		9 x 28  14 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type 3B	258	871	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	425 843 871	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	425 843 871	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	425 843 871	
Niveau	4	Appart. Type 1A	126	426	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 21</i></b> (Ascenseur 6)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
14.28 et 17.13	5	Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	340 340	1143 1143	
<b>Total Résidence 21 (asc.6)</b>		<b>13 appartements</b>	<b>3481</b>	<b>10.000</b>	<b>707</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 23</i></b> (Ascenseur 7)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	4 emplacements de parking numérotés de 7/01 à 7/04  4 caves numérotées de 7/01 à 7/04	4 x 17  4 x 7		4 x 28  4 x 7
Niveau 0.00	-1	12 emplacement de parking numérotés de 7/05 à 7/16  11 caves numérotées de 7/05 à 7/15	12 x 17  11 x 7		12 x 28  11 x 7
Niveau 2.85	R	11 emplacements de parking numérotés de 7/17 à 7/27  10 caves numérotées de 7/16 à 7/25	11 x 17  10 x 7		11 x 28  10 x 7
Niveau 5.70	1	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1124 1242	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 23</i></b> (Ascenseur 7)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 8.55	2	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1125 1242	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1125 1242	
Niveau 14.28 et 17.13	4 5	Appart. Type 4CT Appart. Type 3GT	316 312	1450 1450	
<i>Total Résidence 23 (asc.7)</i>		<b><i>8 appartements</i></b>	<b>2798</b>	<b>10.000</b>	<b>931</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 25</i></b> (Ascenseur 8)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	4 emplacements de parking numérotés de 8/01 à 8/04  11 caves numérotées de 8/01 à 8/11  2 caves numérotées de 8/12 et 8/13	4 x 18  11 x 8  2 x 7		4 x 28  11 x 7  2 x 7
Niveau 0.00	-1	9 emplacements de parking numérotés de 8/05 à 8/13  14 caves numérotées de 8/14 à 8/27	9 x 17  14 x 7		9 x 28  14 x 7
Niveau	R	5 emplacements	5 x 17		5 x 28

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 25</u></b> (Ascenseur 8)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
2.85		de parking numérotés de 8/14 à 8/18  2 caves numérotées 8/28 et 8/29	2 x 7		2 x 7
		2 appartements Type C3	2 x 131	2 x 565	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	538 1075 1103	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	538 1075 1103	
Niveau 11.40 et 14.28	3 4	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	538 1450 1450	
<i>Total Résidence 25 (asc. 8)</i>		<i>11 appartements</i>	<i>2864</i>	<i>10.000</i>	<i>707</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 27</u></b> (Ascenseur 9)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	4 emplacements de parking numérotés de 9/01 à 9/04  4 caves numérotées de 9/01 à 9/04	4 x 18  4 x 7		4 x 28  4 x 7

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 27</u></b> (Ascenseur 9)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	12 emplacements de parking numérotés de 9/05 à 9/16  11 caves numérotées de 9/05 à 9/15	12 x 17  11 x 7		12 x 28  11 x 7
Niveau 2.85	R	11 emplacements de parking numérotés 9/17 à 9/27  10 caves numérotées 9/16 à 9/25	11 x 17  10 x 7		11 x 28  10 x 7
Niveau 5.70	1	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1124 1242	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1125 1242	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	1125 1242	
Niveau 14.28 et 17.13	4 5	Appart. Type 3GT Appart. Type 4CT	312 316	1450 1450	
<i>Total Résidence 27 (asc. 9)</i>		<i>8 appartements</i>	<i>2802</i>	<i>10.000</i>	<i>931</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 29</u></b> (Ascenseur 10)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	8 emplacements de parking numérotés de	8 x 17		8 x 28

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL  <u><b>RESIDENCE 29</b></u> (Ascenseur 10)	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		10/01 à 10/08  13 caves numérotées de 10/01 à 10/13	13 x 7		13 x 7
Niveau 0.00	-1	8 emplacements de parking numérotés de 10/09 à 10/16  12 caves numérotées de 10/14 à 10/25	8 x 17  12 x 7		8 x 28  12 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type 3A 1 cave numérotée 10/26	252 8	849	7
Niveau 5.70	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	424 849 871	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	424 849 871	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	424 849 871	
Niveau 14.28 et 17.13	4 5	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	427 1146 1146	
<i>Total Résidence 29 (asc. 10)</i>		<i>13 appartements</i>	<i>3421</i>	<i>10.000</i>	<i>630</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 31</u></b> (Ascenseur 11)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	8 emplacements de parking numérotés de 11/01 à 11/08  8 caves numérotées de 11/01 à 11/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 0.00	-1	8 emplacement de parking numérotés de 11/09 à 11/16  8 caves numérotées de 11/09 à 11/16	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type 2 Appart. Type 2G	202 160	968 774	
Niveau 5.70	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 8.55	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 11.40	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 968	
Niveau 14.28 et 17.13	4 5	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1225	
<i>Total Résidence 31 (asc. 11)</i>		<i>10 appartements</i>	<b>2472</b>	<b>10.000</b>	<b>560</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 33</u></b> (Ascenseur 12)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 33</u></b> (Ascenseur 12)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 12/01 à 12/08  4 caves numérotées de 12/01 à 12/04	8 x 17  4 x 7		8 x 28  4 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 2	202	866	
Niveau 2.85	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 5.70	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 8.55	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 11.40	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 867	
Niveau 14.28 et 17.13	5 6	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1099	
<i>Total Résidence 33 (asc. 12)</i>		11 appartements	2496	10.000	252

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 35</u></b> (Ascenseur 13)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 13/01 à 13/08  16 caves numérotées de 13/01 à	8 x 17  16 x 7		8 x 28  16 x 7

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 35</u></b> (Ascenseur 13)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		13/16			
Niveau 0.00	R	Appart. Type 3A Appart. Type 3B	252 258	652 669	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	326 652 669	
Niveau 14.28 et 17.13	5 6	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	327 882 882	
<i>Total Résidence 35 (asc. 13)</i>		17 appartements	4108	10.000	336
NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 37</u></b> (Ascenseur 14)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	7 emplacements de parking numérotés de 14/01 à 14/07  4 caves numérotées de 14/01 à 14/04	7 x 17  4 x 7		7 x 28  4 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 2G Appart. Type 3D	160 259	707 907	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 35</i></b> (Ascenseur 13)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 2.85	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	707 907	
Niveau 14.28 et 17.13	5 6	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	897 1033	
<i>Total Résidence 37 (asc. 14)</i>		<b>12 appartements</b>	<b>3004</b>	<b>10.000</b>	<b>224</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 39</i></b> (Ascenseur 15)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	3 emplacement de parking numérotés de 15/01 à 15/03  10 caves numérotées de 15/01 à 15/10	3 x 17  10 x 7		3 x 28  10 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 3D	259	960	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 8.55	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 39</u></b> (Ascenseur 15)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 11.40	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	750 962	
Niveau 14.28 et 17.13	5 6	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	948 1244	
<i>Total Résidence 39 (asc. 15)</i>		11 appartements	2818	10.000	154

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 41</u></b> (Ascenseur 16)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	3 caves numérotées de 16/01 à 16/03	3 x 7		3 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 1E	187	728	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 1E Appart. Type 3L	187 195	728 761	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 1E Appart. Type 3L	187 195	728 761	
Niveau 8.70	3	Appart. Type 1E Appart. Type 3L	187 195	728 761	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 1E Appart. Type 3L	187 195	728 761	
Niveau 14.25	5	Appart. Type 1E Appart. Type 3L	187 195	728 761	
Niveau 17.13 et 19.98	6 7	Appart. Type 1ET Appart. Type 3LT	228 243	884 943	
<i>Total Résidence</i>		13 appartements	2589	10.000	21

NIVEAUX	DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 41</u></b> (Ascenseur 16)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
<b>41</b> (asc. 16)				

NIVEAUX	DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 43</u></b> (Ascenseur 17)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1 8 emplacements de parking numérotées de 17/01 à 17/08  8 caves numérotées de 17/01 à 17/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 0.00	R Appart. Type 2 Appart. Type 2G	202 160	646 514	
Niveau 2.85	1 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 5.70	2 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 8.70	3 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 11.40	4 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 14.25	5 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 17.13	6 2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 646	
Niveau 19.98	7 2 Appart. Type 17T	2 x 165	2 x 544	
<b>Total Résidence 43 (asc. 17)</b>	<b>16 appartements</b>	<b>3308</b>	<b>10.000</b>	<b>280</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 45</u></b> (Ascenseur 18)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	4 emplacements de parking numérotés 18/03 à 18/06  10 caves numérotées 18/01 à 18/10	4 x 17  10 x 7		4 x 28  10 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 1F Appart. Type 2G Appart. Type 1S	138 180 98	454 498 311	
Niveau 2.85	1	Appart. Type 2 Appart. Type 1F Appart. Type 1S	190 138 98	625 454 316	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 1F Appart. Type 1S	190 138 98	625 454 316	
Niveau 8.70	3	Appart. Type 2 Appart. Type 1F Appart. Type 1S	190 138 98	625 454 316	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 2 Appart. Type 1F Appart. Type 1S	190 138 98	625 454 316	
Niveau 14.25	5	Appart. Type 2 Appart. Type 1F Appart. Type 1S	190 138 98	625 454 316	
Niveau 17.13 et 19.98	6 7	Appart. Type 1FT Appart. Type 2T	302 242	977 785	
<b>Total Résidence 45 (asc. 18)</b>		<b>20 appartements</b>	<b>3208</b>	<b>10.000</b>	<b>182</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 47</u></b> (Ascenseur 19)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	6 emplacements de parking numérotés de 19/01 à 19/06  4 caves numérotées de 19/01 à 19/04	6 x 17  4 x 7		6 x 28  4 x 7
Niveau 0.00	R	Appart. Type 2 Appart. Type 2G	202 160	698 558	
Niveau 2.85	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 698	
Niveau 5.70	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 698	
Niveau 8.70	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 698	
Niveau 11.40	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 698	
Niveau 14.25	5	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 698	
Niveau 17.13 et 19.98	6 7	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 882	
<i>Total Résidence 47 (asc. 19)</i>		<i>14 appartements</i>	<b>3026</b>	<b>10.000</b>	<b>196</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 49</u></b> (Ascenseur 20)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 20/01 à 20/08  Ø 8 caves	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 49</u></b> (Ascenseur 20)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		numérotées de 20/01 à 20/08			
Niveau 0.00	R	Espace commercial Type C8 Appartement Type 2G	180 160	647 559	
Niveau 2.85	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 702	
Niveau 5.70	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 702	
Niveau 8.70	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 702	
Niveau 11.40	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 702	
Niveau 14.25	5	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 702	
Niveau 17.13 et 19.98	6 7	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 887	
<i>Total Résidence 49 (asc.20)</i>		<i>13 appartements</i>	<b>3066</b>	<b>10.000</b>	<b>280</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 51</u></b> (Ascenseur 21)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau -2.85	-1	8 emplacements de parking numérotés de 21/01 à 21/08  16 caves numérotées de 21/01 à	8 x 17  16 x 7		8 x 28  16 x 7

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 51</u></b> (Ascenseur 21)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		21/16			
Niveau 0.00	R	4 emplacements de parking numérotés de 21/09 à 21/12  4 caves numérotées de 21/17 à 21/20	4 x 17  4 x 7		4 x 28  4 x 7
Niveau 2.85	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	305 632 648	
Niveau 5.70	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	305 632 648	
Niveau 8.70	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	305 632 648	
Niveau 11.40	4	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	305 632 648	
Niveau 14.25	5	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	305 632 648	
Niveau 17.13 et 19.98	6 7	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	305 885 885	
<i>Total Résidence 51 (asc. 21)</i>		<i>18 appartements</i>	<i>4330</i>	<i>10.000</i>	<i>476</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 53</u></b> (Ascenseur 22)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 53</i></b> (Ascenseur 22)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	8 emplacements de parking numérotés de 22/01 à 22/08  8 caves numérotées de 22/01 à 22/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 0.00	-1	7 emplacements de parking numérotés de 22/09 à 22/16  7 caves numérotées de 22/09 à 22/16	7 x 17  7 x 7		7 x 28  7 x 7
Niveau 2.85	R	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 798	
Niveau 5.70	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 798	
Niveau 8.55	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 798	
Niveau 11.40	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 798	
Niveau 14.25	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 798	
Niveau 17.10 et 19.98	5 6	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1010	
<b>Total/ Résidence 53 (asc. 22)</b>		<b>12 appartements</b>	<b>2894</b>	<b>10.000</b>	<b>525</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 55</i></b> (Ascenseur 23)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau - 2.85	-2	8 emplacements de parking numérotés de 23/01 à 23/08  8 caves numérotées de 23/01 à 23/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 0.00	-1	8 emplacements de parking numérotés de 23/09 à 23/16  8 caves numérotées de 23/09 à 23/16	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type 2 Appart. Type 2G	202 160	811 645	
Niveau 5.70	1	2 Appart.s Type 2	2 x 202	2 x 811	
Niveau 8.55	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 811	
Niveau 11.40	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 811	
Niveau 14.25	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 811	
Niveau 17.10 et 19.98	5 6	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 1028	
<b>Total Résidence 55 (asc. 23)</b>		<b>12 appartements</b>	<b>2876</b>	<b>10.000</b>	<b>560</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 57</u></b> (Ascenseur 24)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	7 emplacements de parking numérotés de 24/01 à 24/07  4 caves numérotées de 24/01 à 24/04	7 x 17  4 x 7		7 x 28  4 x 7
Niveau 2.85	R	Appart. Type C7 Espace commercial Type C6	168 174	528 540	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	623 800	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	623 800	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	623 800	
Niveau 14.25	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	623 800	
Niveau 17.10	5	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	623 800	
Niveau 19.98 et 22.93	6 7	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	785 1032	
<i>Total Résidence 57 (asc. 24)</i>		<b>13 appartements</b>	<b>3388</b>	<b>10.000</b>	<b>224</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 59</u></b> (Ascenseur 25)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	6 emplacements de parking numé-	6 x 17		6 x 28

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 59</u></b> (Ascenseur 25)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		rotés de 25/01 à 25/06  5 caves numérotées de 25/01 à 25/05	5 x 7		5 x 7
Niveau 2.85	R	4 emplacements de parking numérotés de 25/07 à 25/10	4 x 17		4 x 28
		Appartement Type C7	168	565	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 2 Appartement Type 3D	202 259	657 845	
Niveau 8.55	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	657 845	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	657 845	
Niveau 14.25	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	657 845	
Niveau 17.10	5	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	657 845	
Niveau 19.98 et 22.93	6 7	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	832 1093	
<i>Total Résidence 59 (asc. 25)</i>		<i>13 appartements</i>	<b>3272</b>	<b>10.000</b>	<b>112</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 61</u></b> (Ascenseur 26)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 61</i></b> (Ascenseur 26)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	8 emplacements de parking numérotés de 26/01 à 26/08  8 caves numérotées de 26/01 à 26/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7
Niveau 2.85	R	4 emplacements de parking numérotés de 26/09 à 26/12  3 caves numérotées de 26/09 à 26/11	4 x 17  3 x 7		4 X 28  3 X 7
		Appart. Type 2S Espace commercial Type C2	70 105	268 380	
Niveau 5.70	1	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 8.55	2	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 11.40	3	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 14.25	4	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 17.10	5	2 Appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 19.98 et 22.93	6 7	2 Appart. Type 2T	2 x 257	2 x 941	
<b>Total Résidence 61 (esc. 26)</b>		<b>13 appartements</b>	<b>2990</b>	<b>10.000</b>	<b>413</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 63</u></b> (Ascenseur 27)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	12 emplacements de parking numérotés de 27/01 à 27/12  11 caves numérotées de 27/01 à 27/11	12 x 17  11 x 7		12 x 28  11 x 7
Niveau 2.85	R	11 emplacements de parking numérotés de 27/13 à 27/23  10 caves numérotées de 27/12 à 27/21	11 x 17  10 x 7		11 x 28  10 x 7
Niveau 5.70	1	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 8.70	2	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 14.25	4	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 17.13 et 19.98	5 6	Appart. Type 3GT Appart. Type 4GT	312 316	1162 1178	
<i>Total Résidence 63 (asc. 27)</i>		<i>10 appartements</i>	<i>3214</i>	<i>10.000</i>	<i>791</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><u>RESIDENCE 65</u></b> (Ascenseur 28)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e

Niveau 0.00	-1	9 emplacements de parking numérotés de 28/01 à 28/09  19 caves numérotées de 28/01 à 28/19	9 x 17  19 x 7		9 x 28  19 x 7
Niveau 2.85	R	5 emplacements de parking numérotés de 28/10 à 28/14	5 x 17		5 x 28
		2 caves numérotées 28/20 et 28/21	2 x 7		2 x 7
		Appart. Type C3 Appart. Type C3	132 132	442 442	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	423 846 868	
Niveau 8.70	2	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	423 846 868	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 1A Appart. Type 3A Appart. Type 3B	126 252 258	423 846 868	
Niveau 14.25 et 17.10	4 5	Appart. Type 1A Appart. Type 3AT Appart. Type 3BT	126 340 340	425 1140 1140	
<i>Total Résidence 65 (asc. 28)</i>		<i>14 appartements</i>	<i>3363</i>	<i>10.000</i>	<i>539</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL  <u>RESIDENCE 67</u> (Ascenseur 29)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	12 emplacements de parking numérotés de 29/01 à 29/12  11 caves numérotées	12 x 17  11 x 7		12 x 28  11 x 7

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 67</i></b> (Ascenseur 29)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
		tées de 29/01 à 29/12			
Niveau 2.85	R	11 emplacements de parking numérotés de 29/13 à 29/23  10 caves numérotées de 29/12 à 29/21	11 x 17  10 x 7		11 x 28  10 x 7
Niveau 5.70	1	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 8.70	2	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 14.25	4	Appart. Type 3G Appart. Type 4C	242 270	910 1005	
Niveau 17.10	5	Appart. Type 3GT Appart. Type 4CT	312 316	1162 1178	
<i>Total Résidence 67 (asc. 29)</i>		<i>10 appartements</i>	<i>3214</i>	<i>10.000</i>	<i>791</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL <b><i>RESIDENCE 69</i></b> (Ascenseur 30)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	8 emplacements parking numérotés de 30/01 à 30/08  8 caves numérotées de 30/01 à 30/08	8 x 17  8 x 7		8 x 28  8 x 7

Niveau 2.85	R	4 emplacements parking numérotés de 30/09 à 30/12	4 x 17		4 x 28
		3 caves numérotées de 30/09 à 30/11	3 x 7		3 x 7
		Appart. Type 2S 1 espace commer- cial Type C2	70 105	266 378	
Niveau 5.70	1	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 8.70	2	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 11.40	3	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 14.25	4	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 17.10	5	2 appart. Type 2	2 x 202	2 x 747	
Niveau 19.98 et 22.93	6 7	2 appart. Type 2T	2 x 257	2 x 943	
<i>Total Résidence 69 (asc. 30)</i>		<i>13 appartements</i>	<i>2990</i>	<i>10.000</i>	<i>413</i>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL  <u>RESIDENCE 71</u> (Ascenseur 31)	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	7 emplacements de parking numérotés de 31/01 à 31/07  4 caves numérotées de 31/01 à 31/04	7 x 17  4 x 7		7 x 28  4 x 7
Niveau 2.85	R	1 emplacement de parking numéroté 31/08	17		29

		Appart. Type C7	168	562	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 8.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 11.40	3	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 14.25	4	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 17.10	5	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 19.98 et 22.93	6 7	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	832 1091	
<i>Total Résidence 71 (asc. 31)</i>		<i>13 appartements</i>	<b>3231</b>	<b>10.000</b>	<b>252</b>

NIVEAUX		DESIGNATION DU LOCAL  <u>RESIDENCE 73</u> (Ascenseur 32)	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES en 10.000e	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	-1	3 emplacements de parking numérotés de 32/01 à 32/03  8 caves numérotées de 32/01 à 32/08	3 x 17  8 x 8		3 x 28  8 x 8
Niveau 2.85		2 emplacements de parking numérotés 32/04 et 32/05	2 x 17		2 x 28
		Appart. Type C7	168	562	
Niveau 5.70	1	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 8.70	2	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau	3	Appart. Type 2	202	658	

<b>11.40</b>		<b>Appart. Type 3D</b>	<b>259</b>	<b>845</b>	
Niveau 14.25	<b>4</b>	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 17.10	<b>5</b>	Appart. Type 2 Appart. Type 3D	202 259	658 845	
Niveau 19.98 et 22.93	<b>6</b> <b>7</b>	Appart. Type 2T Appart. Type 3DT	257 337	832 1091	
<b>Total Résidence 73 (asc. 32)</b>		<b>13 appartements</b>	<b>3216</b>	<b>10.000</b>	<b>204</b>

<b>NIVEAUX</b>	<b>DESIGNATION DU LOCAL</b>	<b>QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES en 100.000e</b>	<b>QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SÉPACIALES DU BLOC P&amp;C en 14.250e</b>
	<i>Passage entre Rés. 33-35 (asc. 12-13) et Rés. 47-49 (asc. 19-20)</i>		
Niveau -2.85	6 emplacements de parking numérotés de D1.08 à D1.13	6 x 18	6 x 23
	12 caves numérotées D1.022, D1.023, D1.032, D1.033, D1.042, D1.043, D1.052, D1.053, D1.062, D1.063, D1.072, et D1.073	12 x 6	12 x 8
	6 caves numérotées D1.021, D1.031, D1.041, D1.051, D1.061 et D1.071	6 x 6	6 x 7
	1 cave numérotée D1.011	9	11
	1 cave numérotée D1.012	9	12

<b>NIVEAUX</b>	<b>DESIGNATION DU LOCAL</b>	<b>QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES en 100.000e</b>	<b>QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SÉPACIALES DU BLOC P&amp;C en 14.250e</b>
	<i>Passage entre Rés. 29-31 (asc. 10-11) et Rés. 51-53 (asc. 21-22)</i>		
Niveau -2.85	14 emplacements de parking numérotés de D2.14 à D2.27	14 x 18	14 x 23

NIVEAUX	DESIGNATION DU LOCAL  <i>Passage entre Rés. 29-31 (asc. 10-11) et Rés. 51-53 (asc. 21-22)</i>	QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000e	QUOTES- PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BLOC P&C en 14.250e
Niveau 0.00	8 emplacements de parking numérotés de D3.28 à D3.35  6 emplacements de parking numérotés D3.36 à D3.41	8 x 18  6 x 18	8 x 23  6 x 24

#### ARTICLE 4. - PARTAGE - DROITS REELS.

La propriété indivise des choses communes résultant de la nature même de ces choses, le partage ne pourra jamais en être demandé.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les entités privatives dont elles sont l'accessoire et pour les quotes-parts attribuées à chacun de ces entités.

L'hypothèque et tout droit réel établi sur une entité privative (appartement, local commercial, emplacement de parking, cave), grève de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend.

#### ARTICLE 5. - MODIFICATIONS DES CHOSES COMMUNES.

##### 1 Parties communes générales.

Les modifications aux parties communes générales sont soumises à la compétence de l'assemblée générale plénière, ci-après définie. Celle-ci ne peut les modifier qu'en vertu d'une décision favorable prise à la majorité des trois quarts des voix.

##### 2. Parties communes spéciales.

Les modifications aux parties communes spéciales d'une résidence déterminée sont soumises à la compétence de l'assemblée particulière. Celle-ci ne peut les modifier qu'en vertu d'une décision favorable prise à la majorité des trois quarts des voix dans la résidence.

La décision de cette assemblée particulière ne pourra porter préjudice aux droits des copropriétaires dans le complexe, étrangers à la composition normale de l'assemblée particulière. (Exemple: respect de l'unité architecturale du complexe).

##### 3. Autorisation réservée à l'assemblée générale plénière.

Pour respecter l'unité du complexe, les questions suivantes seront de toutes manière soumises à l'assemblée générale plénière.

Il s'agit des autorisations à recevoir pour établir sur les façades: auvents,

tentes, marquises, stores extérieurs, affiches, réclames, enseignes et, généralement, tout ce qui peut affecter l'aspect, l'harmonie, l'esthétique ou l'uniformité du complexe immobilier; toute autorisation devra être accompagnée d'un choix par ladite assemblée générale plénière d'un modèle qui devra, par le fait même, être utilisé par tout copropriétaire voulant profiter de l'autorisation, et ce à l'exclusion de tout autre.

## **ARTICLE 6. - CONSTITUTION DE SERVITUDES**

### ***1.- Servitudes relatives au complexe immobilier proprement dit.***

La construction du complexe immobilier, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs qui le composent, qui eut constitué une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers; elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrées par les articles 692 et suivants du Code Civil.

*Il en est notamment ainsi:*

- des vues et jours, des passages, des communications d'escaliers, entrées, ascenseurs, écoulements des eaux pluviales et résiduaires, des aérations, du passage et du placement des tuyauteries, appareillages et installations de toutes natures nécessaires à l'exploitation d'un local (eau, gaz, électricité, téléphone, antenne, et cetera);

- et de façon générale, de toutes les communautés et servitudes établies entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution, au fur et à mesure de la construction des bâtiments ou encore l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourrait donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes ou les modalités de leur exercice, seront obligatoirement déférés à l'arbitrage de l'assemblée générale; ses décisions seront souveraines et à l'abri de tous recours tant ordinaires, qu'extraordinaires.

### ***2.- Servitudes concernant les emplacements de parkings***

Le "Bloc P&C" est constitué d'un ensemble de parkings et de caves situés aux niveaux - 2.85, 0.00 et 2.85 du complexe immobilier, objet du présent acte.

Il est créé par les présentes au profit du "Bloc P&C", à charge des terrains et des constructions à y ériger ou y érigées, à titre de servitude gratuite et perpétuelle, un droit de passage à l'usage le plus étendu sur les rampes d'accès et les aires de manoeuvre à ériger ou érigées, y compris l'accès aux locaux "vélos".

### ***3.- Servitudes concernant l'accès piétonnier aux parkings et aux caves.***

Les plans renseignent dans chaque résidence comme parties communes spéciales un accès piétonnier aux différents niveaux de sous-sols. Ces parties communes spéciales sont : un ascenseur avec sa cage; un escalier avec sa cage, un hall, et un sas.

Ces parties communes spéciales serviront d'accès aux parkings situés à ces

niveaux.

Cet accès propre à chacune des résidences dessert également les parkings situés au sous-sol des autres résidences du complexe immobilier. Dans ce cadre, la société comparante déclare réserver à charge du complexe immobilier, objet du présent acte, au profit de chacune des résidences, à titre de servitude gratuite et perpétuelle, une servitude de passage pour piétons sur les parties communes générales dudit complexe.

#### *4.- Servitudes concernant l'accès aux locaux "poubelles"*

Les plans renseignent comme parties communes un accès aux locaux "poubelles". Ces parties communes serviront de locaux "poubelles" à l'ensemble du complexe immobilier.

La société comparante déclare réserver à charge de chacune des résidences, au profit du complexe immobilier, à titre de servitude gratuite et perpétuelle, une servitude de passage sur les parties communes spéciales pour atteindre ces locaux "poubelles".

### **ARTICLE 7. - LOCAUX à USAGE COMMUN**

La comparante se réserve le droit, sans avoir à obtenir l'accord des acquéreurs d'une partie privative du complexe immobilier, d'aménager dans une partie commune quelconque du complexe immobilier des locaux dont la construction serait demandée par les services de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou par les compagnies chargées des télécommunications, de la télédistribution etc... Les plans modificatifs nécessaires seront, s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du Notaire James Dupont, soussigné, et l'acte de base complémentaire décrivant les susdits plans modificatifs, sera dressé également par le Notaire Dupont, soussigné, à la requête de la comparante, et à l'exclusion des autres copropriétaires du complexe immobilier. La transcription devra être opérée par la seule déclaration de la comparante.

Seules les compagnies distributrices d'eau, du gaz et de l'électricité ou les compagnies chargées des télécommunications, de la télédistribution etc... auront accès à ces locaux, toujours et à tout moment quelconque.

Le contenu de ces locaux, c'est-à-dire toutes installations et tous matériels en rapport avec la transformation du courant électrique à haute tension, le système d'alimentation en gaz ou en eau ou le réseau de télécommunications et de télédistribution (s'il est placé par la société distributrice et à ses frais), resteront la propriété exclusive de ladite société distributrice qui en aura également à sa charge, l'entretien, de même que celui du local.

### **ARTICLE 8. - CABINE A HAUTE TENSION.**

Une cabine à haute tension pourra être établie dans le complexe immobilier, objet du présent acte; elle pourra alimenter les autres résidences et le "Bloc P&C" du complexe immobilier.

La société comparante est spécialement mandatée par tous les copropriétaires pour signer avec les services administratifs compétents ou la société distributrice, tout contrat nécessaire à l'établissement de cette cabine comportant notamment le bail sur le local commun spécial prévu à cette fin dans le complexe immobilier, le tout aux conditions d'usage en la matière.

Le syndic veillera à ce que ces services administratifs ou la société distributrice aient en tout temps libre accès à ces cabines.

## ARTICLE 9. - SERVICE DES EAUX.

Il est stipulé, pour autant que la Compagnie distributrice d'eau compétente manifeste la volonté qu'il en soit ainsi ce qui suit :

- 1) les abonnements au service des eaux, tant pour les parties privatives de la bâtie que pour les parties communes, seront souscrits en commun par les copropriétaires;
- 2) le syndic souscrit ou renouvelle les demandes d'abonnement au nom des copropriétaires;
- 3) tous les avis de paiement seront envoyés au syndic, sauf le cas échéant ceux relatifs à des parties privatives alimentées par des compteurs distincts appartenant au Service des Eaux;
- 4) chaque année, au mois de décembre, le syndic fera parvenir au Service des Eaux la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année, en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci;
- 5) les premières demandes d'abonnement pourront être souscrites par la comparante au nom des futurs copropriétaires.

## ARTICLE 10. - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS.

Comme expliqué ci-avant dans l'exposé préliminaire, les terrains précédemment constitués constituent un ensemble dénommé "**PARK VILLAGE**". Cet ensemble fait l'objet d'un projet de construction d'un complexe immobilier, la création d'espaces verts et d'ilots de verdure répartis sur toute la surface du "**PARK VILLAGE**".

La jouissance de ces espaces verts et îlots de verdure intégrés dans les parties communes générales sera réservée aux propriétaires d'un appartement ou d'un espace commercial, construit par la société anonyme "CLOITRE III", comparante d'une part, ou ses ayants-droits, dans le "**PARK VILLAGE**", à charge pour les titulaires de ce droit de jouissance, de les entretenir dans les conditions fixées au règlement de copropriété du complexe immobilier, et sur base des principes y énoncés.

## ARTICLE 11. - EMPLACEMENTS DE PARKING ET CAVES.

1) Les emplacements de parking et caves ne peuvent appartenir qu'aux propriétaires d'appartements ou d'espaces commerciaux construits dans le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**".

Les emplacements de parking et caves ne peuvent de même être concédés en jouissance ou donnés en location, qu'à une personne titulaire d'un droit réel ou personnel, dans le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**".

2) Certaines caves sont enclavées au fond d'emplacements de parkings. Dans ce cas l'emplacement de parking et la cave concernés ne pourront appartenir qu'à un seul et même propriétaire.

De même l'acquéreur de l'emplacement de parking ou de la cave aura l'obligation d'acquérir la cave ou l'emplacement de parking correspondant.

## ARTICLE 12. - CAHIER DES CHARGES DES TRAVAUX ET MATERIAUX.

Un exemplaire du cahier des charges des travaux et matériaux, établi par les architectes, a été déposé au rang des minutes du Notaire James Dupont, à Bruxelles, par acte de son ministère de ce jour.

Par dérogation audit cahier des charges des travaux et matériaux, la société anonyme "CLOITRE III", promoteur du complexe immobilier dont question au présent acte, se réserve le droit de remplacer des matériaux prévus au cahier des charges, par des matériaux équivalents (au choix du promoteur), et en outre, le promoteur se réserve le droit d'établir tous cahiers modificatifs sous réserve des droits acquis par les autres copropriétaires.

### **Section 2 - Parties privatives.**

## ARTICLE 13.- INTRODUCTION

1.- Le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**" comprend des résidences nettement distinctes les unes des autres, à l'exception des communications existant entre les niveaux affectés partiellement ou totalement à l'usage d'emplacements de parkings, de caves ou de locaux techniques (niveau - 2.85, niveau 0.00 et niveau 2.85).

Ces différentes résidences et le Bloc P&C, seront donc indépendants les uns des autres, sous réserve:

- a) des servitudes dont il est question à l'article 6 de l'acte de base;
- b) des parties communes générales.

2.- La détermination des parties privatives est faite dans l'acte de base avec règlement de copropriété, objet du présent acte.

Comme indiqué à l'article 14 de l'acte de base, la société anonyme "CLOITRE III", pourra changer la composition des parties privatives, sous le contrôle et la surveillance de l'un des architectes du complexe immobilier ou à défaut d'un architecte désigné par l'assemblée générale, même au cours des travaux, pour autant qu'elle respecte les droits acquis par les divers propriétaires. Elle peut notamment, pour le plan de chaque étage, choisir librement la variante proposée.

L'emplacement et la configuration des parties privatives vendues ne seront ainsi définitivement arrêtés que dans les actes authentiques de vente auxquels demeurera annexé un plan particulier en cas de modification par rapport aux plans annexés à l'acte de base.

## ARTICLE 14. - ETENDUE DE LA PROPRIETE PRIVEE.

La détermination des choses privées est fondée sur le critère suivant : "Tout ce qui est affecté à l'usage exclusif d'un bien est propriété privée". Autrement dit, sont des propriétés privatives toutes les choses qui ne sont pas affectées à l'usage commun.

Dans le cadre de ce principe, sont choses privées :

- le plancher ou revêtement à l'exclusion des dalles, hourdis, poutres et solives qui les soutiennent;
- les cloisons intérieures avec leurs portes, la mitoyenneté des cloisons séparant entre eux les locaux;

- le plafond attaché aux poutres du plancher de l'étage supérieur, les fenêtres et châssis de fenêtres, les parties vitrées des portes et fenêtres, les portes palières, les canalisations intérieures avec les compteurs, et, de façon générale, la décoration intérieure des murs et plafonds;
- en résumé, tout ce qui se trouve à l'intérieur des parties privatives et qui est à l'usage exclusif de leur propriétaire ou même ce qui se trouve à l'extérieur de ces locaux mais sert à leur usage exclusif, par exemple : compteurs particuliers et canalisations particulières des eaux, électricité, téléphone, et caetera ...

## **ARTICLE 15 - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES**

I.- La "Résidence 11 (ascenseur 1)" comprenant, outre les parties communes:

### **Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3D"

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

\* à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D"

c) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";
- un appartement duplex "Type 3DT"

II.- La "Résidence 13 (ascenseur 2)" comprenant, outre les parties communes:

### **Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3D"
- un appartement "Type 2G"

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

\* à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";
- un appartement duplex "Type 3DT";

III.- La "Résidence 15 (ascenseur 3)" comprenant, outre les parties communes:

### **Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

\* à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

c) au cinquième étage :

- un appartement "Type 1A";

- d) aux cinquième et sixième étages :  
- un appartement duplex "Type 3AT";  
- un appartement duplex "Type 3BT";

IV.- La "Résidence 17 (ascenseur 4)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

- a) au rez-de-chaussée :  
- un appartement "Type 2"

- b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:  
à chaque étage :  
- deux appartements "Type 2";

- c) aux cinquième et sixième étages :  
- deux appartements duplex "Type 2T";

V.- La "Résidence 19 (ascenseur 5)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 2.85**

- a) au rez-de-chaussée :  
- un appartement "Type 2";  
- un appartement "Type 2G";

- b) aux premier, deuxième et troisième étages :  
à chaque étage :  
- deux appartements "Type 2";

- c) aux quatrième et cinquième étages :  
- deux appartements duplex "Type 2T"

VI.- La "Résidence 21 (ascenseur 6)" comprenant, outre les parties communes :

**Niveau 2.85**

- a) au rez-de-chaussée :  
- un appartement "Type 3B"

- b) aux premiers, deuxième et troisième étages :  
à chaque étage :  
- un appartement "Type 1A";  
- un appartement "Type 3A";  
- un appartement "Type 3B";

- c) au quatrième étage :  
- un appartement "Type 1A";

- d) aux quatrième et cinquième étages :  
- un appartement duplex "Type 3AT";  
- un appartement duplex "Type 3BT";

VII.- La "Résidence 23 (ascenseur 7)" comprenant, outre les parties communes :

- a) aux premier, deuxième et troisième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 3G";
- un appartement "Type 4C";

b) aux quatrième et cinquième étages :

- un appartement duplex "Type 4CT";
- un appartement duplex "Type 3GT";

VIII.- La "Résidence 25 (ascenseur 8)" comprenant, outre les parties communes :

**Niveau 2.85**

a) au rez-de-chaussée :

- deux appartements "Type C3";

b) aux premier et deuxième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

c) au troisième étage :

- un appartement "Type 1A";

d) aux troisième et quatrième étages :

- un appartement duplex "Type 3AT";
- un appartement duplex "Type 3BT";

IX.- La "Résidence 27 (ascenseur 9)" comprenant, outre les parties communes:

a) aux premier, deuxième et troisième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 3G";
- un appartement "Type 4C";

b) aux quatrième et cinquième étages :

- un appartement duplex "Type 3GT";
- un appartement duplex "Type 4CT";

X.- La "Résidence 29 (ascenseur 10)" comprenant, outre les parties communes :

**Niveau 2.85**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3A";

b) aux premier, deuxième et troisième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

c) au quatrième étage :

- un appartement "Type 1A";

d) aux quatrième et cinquième étages :

- un appartement duplex "Type 3AT";
- un appartement duplex "Type 3BT";

XI.- La "Résidence 31 (ascenseur 11)" comprenant, outre les parties communes :

**Niveau 2.85**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 2G";

b) au premier, deuxième et troisième étages :

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux quatrième et cinquième étages :

- deux appartements duplex "Type 2T";

XII.- La "Résidence 33 (ascenseur 12)" comprenant, outre les parties communes :

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux cinquième et sixième étages :

- deux appartements duplex "Type 2T";

XIII.- La "Résidence 35 (ascenseur 13)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

c) au cinquième étage :

- un appartement "Type 1A";

d) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 3AT";
- un appartement duplex "Type 3BT";

XIV.- La "Résidence 37 (ascenseur 14)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2G";
- un appartement "Type 3D";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";
- un appartement duplex "Type 3DT";

XV.- La "Résidence 39 (ascenseur 15)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0,00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 3D";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";
- un appartement duplex "Type 3DT";

XVI.- La "Résidence 41 (ascenseur 16)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0,00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 1E";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 1E";
- un appartement "Type 3L";

c) aux sixième et septième étages :

- un appartement duplex "Type 1ET";
- un appartement duplex "Type 3LT";

XVII.- La "Résidence 43 (ascenseur 17)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0,00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 2G";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages:

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) au septième étage :

- deux appartements "Type 17T";

XVIII.- La "Résidence 45 (ascenseur 18)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 1F";
- un appartement "Type 2G";
- un appartement "Type 1S";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 1F";
- un appartement "Type 1S";

c) aux sixième et septième étages :

- un appartement duplex "Type 1FT";
- un appartement duplex "Type 2T";

XIX.- La "Résidence 47 (ascenseur 19)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 2G";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages:

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux sixième et septième étages :

- deux appartements duplex "Type 2T";

XX.- La "Résidence 49 (ascenseur 20)" comprenant, outre les parties communes:

**Niveau 0.00**

a) au rez-de-chaussée :

- un espace commercial "Type C8";
- un appartement "Type 2G";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages:

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux sixième et septième étages :

- deux appartements duplex "Type 2T";

XXI.- La "Résidence 51 (ascenseur 21)" comprenant, outre les parties communes:

a) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquièmes étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

b) au sixième étage :  
- un appartement "Type 1A";

c) aux sixième et septième étages :  
- un appartement duplex "Type 3AT";  
- un appartement duplex "Type 3BT";

XXII.- La "Résidence 53 (ascenseur 22)" comprenant, outre les parties communes:

a) au rez-de-chaussée :  
- deux appartements "Type 2";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:  
à chaque étage :  
- deux appartements "Type 2";

c) aux cinquième et sixième étages :  
- deux appartements duplex "Type 2T";

XXIII.- La "Résidence 55 (ascenseur 23)" comprenant, outre les parties communes:

a) au rez-de-chaussée :  
- un appartement "Type 2";  
- un appartement "Type 2G";

b) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:  
à chaque étage :  
- deux appartements "Type 2";

c) aux cinquième et sixième étages :  
- deux appartements duplex "Type 2T";

XXIV.- La "Résidence 57 (ascenseur 24)" comprenant, outre les parties communes:

Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :  
- un appartement "Type C7";  
- un espace commercial "Type C6";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième étages :  
à chaque étage :  
- un appartement "Type 2";  
- un appartement "Type 3D";

c) aux sixième et septième étages :  
- un appartement duplex "Type 2T";  
- un appartement duplex "Type 3T";

XXV.- La "Résidence 59 (ascenseur 25)" comprenant, outre les parties communes:

Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type C7";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux sixième et septième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";
- un appartement duplex "Type 3T";

XXVI.- La "Résidence 61 (ascenseur 26)" comprenant, outre les parties communes:

#### Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2S";
- un espace commercial "Type C2";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième étages :

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux sixième et septième étages :

- deux appartements "Type 2T";

XXVII.- La "Résidence 63 (ascenseur 27)" comprenant, outre les parties communes:

a) aux premier, deuxième, troisième et quatrième étages:

à chaque étage :

- un appartement "Type 3G";
- un appartement "Type 4C";

b) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement "Type 3GT";
- un appartement "Type 4CT";

XXVIII.- La "Résidence 65 (ascenseur 28)" comprenant, outre les parties communes:

#### Niveau 2.85

a) rez-de-chaussée :

- deux appartements "Type C3";

b) aux premier, deuxième, et troisième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 1A";
- un appartement "Type 3A";
- un appartement "Type 3B";

c) au quatrième étage :

- un appartement "Type 1A";

d) aux quatrième et cinquième étages :

- un appartement duplex "Type 3AT";
- un appartement duplex "Type 3BT";

XXIX.- La "Résidence 67 (ascenseur 29)" comprenant, outre les parties communes:

a) aux premier, deuxième, troisième et quatrièmes étages:

à chaque étage :

- un appartement "Type 3G";
- un appartement "Type 4C";

b) aux cinquième et sixième étages :

- un appartement duplex "Type 3GT";
- un appartement duplex "Type 4CT";

XXX.- La "Résidence 69 (ascenseur 30)" comprenant, outre les parties communes:

Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type 2S";
- un espace commercial "Type C2";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages :

à chaque étage :

- deux appartements "Type 2";

c) aux sixième et septième étages :

- deux appartements duplex "Type 2T";

XXXI.- La "Résidence 71 (ascenseur 31)" comprenant, outre les parties communes:

Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type C7";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux sixième et septième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";

- un appartement duplex "Type 3DT";

XXXII.- La "Résidence 73 (ascenseur 32)" comprenant, outre les parties communes:

Niveau 2.85

a) au rez-de-chaussée :

- un appartement "Type C7";

b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages :

à chaque étage :

- un appartement "Type 2";
- un appartement "Type 3D";

c) aux sixième et septième étages :

- un appartement duplex "Type 2T";

- un appartement duplex "Type 3DT";

XXXIII.- Le "Bloc P&C" comprenant, outre les parties communes:

1. *En dessous de l'assiette de la Résidence 11 (asc. 1):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -1 :

- trois emplacements de parking, numérotés 1/01, 1/02 et 1/03;
- dix caves, numérotées 1/01, 1/02, 1/03, 1/04, 1/05, 1/06, 1/07, 1/08, 1/09 et 1/10;

2. *En dessous de l'assiette de la Résidence 13 (asc. 2):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -1 :

- sept emplacements de parking, numérotés 2/01, 2/02, 2/03, 2/04, 2/05, 2/06 et 2/07;
- six caves, numérotées 2/01, 2/02, 2/03, 2/04, 2/05 et 2/06;

3. *En dessous de l'assiette de la Résidence 15 (asc. 3):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 3/01, 3/02, 3/03, 3/04, 3/05, 3/06, 3/07 et 3/08;
- quinze caves, numérotées 3/01, 3/02, 3/03, 3/04, 3/05, 3/06, 3/07, 3/08, 3/09, 3/10, 3/11, 3/12, 3/13, 3/14 et 3/15;

4. *En dessous de l'assiette de la Résidence 17 (asc. 4):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 4/01, 4/02, 4/03, 4/04, 4/05, 4/06, 4/07 et 4/08;
- six caves, numérotées 4/01, 4/02, 4/03, 4/04, 4/05, et 4/06;

5. *En dessous de l'assiette de la Résidence 19 (asc. 5):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -2 :

- huit emplacements de parking, numérotés 5/01, 5/02, 5/03, 5/04, 5/05, 5/06, 5/07 et 5/08;
- huit caves, numérotées 5/01, 5/02, 5/03, 5/04, 5/05, 5/06, 5/07 et 5/08;

Niveau 0.00

b) au niveau -1 :

- quatre emplacements de parking, numérotés 5/09, 5/10, 5/11 et 5/12;
- quatre caves, numérotées 5/09, 5/10, 5/11 et 5/12;

6. *En dessous de l'assiette de la Résidence 21 (asc. 6):*

Niveau - 2.85

a) au niveau -2 :

- neuf emplacements de parking, numérotés 6/01, 6/02, 6/03, 6/04, 6/05, 6/06, 6/07, 6/08 et 6/09;
- quinze caves, numérotées 6/01, 6/02, 6/03, 6/04, 6/05, 6/06, 6/07, 6/08, 6/09, 6/10, 6/11, 6/12, 6/13, 6/14, et 6/15;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- neuf emplacements de parking, numérotés 6/10, 6/11, 6/12, 6/13, 6/14, 6/15, 6/16, 6/17 et 6/18;
- quatorze caves, numérotées 6/16, 6/17, 6/18, 6/19, 6/20, 6/21, 6/22, 6/23, 6/24, 6/25, 6/26, 6/27, 6/28, et 6/29;

*7. En dessous de l'assiette de la Résidence 23 (asc. 7):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -2 :

- quatre emplacements de parking, numérotés 7/01, 7/02, 7/03 et 7/04;
- quatre caves, numérotées 7/01, 7/02, 7/03 et 7/04;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- douze emplacements de parking, numérotés 7/05, 7/06, 7/07, 7/08, 7/09, 7/10, 7/11, 7/12, 7/13, 7/14, 7/15 et 7/16;
- onze caves numérotées 7/05, 7/06, 7/07, 7/08, 7/09, 7/10, 7/11, 7/12, 7/13, 7/14 et 7/15;

**Niveau 2.85**

c) au rez-de-chaussée :

- onze emplacements de parking, numérotés 7/17, 7/18, 7/19, 7/20, 7/21, 7/22, 7/23, 7/24, 7/25, 7/26 et 7/27;
- dix caves, numérotées 7/16, 7/17, 7/18, 7/19, 7/20, 7/21, 7/22, 7/23, 7/24 et 7/25;

*8. En dessous de l'assiette de la Résidence 25 (asc. 8):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -2 :

- quatre emplacements de parking, numérotés 8/01, 8/02, 8/03 et 8/04;
- treize caves, numérotées 8/01, 8/02, 8/03, 8/04, 8/05, 8/06, 8/07, 8/08, 8/09, 8/10, 8/11, 8/12, et 8/13;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- neuf emplacements de parking, numérotés 8/05, 8/06, 8/07, 8/08, 8/09, 8/10, 8/11, 8/12 et 8/13;
- quatorze caves, numérotées 8/14, 8/15, 8/16, 8/17, 8/18, 8/19, 8/20, 8/21, 8/22, 8/23, 8/24, 8/25, 8/26, et 8/27;

**Niveau 2.85**

c) au rez-de-chaussée :

- cinq emplacements de parking, numérotés 8/14, 8/15, 8/16, 8/17 et 8/18;
- deux caves, numérotées 8/28 et 8/29.

*9. En dessous de l'assiette de la Résidence 27 (asc. 9):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -2 :

- quatre emplacements de parking, numérotés 9/01, 9/02, 9/03 et 9/04;
- quatre caves, numérotées 9/01, 9/02, 9/03 et 9/04;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- douze emplacements de parking, numérotés 9/05, 9/06, 9/07, 9/08, 9/09, 9/10, 9/11, 9/12, 9/13, 9/14, 9/15 et 9/16;
- onze caves, numérotées 9/05, 9/06, 9/07, 9/08, 9/09, 9/10, 9/11, 9/12, 9/13, 9/14 et 9/15;

**Niveau 2.85**

c) au rez-de-chaussée :

- onze emplacements de parking, numérotés 9/17, 9/18, 9/19, 9/20, 9/21, 9/22, 9/23, 9/24, 9/25, 9/26 et 9/27;
- dix caves, numérotées 9/16, 9/17, 9/18, 9/19, 9/20, 9/21, 9/22, 9/23, 9/24 et 9/25;

10. En dessous de l'assiette de la Résidence 29 (asc. 10):

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -2 :

- huit emplacements de parkings, numérotés 10/01, 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07 et 10/08;
- treize caves, numérotées 10/01, 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10, 10/11, 10/12 et 10/13;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 10/09, 10/10, 10/11, 10/12, 10/13, 10/14, 10/15 et 10/16;
- douze caves, numérotées 10/14, 10/15, 10/16, 10/17, 10/18, 10/19, 10/20, 10/21, 10/22, 10/23, 10/24, et 10/25;

**Niveau 2.85**

c) au rez-de-chaussée :

- une cave, numérotée 10/26;

11. En dessous de l'assiette de la Résidence 31 (asc. 11):

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -2 :

- huit emplacements de parking, numéros 11/01, 11/02, 11/03, 11/04, 11/05, 11/06, 11/07 et 11/08;
- huit caves, numéros 11/01, 11/02, 11/03, 11/04, 11/05, 11/06, 11/07 et 11/08;

**Niveau 0.00**

b) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numéros 11/09, 11/10, 11/11, 11/12, 11/13, 11/14, 11/15 et 11/16;
- Huit caves, numérotées 11/09, 11/10, 11/11, 11/12, 11/13, 11/14, 11/15 et 11/16;

12. En dessous de l'assiette de la Résidence 33 (asc. 12):

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 12/01, 12/02, 12/03, 12/04, 12/05, 12/06, 12/07 et 12/08;
- quatre caves, numérotées 12/01, 12/02, 12/03 et 12/04;

13. En dessous de l'assiette de la Résidence 35 (asc. 13):

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 13/01, 13/02, 13/03, 13/04, 13/05, 13/06, 13/07 et 13/08;
- seize caves, numérotées 13/01, 13/02, 13/03, 13/04, 13/05, 13/06, 13/07, 13/08, 13/09, 13/10, 13/11, 13/12, 13/13, 13/14, 13/15 et 13/16;

*14. En dessous de l'assiette de la Résidence 37 (asc. 14):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- sept emplacements de parking, numérotés 14/01, 14/02, 14/03, 14/04, 14/05, 14/06 et 14/07;
- quatre caves, numérotées 14/01, 14/02, 14/03 et 14/04;

*15. En dessous de l'assiette de la Résidence 39 (asc. 15):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- trois emplacements de parking, numérotées 15/01, 15/02 et 15/03;
- dix caves, numérotées 15/01, 15/02, 15/03, 15/04, 15/05, 15/06, 15/07, 15/08, 15/09 et 15/10;

*16. En dessous de l'assiette de la Résidence 41 (asc. 16):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- trois caves, numérotées 16/01, 16/02 et 16/03;

*17. En dessous de l'assiette de la Résidence 43 (asc. 17):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 17/01, 17/02, 17/03, 17/04, 17/05, 17/06, 17/07 et 17/08;
- huit caves, numérotées 17/01, 17/02, 17/03, 17/04, 17/05, 17/06, 17/07 et 17/08;

*18. En dessous de l'assiette de la Résidence 45 (asc. 18):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- quatre emplacements de parking, numérotés 18/03, 18/04, 18/05, et 18/06;
- dix caves, numérotées 18/01, 18/02, 18/03, 18/04, 18/05, 18/06, 18/07, 18/08, 18/09 et 18/10;

*19. En dessous de l'assiette de la Résidence 47 (asc. 19):*

**Niveau - 2.85** Ú a) au niveau -1 :

- six emplacements de parking, numérotés 19/01, 19/02, 19/03, 19/04, 19/05 et 19/06;
- quatre caves, numérotées 19/01, 19/02, 19/03 et 19/04;

*20. En dessous de l'assiette de la Résidence 49 (asc. 20):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 20/01, 20/02, 20/03, 20/04, 20/05, 20/06, 20/07 et 20/08;
- huit caves, numérotées 20/01, 20/02, 20/03, 20/04, 20/05, 20/06, 20/07 et 20/08;

*21. En dessous de l'assiette de la Résidence 51 (asc. 21):*

**Niveau - 2.85**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 21/01, 21/02, 21/03, 21/04, 21/05, 21/06, 21/07 et 21/08;
- seize caves, numérotées 21/01, 21/02, 21/03, 21/04, 21/05, 21/06, 21/07, 21/08, 21/09, 21/10, 21/11, 21/12, 21/13, 21/14, 21/15 et 21/16;

Niveau 0.00

b) au rez-de-chaussée:

- quatre emplacements de parking, numéros 21/09, 21/10, 21/11 et 21/12;
- quatre caves, numérotées 21/17, 21/18, 21/19 et 21/20;

22. En dessous de l'assiette de la Résidence 53 (asc. 22):

Niveau - 2.85

a) au niveau -2 :

- huit emplacements de parking, numérotés 22/01, 22/02, 22/03, 22/04, 22/05, 22/06, 22/07 et 22/08;
- huit caves, numérotées 22/01, 22/02, 22/03, 22/04, 22/05, 22/06, 22/07 et 22/08;

Niveau 0.00

b) au niveau -1 :

- sept emplacements de parking, numérotés 22/09, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13, 22/14, et 22/15;
- sept caves, numérotées 22/09, 22/10, 22/11, 22/12, 22/13, 22/14 et 22/15;

23. En dessous de l'assiette de la Résidence 55 (asc. 23):

Niveau - 2.85

a) au niveau -2 :

- huit emplacements de parking, numérotés 23/01, 23/02, 23/03, 23/04, 23/05, 23/06, 23/07 et 23/08;
- huit caves, numérotées 23/01, 23/02, 23/03, 23/04, 23/05, 23/06, 23/07 et 23/08;

Niveau 0.00

b) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 23/09, 23/10, 23/11, 23/12, 23/13, 23/14, 23/15 et 23/16;
- huit caves, numérotées 23/09, 23/10, 23/11, 23/12, 23/13, 23/14, 23/15 et 23/16;

24. En dessous de l'assiette de la Résidence 57 (asc. 24):

Niveau 0.00

a) au niveau -1 :

- sept emplacements de parking, numérotés 24/01, 24/02, 24/03, 24/04, 24/05, 24/06 et 24/07;
- quatre caves, numérotées 24/01, 24/02, 24/03 et 24/04;

25. En dessous de l'assiette de la Résidence 59 (asc. 25):

Niveau 0.00

a) au niveau -1 :

- six emplacements de parking, numérotés 25/01, 25/02, 25/03, 25/04, 25/05 et 25/06;
- cinq caves, numérotées 25/01, 25/02, 25/03, 25/04 et 25/05;

Niveau 2.85

b) au rez-de-chaussée :

- quatre emplacements de parking, numérotés 25/07, 25/08, 25/09 et 25/10;

*26. En dessous de l'assiette de la Résidence 61 (asc. 26):*

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 26/01, 26/02, 26/03, 26/04, 26/05, 26/06, 26/07 et 26/08;
- huit caves, numérotées 26/01, 26/02, 26/03, 26/04, 26/05, 26/06, 26/07 et 26/08;

**Niveau 2.85**

b) au rez-de-chaussée :

- quatre emplacements de parking, numérotés 26/09, 26/10, 26/11 et 26/12;
- trois caves, numérotées 26/09, 26/10 et 26/11;

*27. En dessous de l'assiette de la Résidence 63 (asc. 27):*

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- douze emplacements de parking, numérotés 27/01, 27/02, 27/03, 27/04, 27/05, 27/06, 27/07, 27/08, 27/09, 27/10, 27/11 et 27/12;
- onze caves, numérotées 27/01, 27/02, 27/03, 27/04, 27/05, 27/06, 27/07, 27/08, 27/09, 27/10 et 27/11;

**Niveau 2.85**

b) au rez-de-chaussée :

- onze emplacements de parking, numérotés 27/13, 27/14, 27/15, 27/16, 27/17, 27/18, 27/19, 27/20, 27/21, 27/22 et 27/23;
- dix caves, numérotées 27/12, 27/13, 27/14, 27/15, 27/16, 27/17, 27/18, 27/19, 27/20 et 27/21;

*28. En dessous de l'assiette de la Résidence 65 (asc. 28):*

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- neuf emplacements de parking, numérotés 28/01, 28/02, 28/03, 28/04, 28/05, 28/06, 28/07, 28/08 et 28/09;
- dix-neuf caves, numérotées 28/01, 28/02, 28/03, 28/04, 28/05, 28/06, 28/07, 28/08, 28/09, 28/10, 28/11, 28/12, 28/13, 28/14, 28/15, 28/16, 28/17, 28/18 et 28/19;

**Niveau 2.85**

b) rez-de-chaussée :

- cinq emplacements de parking, numérotés 28/10, 28/11, 28/12, 28/13 et 28/14;
- deux caves, numérotées 28/20 et 28/21;

*29. En dessous de l'assiette de la Résidence 67 (asc. 29):*

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- douze emplacements de parking, numérotés 29/01, 29/02, 29/03, 29/04, 29/05, 29/06, 29/07, 29/08, 29/09, 29/10, 29/11 et 29/12;
- onze caves, numérotées 29/01, 29/02, 29/03, 29/04, 29/05, 29/06, 29/07, 29/08, 29/09, 29/10 et 29/11;

**Niveau 2.85**

b) rez-de-chaussée :

- onze emplacements de parking, numérotés 29/13, 29/14, 29/15, 29/16, 29/17, 29/18, 29/19, 29/20, 29/21, 29/22 et 29/23;
- dix caves, numérotées 29/12, 29/13, 29/14, 29/15, 29/16, 29/17, 29/18, 29/19, 29/20 et 29/21;

**30. En dessous de l'assiette de la Résidence 69 (asc. 30):**

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- huit emplacements de parking, numérotés 30/01, 30/02, 30/03, 30/04, 30/05, 30/06, 30/07 et 30/08;
- huit caves, numérotées 30/01, 30/02, 30/03, 30/04, 30/05, 30/06, 30/07 et 30/08;

**Niveau 2.85**

b) au rez-de-chaussée :

- quatre emplacements de parking, numérotés 30/09, 30/10, 30/11 et 30/12;
- trois caves, numérotées 30/09, 30/10 et 30/11;

**31. En dessous de l'assiette de la Résidence 71 (asc. 31):**

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- sept emplacements de parking, numérotés 31/01, 31/02, 31/03, 31/04, 31/05, 31/06 et 31/07;
- quatre caves, numérotées 31/01, 31/02, 31/03 et 31/04;

**Niveau 2.85**

b) rez-de-chaussée :

- un emplacement de parking, numéroté 31/08;

**32. En dessous de l'assiette de la Résidence 73 (asc. 32):**

**Niveau 0.00**

a) au niveau -1 :

- trois emplacements de parking, numérotées 32/01, 32/02 et 32/03;
- huit caves, numérotées 32/01, 32/02, 32/03, 32/04, 32/05, 32/06, 32/07 et 32/08;

**Niveau 2.85**

b) rez-de-chaussée :

- deux emplacements de parking numérotés 32/04 et 32/05;

**33. En dessous de l'assiette du terrain :**

a) **Passage 1** (entre les Résidences 33-35 et les Résidences 47-49)

**Niveau - 2.85**

- treize emplacements de parking, numérotés de D1.01 à D1.13;

b) **Passage 2** (entre les Résidences 29-31 et les Résidences 51-53)

- quatorze emplacements de parking, numérotés de D2.14 à D2.27;

**Niveau 0.00**

c) **Passage 3** (entre les Résidences 29-31 et les Résidences 51-53)

- quatorze emplacements de parking, numérotés de D3.28 à D3.41;

Soit, un ensemble d'emplacements de parkings et de caves répartis comme suit :

**Au niveau - 2.85 :**

- cent septante-quatre emplacements de parking;
- deux cent une caves;

**Au niveau 0.00 :**

- cent soixante-sept emplacements de parking;
- cent septante-et-une caves;

**Au niveau 2.85 :**

- soixante-neuf emplacements de parking;
- cinquante-et-une caves;

**SOIT AU TOTAL QUATRE CENT CINQ APPARTEMENTS (405), QUATRE ESPACES COMMERCIAUX (4), QUATRE CENT DIX (410) EMPLACEMENTS DE PARKING, et QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) CAVES.**

#### **ARTICLE 16. - DESCRIPTION DES TYPES D'APPARTEMENTS**

- **L'APPARTEMENT "TYPE 2"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée avec vestiaire, un local "chauffage", un water-closet, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, deux chambres à coucher, une salle de bains, et une ou deux terrasses.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 2G"** sis au rez-de-chaussée, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée avec vestiaire, un local "chauffage", un water-closet, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, deux chambres à coucher, une salle de bains, et une terrasse.

Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés (76 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 2T"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un local "chauffage", un water-closet, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, trois chambres à coucher, un escalier et un hall de nuit, une salle de bains, une salle de douche, et une ou deux terrasses.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **LE STUDIO "TYPE 2S"** sis au rez-de-chaussée, comprenant, outre les parties communes :  
le studio proprement dit avec cuisine équipée, une salle de bains (et une terrasse).

Superficie approximative du studio : trente-quatre mètres carrés (34 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 3A"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", un salon-salle à manger, une salle de bains, une salle de douche avec toilette, un water-closet, une cuisine équipée, trois chambres à coucher, et une terrasse.  
  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 3AT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un vestiaire, une réserve avec local "chauffage", un water-closet, un salon, une salle à manger, une cuisine équipée, un bureau, trois chambres à coucher, un escalier et un hall de nuit, une salle de bains, une salle de douche avec water-closet, et une ou deux terrasses.  
  
Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 3B"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve, un salon-salle à manger, une salle de bains, une salle de douche avec water-closet, un water-closet, une cuisine équipée avec local "chauffage", trois chambres à coucher, et une ou deux terrasses.  
  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-et-un mètres carrés (121 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 3BT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un vestiaire, une réserve avec local "chauffage", un water-closet, un salon, une salle à manger, une cuisine équipée, un bureau, une seconde réserve, trois chambres à coucher, un escalier et un hall de nuit, une salle de bains, une salle de douche avec water-closet, et une ou deux terrasses.  
  
Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 1A"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un salon-salle à manger, une salle de bains, un water-closet, une cuisine équipée avec local "chauffage", une chambre à coucher, et une terrasse.  
  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **LE STUDIO "TYPE C3"** sis au rez-de-chaussée, comprenant, outre les parties communes :  
le studio proprement dit, une cuisine équipée, une salle de douche avec water-closet, une réserve, et une terrasse.  
  
Superficie approximative du studio : soixante-deux mètres carrés (62 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 3D"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", un salon-salle à manger, une salle de bains, une salle de douche, un water-closet, une cuisine équipée, trois chambres à coucher, et deux ou trois terrasses.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122 m<sup>2</sup>) (terrasses comprises).

- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 3DT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", deux water-closet, une salle de bains, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, trois chambres à coucher, un escalier et un hall de nuit, une salle de douche, et une ou deux terrasses.

Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés (158 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE C7"** sis au rez-de-chaussée, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un salon-salle à manger, une salle de bains, un water-closet, une cuisine équipée, un local "chauffage", deux chambres à coucher, avec ou sans terrasse.

Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 3G"** sis au rez-de-chaussée, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un salon-salle à manger, un sas, une salle de douche, une salle de bains, un water-closet, une cuisine équipée comprenant le "chauffage", trois chambres à coucher, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement: cent quatorze mètres carrés (114 m<sup>2</sup>) (terrasses comprises).

- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 3GT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", un water-closet, une salle de bains avec water-closet, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, une salle de douche, trois chambres à coucher, un escalier, un hall de nuit, et une ou deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-six mètres carrés (146 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 4C"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, une salle de bains avec water-closet, une salle de douche, un water-closet, un sas, quatre chambres à coucher, et une ou deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés (126 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 4CT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, une réserve avec local "chauffage", un water-closet, une salle de bains avec water-closet, un salon-salle à manger, une cuisine équipée, trois chambres à coucher dont une chambre à coucher avec salle de douche, un escalier, un hall de nuit, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-huit mètres carrés (148 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 1S"** comprenant, outre les parties communes :  
un hall d'entrée, un water-closet, une salle de bains, une réserve avec local "chauffage", une cuisine équipée, un living, et une terrasse. Superficie approximative de l'appartement : quarante-huit mètres carrés (48 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

- **L'APPARTEMENT "TYPE 1F"** comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, une salle de bains, une réserve avec local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, une chambre à coucher, et une terrasse. Superficie approximative de l'appartement : soixante-neuf mètres carrés (69 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 1FT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, deux salles de bains dont une avec water-closet, un local "chauffage", une cuisine équipée, un salon, une salle à manger, trois chambres à coucher, un escalier, un hall de nuit, et une terrasse. Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-huit mètres carrés (148 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 1E"** comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, une salle de bains, une réserve avec local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, une chambre à coucher, et une terrasse. Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-huit mètres carrés (88 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 1ET"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, un local "chauffage", une cuisine équipée, un salon, une salle à manger, une chambre à coucher avec douche, une chambre à coucher avec salle de bains comprenant un water-closet, un escalier un hall de nuit, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : cent sept mètres carrés (107 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 3L"** comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée avec vestiaire, un water-closet, une salle de bains, un local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, deux chambres à coucher, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : nonante-deux mètres carrés (92 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT-DUPLEX "TYPE 3LT"** sis au dernier étage, comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, un local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, trois chambres à coucher dont une avec douche, une salle de bains, un escalier, un hall de nuit, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés (114 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'APPARTEMENT "TYPE 17T"** comprenant, outre les parties communes : un hall d'entrée, un water-closet, une salle de bains, une réserve avec local "chauffage", une cuisine équipée, un salon-salle à manger, une chambre à coucher, et deux terrasses. Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt mètres carrés (80 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- **L'ESPACE COMMERCIAL C2** comprenant, outre les parties communes : un espace commercial, un water-closet et une kitchenette. Superficie approximative de l'espace commercial : quarante-huit mètres carrés (48 m<sup>2</sup>)
- **L'ESPACE COMMERCIAL C6** comprenant, outre les parties communes : un espace commercial, et un water-closet. Superficie approximative de l'espace commercial : quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m<sup>2</sup>)
- **L'ESPACE COMMERCIAL C8** comprenant, outre les parties communes : un espace commercial, un water-closet, un local "chauffage" et une kitchenette. Superficie approximative de l'espace commercial : quatre-vingt-

huit mètres carrés (88 m<sup>2</sup>).

#### **ARTICLE 17. - DROITS SUR LES CHOSES PRIVEES.**

##### **a) PARTIES PRIVATIVES PROPREMENT DITES :**

1. Chacun des propriétaires a le droit de jouir et de disposer de son local privatif dans les limites fixées par le présent acte et à condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité du complexe immobilier. Chacun peut modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité quant aux affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Le complexe immobilier dont s'agit est destiné à usage principal d'habitation, à l'exception des espaces commerciaux "C2", "C6" et "C8" qui sont à usage commercial ou à usage de professions libérales.

Toute création ou extension d'espace commercial sur le trottoir de même que les enseignes publicitaires lumineuses ou non devront être autorisées par la société anonyme "CLOITRE III" ou ses ayants droit ou, à défaut, par l'assemblée générale plénière des copropriétaires.

2. Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer au paragraphe ci-après.

3. Le ou les propriétaires de locaux contigus à un même niveau ou à des niveaux différents peuvent changer à leur gré à tout moment la composition de leurs locaux privatifs à condition de répartir entre les parties privatives ainsi constituées la totalité des quotes-parts dans les parties et les dépenses communes attribuées aux locaux primitifs.

Cette transformation devra se faire sous la surveillance d'un des architectes du complexe immobilier ou à défaut par un architecte à désigner par l'assemblée générale des copropriétaires, sans devoir recourir aux formalités prescrites au paragraphe b) suivant, pour autant bien entendu qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et dans le respect des droits acquis par des tiers.

4. La société anonyme "CLOITRE III" se réserve expressément la faculté de pratiquer dans les séparations, mitoyennes ou non, vers les propriétés voisines, des ouvertures pour faire communiquer les locaux privatifs ou les dégagements des différentes Résidences du complexe immobilier, et ce pendant toute la durée de la construction dudit complexe.

##### **b) PARTIES COMMUNES A L'INTERIEUR D'UN APPARTEMENT :**

Les travaux de modification aux choses communes générales ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation de l'assemblée générale plénière des copropriétaires, statuant à la majorité des trois/quarts des voix et sous la surveillance d'un des architectes du complexe immobilier ou, à défaut, d'un architecte à désigner par l'assemblée générale des copropriétaires.

En outre, les travaux de modification aux choses communes spéciales ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence concernée ou des résidences concernées, statuant à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires de la ou des résidences concernées, et sous la surveillance d'un des architectes du complexe immobilier

ou, à défaut, d'un architecte à désigner par l'assemblée générale des copropriétaires de la ou des résidences concernées.

Les honoraires dus à l'architecte, de même que le coût des travaux seront à la charge du propriétaire qui fait exécuter ceux-ci, sauf décision contraire de l'assemblée autorisant ces travaux et statuant sur la contribution à ces frais dans les mêmes conditions de majorité.

Les honoraires de l'architecte ne pourront dépasser ceux qui sont prévus par le barème de l'ordre des Architectes.

En outre, chaque propriétaire pourra être autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires de la ou des résidences concernées, à pratiquer, même dans les murs mitoyens, des ouvertures pour faire communiquer les locaux privatifs dont il sera propriétaire dans le complexe immobilier, entre eux et à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité du complexe immobilier.

c) STYLE ET HARMONIE DU COMPLEXE IMMOBILIER.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du complexe immobilier ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale plénière prise à la majorité des trois-quarts des voix.

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrées des locaux, des fenêtres, des balcons, des terrasses, et de toutes les parties visibles de l'extérieur ou des parties communes et cela même en ce qui concerne la peinture dont toute modification sera autorisée uniquement par la société anonyme "CLOITRE III" ou ses ayants droit ou à défaut, par l'assemblée générale plénière des copropriétaires.

Il est spécialement interdit de déposer sur les balcons et terrasses des armoires, frigos ou ustensiles de ménage ou d'y pendre des linge et vêtements; peut seul y être déposé du mobilier de jardin.

d) TERRASSES ET BALCONS.

1. Les terrasses et balcons sont choses communes, à savoir l'ossature, rampes, balustrades, garde-corps, couche d'étanchéité, à l'exception du revêtement supérieur.

Cependant, la jouissance de ces terrasses et balcons est réservée à titre privé et exclusif aux appartements et locaux dont ils dépendent.

2. L'entretien de ces terrasses, des balcons, des garde-corps et cloisons ainsi que de leur revêtement, incombera au propriétaire intéressé; seuls les travaux et réparations éventuels à l'ossature, aux rampes, balustrades, garde-corps et à la couche d'étanchéité, choses communes, seront supportés par la copropriété, pour autant que ces travaux ne résultent pas d'une négligence d'un propriétaire.

Les copropriétaires supporteront également, chacun en ce qui le concerne, tous les frais de réparation et de renouvellement desdites terrasses et balcons qui seraient causés par leur fait ou le fait de l'occupant de leur appartement.

Quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans suite, le syndic aura le droit de faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire défaillant, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement lui incomitant en vertu de ce qui précède.

Les occupants des appartements concernés devront donner accès auxdites terrasses et balcons pour permettre d'y effectuer les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement éventuel.

e) PERSIENNES, TENTES SOLAIRES, MARQUISES, AUVENTS, ET GRILLES.

Les copropriétaires pourront établir des persiennes, des tentes solaires, des auvents et des marquises, pour autant qu'ils soient d'un modèle et d'une teinte agréés par l'assemblée générale plénière des copropriétaires ou, à défaut de telle décision, par le syndic.

La pause de volets et grilles est interdite.

f) TELEPHONE - TELEVISION - RADIODIFFUSION.

Les propriétaires pourront établir des postes privés de téléphonie sans fil, de radiodiffusion ou de télévision.

Le téléphone peut être installé dans les appartements et espaces commerciaux, le tout aux frais, risques et périls des propriétaires respectifs.

Les propriétaires devront obligatoirement faire usage du câblage de télédistribution pour la radiodiffusion et la télévision ainsi que des tubes spéciaux pour le téléphone qui seront installés dans le complexe immobilier, à l'exclusion de toute installation privée du même genre. Les antennes paraboliques privées sont interdites.

Les appareils de téléphone sans fil ne pourront être utilisés que pour autant qu'il s'agisse d'un modèle agréé par la Compagnie des téléphones (actuellement *Belgacom*), et qu'ils ne puissent en aucune façon être cause de nuisance pour les voisins. Le cas échéant, l'assemblée générale plénière pourra imposer l'usage d'appareils agréés par cette dernière.

g) CAVES.

Chaque cave enclavée dans le fond d'un emplacement de parking et accessible uniquement par cet emplacement est destinée à dépendre de la partie privative de cet emplacement de parking.

Lesdites caves comportent des quotes-parts dans les parties communes distinctes des quotes-parts dans les parties communes attachées aux emplacements de parking dont elles constituent une dépendance. Aucune de ces caves ne pourra être aliénée séparément de l'emplacement de parking auquel elle est physiquement rattachée.

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord d'un des architectes du complexe immobilier, ou, à défaut, d'un architecte à désigner par l'assemblée générale des copropriétaires.

h) ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE PARKING.

Les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de réparation des emplacements de parking et des rampes d'accès, ainsi que des aires de manœuvres et de circulation, seront répartis entre les emplacements de parking par parts égales.

La possibilité d'accéder aux garages sans manœuvres n'est pas garantie par la comparante.

La comparante se réserve expressément le droit, sans préjudice aux réserves ci-avant prévues, de modifier la disposition et le nombre des emplacements de parking prévus; l'ensemble des quotes-parts des parties communes spéciales affectées aux emplacements de parking ci-avant décrits sera, dans ce cas, réparti entre les emplacements de parking effectivement réalisés, au prorata des surfaces de chacun de ces emplacements de parking.

Si comme il s'en est réservé le droit ci-avant, la comparante fait ériger à partir des parties communes non utilisées des emplacements de parking auxquels il ne sera pas attribué de quotes-parts indivises dans les parties communes du complexe immobilier, ces garages et emplacements de parking contribueront aux frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de réparation et de renouvellement des emplacements de parking et des portes et rampes d'accès ainsi que des aires de manœuvres et de circulation, dans les mêmes proportions que les autres emplacements de parking.

i) **SANCTIONS.**

Le syndic puise dans le présent acte le droit de poursuivre en justice au nom des copropriétaires, l'annulation de toute aliénation ou location qui aurait été consentie en violation des interdictions édictées ci-avant.

**Section 3.- description des plans.**

La comparante remet présentement au Notaire soussigné, pour demeurer annexés aux présentes, des plans du complexe immobilier; soit les plans ci-après décrits, portant les numéros Z 1/0 à Z 1/7, Z 2/0 à Z 2/7, Z 3/0 à Z 3/6, Z 4/1 à Z 4/8, Z 5/1 à Z 5/6, et Z 6/1 à Z 6/6.

Ces plans sont annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles, et ce après avoir été certifiés véritables et signés "ne varietur" par la comparante et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

**Nota Bene :** les numérotations des blocs 1 à 32 ci-dessous reproduites dans les plans correspondent aux numérotations des Résidences 11 à 73 (ascenseurs 1 à 32).

Le plan numéro Z 1/0 : représente les coupes verticales des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).  
(Annexe numéro 3)

Le plan numéro Z 1/1 : représente le Niveau 0.00 des résidences 73, 71, 69, 67, et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).

(Annexe numéro 4)

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 73 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 71 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 69 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 67 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 65 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 73.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- deux locaux "vélos".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**Dans le bloc P&C :**

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 32/01 à 32/03, 31/01 à 31/07, 30/01 à 30/08, 29/01 à 29/12 et 28/01 à 28/09, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit quatorze mille deux cent cinquante millièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**LES CAVES** portant les numéros 31/01 à 31/04, 30/01 à 30/08, 29/01 à 29/12 et 28/01 à 28/19, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- b) en copropriété et indivision forcée :

- sept centmillièmes indivis ( $7/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept quatorze mille deux cent cinquante millièmes indivis ( $7/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**LES CAVES** portant les numéros 32/01 à 32/08, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - huit centmillièmes indivis ( $8/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit quatorze mille deux cent cinquante millièmes indivis ( $8/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z1/2 : représente le Niveau 2.85 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).

(Annexe numéro 5)

On y remarque :

#### A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 73 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 71 :**

- un local destiné au rangement des immondices.
- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 69 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 67 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 65 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 71.
- une rampe d'accès située sous la résidence 73.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- deux locaux "vélos".
- un local "poubelles".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**DANS LA RÉSIDENCE 73 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE C7"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante-huit centmillièmes indivis (168/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (562/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

**DANS LA RÉSIDENCE 71 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE C7"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-deux mètres carrés (82 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante-huit centmillièmes indivis (168/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (562/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

**DANS LA RÉSIDENCE 69 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2S"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : trente-quatre mètres carrés (34m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - septante centmillièmes indivis (70/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - deux cent soixante-six/dixmillièmes indivis (266/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**L'ESPACE COMMERCIAL "TYPE C2"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit.  
Superficie approximative de l'espace commercial (quarante-huit mètres carrés (48m<sup>2</sup>) (terrasse comprise)).
- b) en copropriété et indivision forcée :

- cent cinq centmillièmes indivis ( $105/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent septante huit/dixmillièmes indivis ( $378/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**DANS LA RÉSIDENCE 65 :**

L'APPARTEMENT "TYPE C3", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement soixante-deux mètres carrés ( $62m^2$ ) (terrasse comprise).
- en copropriété et indivision forcée :
  - cent trente-deux centmillièmes indivis ( $132/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - quatre cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $442/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

L'APPARTEMENT "TYPE C3", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : soixante-deux mètres carrés ( $62 m^2$ ) (terrasse comprise).
- en copropriété et indivision forcée :
  - cent trente-deux centmillièmes indivis ( $132/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - quatre cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $442/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

**Dans le Bloc P&C :**

Les EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 32/04 et 32/05, 31/08, 30/09 à 30/12, 29/13 à 29/23 et 28/10 à 28/14, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept centmillièmes indivis ( $17/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit quatorze mille deux cent cinquante millièmes indivis ( $28/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 30/09 à 30/11, 29/12 à 29/21, 28/20 et 28/21, comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- en copropriété et indivision forcée :
  - sept centmillièmes indivis ( $7/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept quatorze mille deux cent cinquante millièmes indivis ( $7/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z1/3 : représente le Niveau 5.70, 8.70, 11.40 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).

(Annexe numéro 6)

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES RELATIVES A CHACUNE DES RESIDENCES 73, 71, 69, 67 ET 65 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 73 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D",** situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent cinquante-neuf centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2",** situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - six cent cinquante-huit/dixmillièmes indivis (658/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

**DANS LA RESIDENCE 71 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D",** situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent cinquante-neuf centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2",** situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- six cent cinquante-huit/dixmillièmes indivis ( $658/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

**DANS LA RÉSIDENCE 69 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent quarante-sept/dixmillièmes indivis ( $747/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent quarante-sept/dixmillièmes indivis ( $747/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**DANS LA RÉSIDENCE 67 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3G"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-deux centmillièmes indivis ( $242/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent dix/dixmillièmes indivis ( $910/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 67.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4C"**, situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante centmillièmes indivis ( $270/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille cinq/dixmillièmes indivis ( $1005/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 67.

**DANS LA RÉSIDENCE 65 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3A"**, situé à gauche du hall commun en regardant la

résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux centmillièmes indivis (252/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- huit cent quarante-six/dixmillièmes indivis (846/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- quatre cent vingt-trois/dixmillièmes indivis (423/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-et-un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit centmillièmes indivis (258/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- huit cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (868/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

Le plan numéro Z 1/4 : représente le Niveau 14.25 et 14.28 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).

(Annexe numéro 7).

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 73, 71, 69, 67 ET 65 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.

- le hall commun de chacune des ces résidences.

#### B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RÉSIDENCE 73 :

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés

(122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-huit/dixmillièmes indivis (658/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

DANS LA RÉSIDENCE 71 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-huit/dixmillièmes indivis (658/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

DANS LA RÉSIDENCE 69 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quarante-sept/dixmillièmes indivis (747/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la

résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent quarante-sept/dixmillièmes indivis (747/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**DANS LA RÉSIDENCE 67 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3G"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés (114m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis (242/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent dix/dixmillièmes indivis (910/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 67.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4C"**, situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés (126m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent septante/centmillièmes indivis (270/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - mille cinq/dixmillièmes indivis (1005/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 67.

**DANS LA RÉSIDENCE 65 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - onze cent quarante/dixmillièmes indivis (1140/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $425/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés ( $159m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante/centmillièmes indivis ( $340/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- onze cent quarante/dixmillièmes indivis ( $1140/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 65.

Le plan numéro Z 1/5 : représente le Niveau 17.10 et 17.13 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30, 29 et 28).

(Annexe numéro 8)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 73, 71, 69 ET 67 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 65 :

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de cette résidence.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RÉSIDENCE 73 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés ( $122m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis ( $259/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis ( $845/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-huit/dixmillèmes indivis ( $658/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

DANS LA RÉSIDENCE 71 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés ( $122m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillèmes indivis ( $259/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-cinq/dixmillèmes indivis ( $845/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-huit/dixmillèmes indivis ( $658/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

DANS LA RÉSIDENCE 69 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quarante-sept/dixmillèmes indivis ( $747/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) des parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quarante-sept/dixmillèmes indivis ( $747/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

DANS LA RÉSIDENCE 67 :

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-six mètres carrés (146m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent douze/centmillièmes indivis (312/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - onze cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (1162/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 67.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-huit mètres carrés (148m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent seize/centmillièmes indivis (316/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - onze cent septante-huit/dixmillièmes indivis (1178/10.000<sup>e</sup>) dans parties communes spéciales de la résidence 67.

**DANS LA RÉSIDENCE 65 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 1/4, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec ceux-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 1/4, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec ceux-ci.

Le plan numéro Z 1/6 : représente le Niveau 1998 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31, 30 et 29).  
(Annexe numéro 9)

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 73, 71 ET 69 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 67 :**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de cette résidence.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RÉSIDENCE 73 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, situé à droite du hall commun en regardant la

résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés (158m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis (337/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille nonante et un/dixmillièmes indivis (1091/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- huit cent trente-deux/dixmillièmes indivis (832/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 73.

DANS LA RÉSIDENCE 71 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés (158m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis (337/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille nonante et un/dixmillièmes indivis (1091/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- huit cent trente-deux/dixmillièmes indivis (832/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 71.

DANS LA RÉSIDENCE 69 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les

parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (943/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (943/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 69.

**DANS LA RESIDENCE 67 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, repris au plan numéro Z 1/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3GT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, repris au plan numéro Z 1/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 4CT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

Le plan numéro Z 1/7 : représente le Niveau 22.93 des résidences 73, 71, 69, 67 et 65 (ascenseurs 32, 31 et 30).

(Annexe numéro 10)

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES** :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 73, 71 ET 69 :**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune des ces résidences.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES** :

**DANS LA RESIDENCE 73 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 71 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémention-

né, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RÉSIDENCE 69 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 1/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**Le plan numéro Z 2/0** : représente les coupes verticales des résidences 63, 61, 59, 57, 53 et 55 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22).  
(Annexe numéro 11)

**Le plan numéro Z 2/1** : représente le Niveau - 2.85 des résidences 53 et 55 (ascenseurs 22 et 23).

(Annexe numéro 12)

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPÉCIALES CI-APRÈS :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT À LA RÉSIDENCE 53 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé derrière la cage d'escalier, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT À LA RÉSIDENCE 55 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

Dans le bloc P&C :

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 22/01 à 22/08, et 23/01 à 23/08, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**LES CAVES** portant les numéros 22/01 à 22/08, et 23/01 à 23/08, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes indivis (7/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z 2/2 : représente le Niveau 0.00 des résidences 63, 61, 59, 57, 55 et 53 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22).

(Annexe numéro 13)

On y remarque :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 63 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service", avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 61 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service", situé derrière la cage d'escalier, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 59 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service", avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 57 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service", avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 55 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service", avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 53 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

- un local "vélos".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**Dans le Bloc P&C :**

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 27/01 à 27/12, 26/01 à 26/08, 25/01 à 25/06, 24/01 à 24/07, 23/09 à 23/16, et 22/09 à 22/16, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 27/01 à 27/11, 26/01 à 26/08, 25/01 à 25/05, 24/01 à 24/04, 23/09 à 23/16 et 22/09 à 22/16, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillièmes indivis (7/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z 2/3 : représente le Niveau 2.85 des résidences 63, 61, 59, 57, 55 et 53 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22)

(Annexe numéro 14)

On y remarque :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 63 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 61 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 59 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 57 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 55 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 53 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de la résidence.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- deux locaux "vélos".
- deux locaux "poubelles".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 61 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2S", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : trente-quatre mètres carrés (34m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
- septante/centmillièmes indivis (70/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - deux cent soixante-huit/dixmillièmes (268/10.000°) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

L'ESPACE COMMERCIAL "TYPE C2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit.  
Superficie approximative de l'espace commercial : quarante-huit mètres carrés (48m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
- cent cinq/centmillièmes indivis (105/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - trois cent quatre-vingt/dixmillièmes (380/10.000°) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**DANS LA RESIDENCE 59 :**

L'APPARTEMENT "TYPE C7", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-deux mètres carrés (82m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-huit/centmillièmes indivis ( $168/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent soixante-cinq/dixmillièmes ( $565/10.000^{\circ}$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

**DANS LA RÉSIDENCE 57 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE C7"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-deux mètres carrés ( $82m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante-huit/centmillièmes indivis ( $168/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent vingt-huit/dixmillièmes ( $528/10.000^{\circ}$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

**L'ESPACE COMMERCIAL "TYPE C6"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit.  
Superficie approximative de l'espace commercial : quatre-vingt-deux mètres carrés ( $82m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent septante-quatre/centmillièmes indivis ( $174/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent quarante/dixmillièmes ( $540/10.000^{\circ}$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

**DANS LA RÉSIDENCE 55 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent onze/dixmillièmes indivis ( $811/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2G"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés ( $76m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante/centmillièmes indivis ( $160/100.000^{\circ}$ ) des parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - six cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis ( $645/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

**DANS LA RÉSIDENCE 53 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent nonante-huit/dixmillèmes indivis (798/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent nonante-huit/dixmillèmes indivis (798/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

Dans le Bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 27/13 à 27/23, 26/09 à 26/11, et 25/07 à 25/10, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillèmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 27/12 à 27/21, 26/09 à 26/11, 25/07 à 25/10, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillèmes indivis (7/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z 2/4 : représente le Niveau 5.70, 8.55, 11.40, 14.25 des résidences 63, 61, 59, 57, 55 et 53 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22).  
(Annexe numéro 15)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 63, 61, 59, 57, 55 ET 53 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces

résidences, avec leur cage.

- le hall commun de chacune des ces résidences

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**DANS LA RÉSIDENCE 63 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3G"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis ( $242/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent dix/dixmillièmes ( $910/10.000^o$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 63.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4C"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante/centmillièmes indivis ( $270/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille cinq/dixmillièmes ( $1005/10.000^o$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 63.

**DANS LA RÉSIDENCE 61 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent quarante-sept/dixmillièmes ( $747/10.000^o$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent quarante-sept/dixmillièmes ( $747/10.000^o$ ) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**DANS LA RÉSIDENCE 59 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) des parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent cinquante-sept/dixmillièmes (657/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

DANS LA RÉSIDENCE 57 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cents/dixmillièmes (800/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent vingt-trois/dixmillièmes (623/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

DANS LA RÉSIDENCE 55 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent onze/dixmillièmes indivis ( $811/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent onze/dixmillièmes indivis ( $811/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

DANS LA RÉSIDENCE 53 :

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent nonante-huit/dixmillièmes indivis ( $798/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés ( $95m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent nonante-huit/dixmillièmes indivis ( $798/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

Le plan numéro Z 2/5 : représente le Niveau 17.10/ 17.13 des résidences 63, 61, 59, 57, 55 et 53 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22).

(Annexe numéro 16)

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 63, 61, 59, 57, 55 ET 53 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences

#### B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

**DANS LA RÉSIDENCE 63 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-six mètres carrés (146m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent douze/centmillièmes indivis (312/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent soixante-deux/dixmillièmes (1162/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 63.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-huit mètres carrés (148m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent seize/centmillièmes indivis (316/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent septante-huit/dixmillièmes (1178/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 63.

**DANS LA RÉSIDENCE 61 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quarante-sept/dixmillièmes (747/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quarante-sept/dixmillièmes (747/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**DANS LA RÉSIDENCE 59 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie

approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) des parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-sept/dixmillièmes (657/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis (845/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

DANS LA RÉSIDENCE 57 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cents/dixmillièmes (800/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent vingt-trois/dixmillièmes (623/10.000<sup>o</sup>) indivis dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

DANS LA RÉSIDENCE 55 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille vingt-huit/dixmillièmes indivis (1028/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille vingt-huit/dixmillièmes indivis (1028/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 55.

#### DANS LA RÉSIDENCE 53 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent /centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille dix/dixmillièmes indivis (1010/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent /centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- mille dix/dixmillièmes indivis (1010/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 53.

Le plan numéro Z 2/6 : représente le Niveau 19.98 des résidences 63, 61, 59, 57, 55 et 53 (ascenseurs 27, 26, 25, 24, 23 et 22).

(Annexe numéro 17)

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

##### PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 61, 59 ET 57 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

##### PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 63, 55 ET 53 :

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune des ces résidences.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RÉSIDENCE 63 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3GT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 4CT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RÉSIDENCE 61 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent quarante-et-un/dixmillièmes indivis (941/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent quarante-et-un/dixmillièmes indivis (941/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 61.

**DANS LA RÉSIDENCE 59 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent trente-deux/dixmillièmes indivis (832/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés (158m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis ( $337/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille nonante-trois/dixmillièmes indivis ( $1093/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 59.

DANS LA RÉSIDENCE 57 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés ( $158m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis ( $337/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille trente-deux/dixmillièmes indivis ( $1032/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall commun et en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés ( $120m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis ( $257/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent quatre-vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $785/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 57.

DANS LA RÉSIDENCE 55 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

DANS LA RÉSIDENCE 53 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 2/5, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

Le plan numéro Z 2/7 : représente le Niveau 22.93 des résidences 61, 59 et 57 (ascenseurs 26, 25 et 24).

(Annexe numéro 18)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 61, 59 ET 57 :**  
- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune des ces résidences.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 61 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 59 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 57 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 2/6, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

Le plan numéro Z 3/0 : représente les coupes verticales des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16).  
(Annexe numéro 19)

Le plan numéro Z 3/1 : représente le Niveau - 2.85 des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16).  
(Annexe numéro 20)

On y remarque :

**A) EN GENERAL :**

- une cabine à haute tension servant à l'ensemble du complexe immobilier, située sous la résidence 41.

**B) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 51 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé derrière à droite en regardant la résidence de 100

puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 49 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre de la résidence en regardant ladite résidence depuis la voirie, derrière la cage d'escalier, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 47 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre de la résidence en regardant ladite résidence depuis la voirie, derrière la cage d'escalier, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 45 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**LES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 43 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre de la résidence en regardant ladite résidence depuis la voirie, derrière la cage d'escalier, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 41 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 41.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- un local "vélos".
- un local "poubelles".

**C) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**Dans le bloc P&C :**

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 21/01 à 21/08, 20/01 à 20/08, 19/01 à 19/06, 18/03 à 18/06, 17/01 à 17/08, 16/01 et 16/02, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales de la résidence P&C.

**LES CAVES** portant les numéros 21/01 à 21/16, 20/01 à 20/08, 19/01 à 19/04, 18/01 à 18/10, 17/01 à 17/08, et 16/01 à 16/03, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillèmes indivis (7/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales du Bloc P&C.

Le plan numéro Z 3/2 : représente le Niveau 0.00 des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16).

*Annexe numéro 21)*

On y remarque :

**A) EN GENERAL :**

- un local destiné au rangement des immondices.

**B) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 51 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 49 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements et la surface commerciale de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 47 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 45 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 43 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 41 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.

aux lettres.

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 51.
- une rampe d'accès située sous la résidence 41.
- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- un local "vélos".
- un local "poubelles".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**DANS LA RÉSIDENCE 49 :**

**L'ESPACE COMMERCIAL "TYPE C8"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'espace commercial proprement dit.  
Superficie approximative de l'espace commercial : quatre-vingt-huit mètres carrés (88m<sup>2</sup>).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent quatre-vingt/centmillièmes indivis (180/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - six cent quarante-sept/dixmillièmes indivis (647/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2G"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés (76m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante/centmillièmes indivis (160/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent cinquante-neuf/dixmillièmes indivis (559/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

**DANS LA RÉSIDENCE 47 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - six cent nonante-huit/dixmillièmes indivis (698/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2G"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés (76m<sup>2</sup>)

(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis ( $160/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent cinquante-huit/dixmillièmes indivis ( $558/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

**DANS LA RÉSIDENCE 45 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 1S", situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : quarante-huit mètres carrés ( $48m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- nonante-huit/centmillièmes indivis ( $98/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent onze/dixmillièmes indivis ( $311/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

L'APPARTEMENT "TYPE 1F", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : soixante-neuf mètres carrés ( $69m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-huit/centmillièmes indivis ( $138/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent cinquante-quatre/dixmillièmes indivis ( $454/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

L'APPARTEMENT "TYPE 2G", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés ( $76m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis ( $160/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent nonante-huit/dixmillièmes indivis ( $498/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

**DANS LA RÉSIDENCE 43 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2G", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carré ( $76m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis ( $160/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent quatorze/dixmillièmes indivis ( $514/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- six cent quarante-six/dixmillèmes indivis (646/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

**DANS LA RESIDENCE 41 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 1E", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-huit mètres carrés (88m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillèmes indivis (187/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent vingt-huit/dixmillèmes indivis (728/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 41.

**Dans Bloc P&C :**

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 21/09 à 21/12, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.

b)en copropriété et indivision forcée :

- dix-sept/centmillèmes indivis (17/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales du Bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 21/17 à 21/20, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b)en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillèmes indivis (7/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales dans le bloc P&C.

Le plan numéro Z 3/3 : représente le Niveau 2.85, 5.70, 8.55, 11.40 et 14.25 des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16).

(Annexe numéro 22)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES RELATIVES A CHACUNE DES RESIDENCES 51, 49, 47, 45, 43 ET 41:**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.

+ le hall commun de chacune des ces résidences

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RÉSIDENCE 51 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- six cent trente-deux/dixmillièmes indivis (632/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- six cent quarante-huit/dixmillièmes indivis (648/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- trois cent cinq/dixmillièmes indivis (305/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

**DANS LA RÉSIDENCE 49 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent deux/dixmillièmes indivis (702/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent deux/dixmillièmes indivis (702/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

#### DANS LA RÉSIDENCE 47 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent nonante-huit/dixmillièmes indivis (698/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent nonante-huit/dixmillièmes indivis (698/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

#### DANS LA RÉSIDENCE 45 :

L'APPARTEMENT "TYPE 1F", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : soixante-neuf mètres carrés (69m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-huit/centmillièmes indivis (138/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent cinquante-quatre/dixmillièmes indivis (454/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

L'APPARTEMENT "TYPE 1S", situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quarante-huit mètres carrés (48m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- nonante-huit/centmillièmes indivis (98/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent seize/dixmillièmes indivis (316/10.000°) dans les parties communes

spéciales de la résidence 45.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent nonante/centmillièmes indivis (190/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (625/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

DANS LA RÉSIDENCE 43 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent quarante-six/dixmillièmes indivis (646/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent quarante-six/dixmillièmes indivis (646/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

DANS LA RÉSIDENCE 41 :

L'APPARTEMENT "TYPE 1E", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt-huit mètres carrés (88m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes indivis (187/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- sept cent vingt-huit/dixmillièmes indivis (728/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 41.

L'APPARTEMENT "TYPE 3L", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-deux mètres carrés ( $92m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
- cent nonante-cinq/centmillièmes indivis ( $195/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent soixante et un/dixmillièmes indivis ( $761/10.000^o$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 41.

Le plan numéro Z 3/4 : représente le Niveau 17.13 des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16).

(Annexe numéro 23)

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES** :

**PARTIES COMMUNES RELATIVES A CHACUNE DES RESIDENCES 51, 49, 47, 45, 43 ET 41:**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune des ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES** :

**DANS LA RESIDENCE 51 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés ( $159m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
- trois cent quarante/centmillièmes indivis ( $340/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent quatre-vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $885/10.000^o$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés ( $159m^2$ ) (terrasse comprise).
- b)en copropriété et indivision forcée :
- trois cent quarante/centmillièmes indivis ( $340/100.000^o$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit cent quatre-vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $885/10.000^o$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent cinq/dixmillièmes indivis (305/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 51.

**DANS LA RÉSIDENCE 49 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-sept/dixmillièmes indivis (887/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-sept/dixmillièmes indivis (887/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 49.

**DANS LA RÉSIDENCE 47 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 47.

**DANS LA RÉSIDENCE 45 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 1FT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quarante-huit mètres carrés (148m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent deux/centmillèmes indivis (302/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent septante-sept/dixmillèmes indivis (977/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent quarante-deux/centmillèmes indivis (242/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- sept cent quatre-vingt-cinq/dixmillèmes indivis (785/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 45.

**DANS LA RÉSIDENCE 43 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent quarante-six/dixmillèmes indivis (646/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent quarante-six/dixmillèmes indivis (646/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

**DANS LA RÉSIDENCE 41 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 1ET", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent et sept mètres carrés (107m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-huit/centmillièmes indivis (228/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-quatre/dixmillièmes indivis (884/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 41.

L'APPARTEMENT "TYPE 3LT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés (114m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-trois/centmillièmes indivis (243/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (943/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 41.

Le plan numéro Z 3/5 : représente le Niveau 22,93 des résidences 51, 49, 47, 45, 43 et 41 (ascenseurs 21, 20, 19, 18, 17 et 16). Lire Niveau 19,98.

(Annexe numéro 24)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 51, 49, 47, 45 ET 41:**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune des ces résidences.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 43 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le hall commun de cette résidence.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RESIDENCE 51 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

DANS LA RESIDENCE 49 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RÉSIDENCE 47 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RÉSIDENCE 45 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1FT"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 1FT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RÉSIDENCE 43 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 17T"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt mètres carrés (80m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante cinq/centmillièmes indivis (165/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent quarante-quatre/dixmillièmes indivis (544/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

**L'APPARTEMENT "TYPE 17T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : quatre-vingt mètres carrés (80m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - cent soixante-cinq/centmillièmes indivis (165/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - cinq cent quarante-quatre/dixmillièmes indivis (544/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 43.

**DANS LA RÉSIDENCE 41 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 1ET"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 1ET" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1LT"**, repris au plan numéro Z 3/4, appartement duplex situé sous les toits au dessus de l'appartement "Type 1LT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

Le plan numéro Z 3/6 : représente la rampe d'accès dans la résidence 41 (lift

16), avec la cabine de haute tension.  
*(Annexe numéro 25)*

Le plan numéro Z 6/1 : représente le Niveau - 2.85 des résidences 39, 37, 35, 33 et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

*(Annexe numéro 26)*

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 39 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 37 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 35 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 33 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 31 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 39.
- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- un local "vélos".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**Dans le bloc P&C :**

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 15/01 à 15/03, 14/01 à 14/07, 13/01 à 13/08, 12/01 à 12/08, 11/01 à 11/08, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit;
- b)en copropriété et indivision forcée :

- dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du Bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 15/01 à 15/10, 14/01 à 14/04, 13/01 à 13/16, 12/01 à 12/04, 11/01 à 11/08, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillièmes indivis (7/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250°) dans les parties communes spéciales du Bloc P&C.

Le plan numéro Z 6/2 : représente le Niveau 0.00 des résidences 39, 37, 35, 33 et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

(Annexe numéro 27)

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPÉCIALES CI-APRÈS :

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 39 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 37 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 35 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 33 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 31 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

##### **PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 33.
- une rampe d'accès située sous la résidence 39.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 39 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent soixante millièmes indivis (960/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**DANS LA RESIDENCE 37 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) des parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent sept/dixmillièmes indivis (907/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2G"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : septante-six mètres carrés (76m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis (160/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent sept/dixmillièmes indivis (707/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**DANS LA RESIDENCE 35 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillièmes indivis (669/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3A"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis (652/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

#### DANS LA RÉSIDENCE 33 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-six/dixmillièmes indivis (866/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

#### Dans Bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 11/09 à 11/16, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.  
b) en copropriété et indivision forcée :

- dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales du Bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 11/9 à 11/16, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.  
b) en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes indivis (7/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales dans le bloc P&C.

Le plan numéro Z 6/3 : représente le Niveau 2,85 des résidences 39, 37, 35, 33 et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

(Annexe numéro 28)

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 39, 37, 35, 33 ET 31 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune de ces résidences.

#### B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

**DANS LA RÉSIDENCE 39 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (962/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent cinquante/dixmillièmes indivis (750/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**DANS LA RÉSIDENCE 37 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent sept/dixmillièmes indivis (907/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept cent sept/dixmillièmes indivis (707/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**DANS LA RÉSIDENCE 35 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillièmes indivis (669/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis (652/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent vingt-six/dixmillièmes indivis (326/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

**DANS LA RÉSIDENCE 33 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

**DANS LA RÉSIDENCE 31 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (968/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2G"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : septante-deux mètres carrés (72m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- cent soixante/centmillièmes indivis (160/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- sept cent septante-quatre/dixmillièmes indivis (774/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

Le plan numéro Z 6/4 : représente les Niveaux 5.70, 8.55, et 11.40 des résidences 39, 37, 35, 33 et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

(Annexe numéro 29)

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES** :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 39, 37, 35, 33 ET 31 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune de ces résidences.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES** :

**DANS LA RESIDENCE 39 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (962/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie

approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent cinquante/dixmillèmes indivis (750/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**DANS LA RÉSIDENCE 37 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-deux mètres carrés (122m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillèmes indivis (259/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent sept/dixmillèmes indivis (907/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillèmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent sept/dixmillèmes indivis (707/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**DANS LA RÉSIDENCE 35 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillèmes indivis (258/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillèmes indivis (669/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillèmes indivis (252/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-deux/dixmillèmes indivis (652/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- trois cent vingt-six/dixmillièmes indivis (326/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

DANS LA RÉSIDENCE 33 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

DANS LA RÉSIDENCE 31 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (968/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : nonante-cinq mètres carrés (95m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis ( $968/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

Le plan numéro Z 6/5 : représente le Niveau 14.28 des résidences 39, 37, 35, 33 et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

(Annexe numéro 30)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 39, 37, 35, 33 ET 31 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune de ces résidences.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

**DANS LA RESIDENCE 39 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés ( $158m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis ( $337/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent quarante-quatre/dixmillièmes indivis ( $1244/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés ( $120m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis ( $257/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent quarante-huit/dixmillièmes indivis ( $948/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 39.

**DANS LA RESIDENCE 37 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-huit mètres carrés ( $158m^2$ ) (terrasse comprise).

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis ( $337/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

\* mille trente-trois/dixmillièmes indivis (1033/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent nonante-sept/dixmillièmes indivis (897/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 37.

**DANS LA RÉSIDENCE 35 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent vingt-sept/dixmillièmes indivis (327/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 35.

**DANS LA RÉSIDENCE 33 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie

approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille nonante-neuf/dixmillièmes indivis (1099/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carré (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille nonante-neuf/dixmillièmes indivis (1099/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 33.

DANS LA RÉSIDENCE 31 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1225/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit. Superficie approximative de l'appartement : cent vingt mètres carrés (120m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1225/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 31.

Le plan numéro Z 6/6 : représente le Niveau 17.13 des résidences 39, 37, 35, 33, et 31 (ascenseurs 15, 14, 13, 12 et 11).

(Annexe numéro 31)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRÈS :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 39, 37, 35, 33 ET 31 :

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune de ces résidences.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 39 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 37 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3DT"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 35 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 33 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 31 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 6/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

Les plans numéros Z 4/1, Z 4/1 bis et Z 4/2 bis : représentent le Niveau - 2.85 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexes numéros 32, 32 bis et 33 bis)

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 29 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 27 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 25 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 23 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 21 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**Dans le bloc P&C :**

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 10/01 à 10/08, 7/01 à 7/04, et 6/01 à 6/09, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 9/01 à 9/04, et 8/01 à 8/04, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- dix-huit/centmillièmes indivis (18/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 10/01 à 10/13, 9/01 à 9/04, 8/12 et 8/13, et 6/01 à 6/15, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes indivis (7/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 8/01 à 8/11, et 7/01 à 7/04, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- huit/centmillièmes indivis (8/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Les plans numéros Z 4/2, Z 4/4 bis, et Z 4/4 ter : représente le Niveau 0.00 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexes numéros 33, 33 ter et 33 quater)

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 29 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 27 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 25 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 23 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence depuis la

voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 21 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- trois locaux "vélos".
- deux locaux "poubelles".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**Dans le bloc P&C :**

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 10/09 à 10/16, 9/05 à 9/16, 8/05 à 8/13, 7/05 à 7/16, 6/10 à 6/18, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit;
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros 10/14 à 10/25, 9/05 à 9/15, 8/14 à 8/27, 7/05 à 7/15, 6/16 à 6/29, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillièmes indivis (7/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Les plans numéros Z 4/3, Z 4/3 bis et Z 5/3 bis : représente le Niveau 2.85 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexes numéros 34, 34 bis et 43)

On y remarque:

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 29 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 27 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes

aux lettres.

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 25 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 23 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 21 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 29.
- une rampe d'accès située sous la résidence 21.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**DANS LA RÉSIDENCE 29 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-neuf/dixmillièmes indivis (849/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**DANS LA RÉSIDENCE 25 :**

L'APPARTEMENT "TYPE C3", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : soixante-deux mètres carrés (62m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent trente et un/centmillièmes indivis ( $131/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent soixante-cinq/dixmillièmes indivis ( $565/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE C3", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : soixante-deux mètres carrés ( $62m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent trente et un/centmillièmes indivis ( $131/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent soixante-cinq/dixmillièmes indivis ( $565/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

DANS LA RÉSIDENCE 21 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés ( $121m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante et un/dixmillièmes indivis ( $871/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

Dans le Bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros 9/17 à 9/27, 8/14 à 8/18, 7/17 à 7/27, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit

b)en copropriété et indivision forcée :

- dix-sept/centmillièmes indivis ( $17/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis ( $28/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Les caves portant les numéros 9/16 à 9/25, 8/28 et 8/29, 7/16 à 7/25, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b)en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes indivis ( $7/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis ( $7/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

La cave portant le numéro 10/26, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b)en copropriété et indivision forcée :

- huit/centmillièmes indivis ( $8/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales

du complexe immobilier dont le terrain.

- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z 4/4 : représente le Niveau 5.70 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexe numéro 35)

On y remarque:

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 29, 27, 25, 23 ET 21 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 29 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3A"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-neuf/dixmillièmes indivis (849/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis (871/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $424/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

DANS LA RÉSIDENCE 27 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3G", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis ( $242/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $1124/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

L'APPARTEMENT "TYPE 4C", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante/centmillièmes indivis ( $270/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $1242/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

DANS LA RÉSIDENCE 25 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés ( $118m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille septante-cinq/dixmillièmes indivis ( $1075/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés ( $121m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent trois/dixmillièmes indivis ( $1103/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la

résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- cinq cent trente-huit/dixmillièmes indivis (538/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

DANS LA RÉSIDENCE 23 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3G", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés (114m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis (242/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1125/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

L'APPARTEMENT "TYPE 4C", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés (126m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent septante/centmillièmes indivis (270/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis (1242/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

DANS LA RÉSIDENCE 21 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (843/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis ( $871/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés ( $59m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $425/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

Le plan numéro Z 4/5 : représente le Niveau 8.55 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexe numéro 36)

On y remarque:

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 29, 27, 25, 23 ET 21 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

**DANS LA RESIDENCE 29 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés ( $118m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-neuf/dixmillièmes indivis ( $849/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés ( $121m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis ( $871/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- quatre cent vingt-sept/dixmillièmes indivis ( $427/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**DANS LA RÉSIDENCE 27 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3G"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ ) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis ( $242/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $1124/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4C"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ ) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent septante/centmillièmes indivis ( $270/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $1242/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

**DANS LA RÉSIDENCE 25 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3A"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés ( $118m^2$ ) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille septante-cinq/dixmillièmes indivis ( $1075/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés ( $121m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent trois/dixmillièmes indivis ( $1103/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés ( $59m^2$ )(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent trente-huit/dixmillièmes indivis ( $538/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

DANS LA RÉSIDENCE 23 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3G", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ )(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis ( $242/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $1124/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

L'APPARTEMENT "TYPE 4C", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ )(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante/centmillièmes indivis ( $270/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $1242/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

DANS LA RÉSIDENCE 21 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés ( $118m^2$ )(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-trois/dixmillièmes indivis ( $843/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la

résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis (871/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- quatre cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (425/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

Le plan numéro Z 4/6 : représente le Niveau 11.40 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexe numéro 37)

On y remarque:

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 29, 27, 25, 23 ET 21 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RESIDENCE 29 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent quarante-neuf/dixmillièmes indivis (849/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt et un mètres carrés (121m<sup>2</sup>)(terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis ( $871/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés ( $59m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $424/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

DANS LA RÉSIDENCE 27 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3G", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés ( $114m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis ( $242/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent vingt-quatre/dixmillièmes indivis ( $1124/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

L'APPARTEMENT "TYPE 4C", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés ( $126m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante/centmillièmes indivis ( $270/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis ( $1242/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

DANS LA RÉSIDENCE 25 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés ( $129m^2$ ) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante/centmillièmes indivis ( $340/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille quatre cent cinquante/dixmillièmes indivis ( $1450/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre en regardant la résidence depuis la

voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cinquante-neuf mètres carrés (59m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- cinq cent trente-huit/dixmillièmes indivis (538/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent cinquante-neuf mètres carrés (159m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille quatre cent cinquante/dixmillièmes indivis (1450/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 25.

DANS LA RÉSIDENCE 23 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3G", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent quatorze mètres carrés (114m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent quarante-deux/centmillièmes indivis (242/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1125/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

L'APPARTEMENT "TYPE 4C", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent vingt-six mètres carrés (terrasse comprise).  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent septante/centmillièmes indivis (270/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent quarante-deux/dixmillièmes indivis (1242/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

DANS LA RÉSIDENCE 21 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative de l'appartement : cent dix-huit mètres carrés (118m<sup>2</sup>) (terrasse comprise).

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent quarante-trois/dixmillièmes indivis ( $843/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $121m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent septante-et-un/dixmillièmes indivis ( $871/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $59m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- quatre cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis ( $425/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

Le plan numéro Z 4/7 : représente le Niveau 14.28 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 8, 7 et 6).

(Annexe numéro 38)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 29, 27, 23 ET 21 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacune des ces résidences.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 25.**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de cette résidence.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

**DANS LA RESIDENCE 29 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $159m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante/centmillièmes indivis ( $340/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- mille cent quarante-six/dixmillièmes indivis ( $1146/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 159m<sup>2</sup>.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent quarante/centmillèmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - mille cent quarante-six/dixmillièmes indivis (1146/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 59m<sup>2</sup>.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - cent vingt-six/centmillèmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - quatre cent vingt-sept/dixmillièmes indivis (427/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 29.

#### DANS LA RÉSIDENCE 27 :

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 146m<sup>2</sup>.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent douze/centmillèmes indivis (312/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - mille quatre cent cinquante et un/dixmillièmes indivis (1451/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 148m<sup>2</sup>.
- b)en copropriété et indivision forcée :
  - trois cent seize/centmillièmes indivis (316/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - mille quatre cent cinquante et un/dixmillièmes indivis (1451/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 27.

#### DANS LA RÉSIDENCE 25 :

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 4/6, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 4/6, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

#### DANS LA RÉSIDENCE 23 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3GT", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 146m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent douze/centmillièmes indivis (312/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille quatre cent cinquante/dixmillièmes indivis (1450/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

L'APPARTEMENT "TYPE 4CT", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 148m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent seize/centmillièmes indivis (316/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille quatre cent cinquante/dixmillièmes indivis (1450/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 23.

DANS LA RÉSIDENCE 21 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 159m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (1143/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 159m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent quarante-trois/dixmillièmes indivis (1143/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 59m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- quatre cent vingt-six/dixmillièmes indivis (426/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 21.

Le plan numéro Z 4/8 : représente le Niveau 17.13 des résidences 29, 27, 25, 23 et 21 (ascenseurs 10, 9, 7 et 6).

*(Annexe numéro 39)*

On y remarque:

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 29, 27, 23 ET 21 :**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune de ces résidences.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 29 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 27 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3GT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 4CT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 23 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3GT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3GT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 4CT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 4CT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 21 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 4/7, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

*Le plan numéro Z 5/1 et le plan Z 4/2 bis : représentent le Niveau - 2.85 des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).*

*(Annexes numéros 40 et 33 bis)*

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 19 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 17 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 15 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 13 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 11 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 11.
- les aires de circulation et de manœuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- un local "vélos".
- un local "poubelles".

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS :**

**Dans le bloc P&C :**

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 5/01 à 5/08, 4/01 à 4/08, 3/01 à 3/08, 2/01 à 2/07, 1/01 à 1/03, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**Les CAVES** portant les numéros 5/01 à 5/08, 4/01 à 4/06, 3/01 à 3/15, 2/01 à 2/06, et 1/01 à 1/10, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes indivis ( $7/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis ( $7/14.250^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro Z 5/2 et le plan numéro Z 4/4 bis : représente le Niveau 0.00 des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).

(Annexes numéros 41 et 33 ter)

On y remarque :

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 19 :**

- un hall, avec son sas d'entrée côté parking et ses portes.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé au centre en regardant la résidence depuis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 17 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 15 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.
- le local technique "service" situé à gauche en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.
- le local technique "service" situé à droite en regardant la résidence de puis la voirie, avec sa porte.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 13 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RESIDENCE 11 :**

- deux halls d'entrée, avec leur sas d'entrée côté parking, leurs portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- une rampe d'accès située sous la résidence 11.
- une rampe d'accès située sous la résidence 17.
- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.
- un local "vélos".

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RESIDENCE 17 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-six/dixmillièmes indivis (866/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

DANS LA RÉSIDENCE 15 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 121m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillièmes indivis (669/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 118m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis (652/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

DANS LA RÉSIDENCE 13 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2G", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 76m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis (160/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- cinq cent soixante-deux dixmillièmes indivis (562/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 122m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent sept/dixmillièmes indivis (907/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

**DANS LA RÉSIDENCE 11 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3D"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 122m<sup>2</sup>.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (962/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

**Dans le Bloc P&C :**

**LES EMPLACEMENTS DE PARKING** portant les numéros 5/09 à 5/12, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-sept/centmillièmes indivis (17/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (28/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**LES CAVES** portant les numéros 5/09 à 5/12, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - sept/centmillièmes indivis (7/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - sept/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (7/14.250<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

**Le plan numéro Z 5/3 et le plan Z 5/3 bis** : représentent le **Niveau 2.85** des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).

(Annexes numéros 42 et 43)

On y remarque :

**A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 17, 15, 13 ET 11 :**

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacun de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacun de ces résidences

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A LA RÉSIDENCE 19 :**

- le hall d'entrée, avec son sas d'entrée côté parking, ses portes, et les boîtes aux lettres.
- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de cette résidence, avec leur cage.

**B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RÉSIDENCE 19 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (968/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

L'APPARTEMENT "TYPE 2G", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante/centmillièmes indivis (160/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- sept cent septante-quatre/dixmillièmes indivis (774/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

**DANS LA RÉSIDENCE 17 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis (867/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

**DANS LA RÉSIDENCE 15 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 3B", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 121m<sup>2</sup>.

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis (258/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillièmes indivis (669/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

L'APPARTEMENT "TYPE 3A", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 118m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis (252/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- six cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis (652/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 59m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- trois cent vingt-six/dixmillièmes indivis (326/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

**DANS LA RÉSIDENCE 13 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- sept cent sept/dixmillièmes indivis (707/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 122m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent sept/dixmillièmes indivis (907/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

**DANS LA RÉSIDENCE 11 :**

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- sept cent cinquante/dixmillièmes indivis (750/10.000°) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
 Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 122m<sup>2</sup>.  
 b)en copropriété et indivision forcée :
- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis (259/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent soixante-deux/dixmillièmes indivis (962/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

Le plan numéro Z 5/4 : représente les Niveaux 5.70, 8.55 et 11.40 des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).

(Annexe numéro 44)

On y remarque :

#### A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

##### PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 19, 17, 15, 13 ET 11 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacun de ces résidences, avec leur cage.
- le hall commun de chacun de ces résidences

#### B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

##### DANS LA RESIDENCE 19 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
 Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.  
 b)en copropriété et indivision forcée :
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (968/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
 Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.  
 b)en copropriété et indivision forcée :
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - neuf cent soixante-huit/dixmillièmes indivis (968/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

##### DANS LA RESIDENCE 17 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
 Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 95m<sup>2</sup>.  
 b)en copropriété et indivision forcée :
- deux cent deux/centmillièmes indivis (202/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis ( $867/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $95m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- huit cent soixante-sept/dixmillièmes indivis ( $867/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

**DANS LA RÉSIDENCE 15 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3B"**, situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $121m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-huit/centmillièmes indivis ( $258/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent soixante-neuf/dixmillièmes indivis ( $669/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3A"**, situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $118m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-deux/centmillièmes indivis ( $252/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- six cent cinquante-deux/dixmillièmes indivis ( $652/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

**L'APPARTEMENT "TYPE 1A"**, situé au centre du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $59m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-six/centmillièmes indivis ( $126/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
- trois cent vingt-six/dixmillièmes indivis ( $326/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

**DANS LA RÉSIDENCE 13 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2"**, situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $95m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent sept/dixmillièmes indivis ( $707/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $122m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis ( $259/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent sept/dixmillièmes indivis ( $907/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

DANS LA RÉSIDENCE 11 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2", situé à droite du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $95m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes indivis ( $202/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- sept cent cinquante/dixmillièmes indivis ( $750/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

L'APPARTEMENT "TYPE 3D", situé à gauche du hall commun en regardant la résidence depuis la voirie, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.

Superficie approximative : appartement (terrasse comprise)  $122m^2$ .

b)en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes indivis ( $259/100.000^{\circ}$ ) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- neuf cent soixante-deux/dixmillièmes indivis ( $962/10.000^{\circ}$ ) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

Le plan numéro Z 5/5 : représente le Niveau 14.28 des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).

(Annexe numéro 45)

On y remarque:

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RÉSIDENCES 19, 17, 15, 13 ET 11 :

- l'escalier et l'ascenseur desservant les appartements de chacune de ces résidences, avec leur cage.

- le hall commun de chacune des ces résidences.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

DANS LA RÉSIDENCE 19 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
b)En copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1225/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis (1225/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 19.

DANS LA RÉSIDENCE 17 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille nonante-neuf/dixmillièmes indivis (1099/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille nonante-neuf/dixmillièmes indivis (1099/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 17.

DANS LA RÉSIDENCE 15 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3AT", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 159m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

L'APPARTEMENT "TYPE 3BT", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 159m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent quarante/centmillièmes indivis (340/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes indivis (882/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

L'APPARTEMENT "TYPE 1A", situé au centre du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 59m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- cent vingt-six/centmillièmes indivis (126/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- trois cent vingt-sept/dixmillièmes indivis (327/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 15.

#### DANS LA RÉSIDENCE 13 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 158m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis (337/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille cent septante-huit/dixmillièmes indivis (1178/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
B)en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- huit cent nonante-sept/dixmillièmes indivis (897/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 13.

#### DANS LA RÉSIDENCE 11 :

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", situé à gauche du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- A)en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 158m<sup>2</sup>.  
b)en copropriété et indivision forcée :  
- trois cent trente-sept/centmillièmes indivis (337/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- mille deux cent quarante-quatre/dixmillièmes indivis (1244/10.000<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", situé à droite du hall d'entrée en regardant la résidence face à l'entrée, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit.  
Superficie approximative : appartement (terrasse comprise) 120m<sup>2</sup>.  
b) en copropriété et indivision forcée :  
- deux cent cinquante-sept/centmillièmes indivis (257/100.000<sup>e</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.  
- neuf cent quarante-six/dixmillièmes indivis (946/10.000<sup>e</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence 11.

Le plan numéro Z 5/6 : représente le Niveau 17.13 des résidences 19, 17, 15, 13 et 11 (ascenseurs 5, 4, 3, 2 et 1).

Annexe numéro 46)

On y remarque:

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT A CHACUNE DES RESIDENCES 19, 17, 15, 13 ET 11 :**

- le local technique "service" destiné à la machinerie de l'ascenseur de chacune de ces résidences.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

**DANS LA RESIDENCE 19 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 17 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 15 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 3AT"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3AT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**L'APPARTEMENT "TYPE 3BT"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3BT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

**DANS LA RESIDENCE 13 :**

**L'APPARTEMENT "TYPE 2T"**, repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

DANS LA RÉSIDENCE 11 :

L'APPARTEMENT "TYPE 2T", repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 2T" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

L'APPARTEMENT "TYPE 3DT", repris au plan numéro Z 5/5, appartement duplex situé sous les toits au-dessus de l'appartement "Type 3DT" repris au plan prémentionné, et faisant corps avec celui-ci.

En outre, la comparante remet au Notaire soussigné, pour être enregistrés en même temps que les présentes et faire partie du présent acte, les plans suivants:

Les plans numéros 1/29 à 10/29, 12/29 à 20/29, et 22/29 à 29/29 représentent l'ensemble des plans tels qu'ils ont été déposés à l'Administration de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean lors de la demande originale de permis de bâtir. Ces plans resteront annexés au présent acte, et porteront les numéros d'annexes 47 à 73.

Les plans numéros AG 01, AG 02, AG 03, AG 04, AG 05, représentent des coupes verticales des façades arrières des résidences qui composent le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ces plans resteront annexés au présent acte, et porteront les numéros d'annexes 74 à 78.

Les plans numéros VG 01, VG 02, VG 03, VG 04, VG 05, VG 06, VG 07 et VG 08 représentent des coupes verticales des façades avant, rue de la Semence, des résidences qui composent le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ces plans resteront annexés au présent acte, et porteront les numéros d'annexes 79 à 86.

Le plan numéro A/1 représente les résidences-types du complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 87.

Le plan numéro A/2 représente le plan coordonné de l'implantations des résidences du complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexes 88 et 88 bis.

Le plan numéro A/3 représente les coupes verticales des étages sous toits des résidences du complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 89.

Le plan numéro A/4 représente la couverture des toits dans le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 90.

Le plan numéro A/5 représente le Niveau - 2.85 du complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 91.

Le plan numéro A/5 représente le Niveau - 2.85 du Passage 1 (entre les Résidences 33-35 et les Résidences 47-49).

On y remarque:

A) LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :

PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :

- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking et aux caves.

B) LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

Dans le bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros D1.08 à D1.13, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-huit/centmillièmes indivis (18/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-trois/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (23/14.250°) dans les parties communes spéciales de la résidence P&C.

LES CAVES portant les numéros D1.022, D1.023, D1.032, D1.033, D1.042, D1.043, D1.052, D1.053, D1.062, D1.063, D1.072, et D1.073, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - six/centmillièmes indivis (6/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (8/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LES CAVES portant les numéros D1.021, D1.031, D1.041, D1.051, D1.061, et D1.071, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - six/centmillièmes indivis (6/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - huit/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (8/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LA CAVE portant le numéro D1.011, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - neuf/centmillièmes indivis (9/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - onze/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (11/14.250°) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

LA CAVE portant le numéro D1.012, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - neuf/centmillièmes indivis (9/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.

- douze/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (12/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales du bloc P&C.

Le plan numéro A/5 représente le Niveau - 2.85 du Passage 2 (entre les Résidences 29-31 et les Résidences 51-53).

On y remarque:

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

Dans le bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros D2.14 à D2.27, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-huit/centmillièmes indivis (18/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-trois/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (23/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence P&C.

Le plan numéro A/6 représente le Niveau 0.00 du complexe immobilier "**PARK VILLAGE**". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 92.

Le plan numéro A/6 représente le Niveau 0.00 du Passage 3 (entre les Résidences 29-31 et les Résidences 51-53).

On y remarque :

A) **LES PARTIES COMMUNES SPECIALES CI-APRES :**

**PARTIES COMMUNES SE RAPPORTANT AU BLOC P&C :**

- les aires de circulation et de manoeuvre donnant accès aux emplacements de parking.

B) **LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :**

Dans le bloc P&C :

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros D3.28 à D3.35, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
  - dix-huit/centmillièmes indivis (18/100.000<sup>o</sup>) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain.
  - vingt-trois/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (23/14.250<sup>o</sup>) dans les parties communes spéciales de la résidence P&C.

LES EMPLACEMENTS DE PARKING portant les numéros D3.36 à D3.41, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

- dix-huit/centmillièmes indivis (18/100.000°) dans les parties communes générales du complexe immobilier dont le terrain,
- vingt-quatre/quatorze mille deux cent cinquantièmes indivis (24/14.250°) dans les parties communes spéciales de la résidence P&C.

Les plans généraux d'implantation du complexe immobilier, lors de la demande originale de permis de bâtir, portant les numéros d'annexes 106 à 109.

Le plan numéro 03 représente le plan de réalisation et d'implantation du complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 93.

Le plan numéro 04 représente le plan des plantations (espaces de verdure) dans le complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 94.

Le plan numéro 05 représente une coupe longitudinale du complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 95.

Le plan numéro 06 représente une coupe transversale du complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 96.

Le plan numéro 07 représente une coupe longitudinale et transversale du complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 97.

Le plan numéro 08 représente des détails techniques d'exécution des constructions dans le complexe immobilier "PARK VILLAGE". Ce plan restera annexé au présent acte, et portera le numéro d'annexe 98.

#### **Section 4.- Modification des plans et de l'affectation du Complexe Immobilier**

La comparante se réserve le droit d'apporter aux plans ci-annexés et analysés ci-dessous, toutes modifications qu'elle jugera utiles et notamment afin de réunir deux ou plusieurs biens privatifs, d'agrandir ou de réduire un bien privatif au détriment ou au profit d'un autre bien privatif avoisinant, de diviser un bien privatif en deux ou plusieurs biens privatifs, de modifier en conséquence les quotités dans les parties communes afférentes à ces biens privatifs modifiés, d'incorporer des parties communes dans les parties privatives et inversement, de déplacer une cloison pour modifier la disposition intérieure d'un bien privatif ou les dimensions respectives de deux biens privatifs voisins.

Elle pourra ainsi réunir, par un ou plusieurs escaliers privatifs intérieurs, des biens privatifs se trouvant aux différents niveaux, mais adjacents par plancher et plafond pour en faire un duplex.

S'il est fait usage par la comparante de la faculté ci-avant décrite de créer de nouvelles parties privatives par conversion de parties communes existantes ou de toute autre manière, ces parties privatives nouvelles appartiendront à la seule comparante qui pourra en disposer librement sans autorisation ni intervention des autres copropriétaires; ces derniers renonçant par le seul fait de leur acquisition, et au profit de la société anonyme "CLOITRE III", à tous droits afférents à ces

nouvelles parties privatives et notamment au droit d'accession.

Toutefois, ces modifications ne pourront changer le montant total des quotes-parts des parties communes affectées à l'ensemble des parties qui subiront ces modifications. La nouvelle répartition des quotes-parts entre les parties modifiées se fera par la comparante sans intervention des acquéreurs futurs ou antérieurs.

Les modifications dans la distribution des quotes-parts dans les parties communes devront obligatoirement être renseignées au Notaire et ne pourront en aucun cas affecter les ventes déjà réalisées.

*Le cas échéant, la comparante se réserve en outre le droit :*

- a) de destiner certains niveaux et/ou appartements en tout ou en partie à l'établissement de bureaux administratifs d'affaires, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur;
- b) de prendre toutes premières mesures voulues pour la mise en marche et le bon fonctionnement des services communs;
- c) de constituer, à titre de servitude perpétuelle au profit et à charge de tous et chacun des biens privatifs dont le complexe immobilier "**PARK VILLAGE**" est constitué, le passage de toutes canalisations, de gaines et conduites de cheminée nécessaires à l'exécution et aux achèvements des locaux supérieurs, inférieurs ou latéraux;
- d) de modifier l'acte de base, le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur pour les mettre en concordance avec les aménagements du complexe immobilier exécutés en conformité avec les dispositions qui précèdent et les autres stipulations du présent acte.

Les plans modificatifs nécessaires seront, s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du Notaire James Dupont, soussigné, et l'acte de base complémentaire décrivant les plans susdits et modifiant, s'il y a lieu, la répartition des parties communes affectées aux locaux privatifs modifiés, sera dressé par ledit Notaire Dupont à la requête de la comparante.

Les modifications ci-avant prévues ne pourront nuire en rien à la structure ou à la solidité de l'édifice. En outre, au cas où la solidité ou la structure du complexe immobilier l'exigeait, la comparante pourra à tout moment, durant la période de construction, apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires ou utiles, tant aux éléments privatifs qu'à ceux destinés à l'usage commun, vendus ou non.

Les acquéreurs, agissant tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit et ayants cause à tous titres, donnent d'office, par le fait même de leur acquisition, à la société anonyme "**CLOITRE III**", comparante aux présentes, avec faculté de substitution, laquelle mandataire conserve son pouvoir en cas de décès du mandant, à l'effet de les représenter à et de signer pour eux et en leur nom tous actes modificatifs et/ou rectificatifs relatifs au statut réel du complexe immobilier, en ce compris les adaptations aux dispositions légales tant impératives que supplétives modifiant l'article 577 bis du Code civil et régissant le régime de la copropriété d'immeubles; dispenser le Conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office ; substituer ; élire domicile ; et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue des opérations envisagées.

La transcription devra être opérée par la seule déclaration de la comparante et éventuellement, des copropriétaires dont les locaux privatifs seraient modifiés, mais à l'exclusion des autres copropriétaires du complexe immobilier.

La comparante déclare, en vue des futures ventes, dès à présent accepter les mandats qui lui seront ainsi conférés.

Ce dernier mandat reste valable et sortira ses effets aussi longtemps que la comparante ou ses ayants droit reste propriétaire d'au moins trois pour-cent des parties communes générales du complexe immobilier, compris dans le périmètre du "PARK VILLAGE".

#### ARTICLE 18. - STATUT IMMOBILIER.

Dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées, de fixer la part privative de chacun dans les dépenses communes, de déterminer les règles relatives aux réparations et travaux, à l'occupation du complexe immobilier, aux assurances, à la destruction et à la reconstruction du complexe immobilier, la société anonyme "CLOITRE III", comparante d'une part, a dressé un règlement de copropriété relatif au présent complexe immobilier. Ce règlement de copropriété forme le Titre III du présent acte.

La comparante a remis, pour être annexés aux présentes dont ils feront partie intégrante, les documents suivants :

- les renseignements urbanistiques concernant le bien objet des présentes demandés par le Notaire soussigné en application des articles 85 et 174 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un, dite Ordonnance Organique de la Planification et de l'Urbanisme, par lettre datée du vingt-cinq août mil neuf cent nonante-trois (*Annexe 99*);
  - le certificat d'urbanisme numéro 2 (*Annexe 100*), en copie, avec son plan (*Annexe 100 bis*);
  - le permis de bâtir (*Annexe 1*);
  - le premier permis d'urbanisme modificatif (*Annexe 2*);
  - l'avis numéro DTR 91.0155.1, du service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la région de Bruxelles-Capitale (*Annexe 1*);
  - les plans déposés à l'Administration de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean lors de la demande originale de permis de bâtir (*Annexes 47 à 73*);
  - les plans des divers niveaux des constructions y annexés, tels qu'ils ont été déposés à l'administration de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean lors de la demande de permis d'urbanisme modificatif (*Annexes 3 à 46*);
  - les certificats hypothécaires relatifs aux biens objets du présent acte (*Annexes 101 et 102*);
  - les conditions générales de vente (*Annexes 103 et 104*);
  - le plan des espaces verts (*Annexe 105*).
- Ces documents se complètent et forment un tout; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres. Ils demeurent en conséquence ci-annexés, après avoir été certifiés véritables et signés *ne varietur* par la comparante et revêtus de la mention d'annexe par le Notaire soussigné.

La comparante a en outre déclaré reconnaître la signature de son représentant apposée au bas de ces documents.

La description des entités privatives telle qu'établie ci-après, a été faite sur base des plans d'exécution.

En outre le cahier des charges des travaux et matériaux de la construction du complexe immobilier a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné, ce jour.

**D'UN MEME CONTEXTE, LES COMPARANTES NOUS ONT ENFIN REQUIS  
D'ACTER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**TITRE III. REGLEMENT DE COPROPRIETE**

**Lexique.**

Afin d'éviter tout problème d'interprétation du texte du présent acte, la Comparante entend définir les termes suivants, au sens du présent acte, savoir :

- **Acte de Base** : l'ensemble des actes (acte de base et actes de base modificatifs) et règlement formant le statut réel du complexe immobilier « Park Village ».
- **Complexe immobilier**: désigne le groupe d'immeubles bâties sur le Terrain, au sens de l'article 577-3 du Code civil.
- **Copropriétaire ou Propriétaire** : désigne le titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel portant sur soit une Entité privative soit un Lot.
- **Indivision principale** : désigne le statut juridique du Complexe immobilier lui-même placé sous le régime de la copropriété forcée visée à l'article 577-3, §3 et suivant du Code civil, également nommé comme Copropriété général. Ces termes sont utilisés par opposition au terme Sous-copropriété.
- **Parties communes générales** : désigne les parties desservant l'ensemble du Complexe immobilier
- **Parties communes spéciales** : désigne les parties communes d'une Résidence ou du Bloc P&C, placée elle-même sous un régime de copropriété forcée organisée dans le cadre d'une sous-copropriété n'ayant pas la dotée d'une Association partielle, qui sont communes à tout ou partie des Entités privatives composant ledit Lot .
- **Sous-copropriété** : désigne le statut juridique d'une Résidence/du Bloc P&C, placé lui-même sous le régime de la copropriété forcée organisée, dans le cadre d'une sous-copropriété qui n'est pas dotée de la personnalité juridique
- **Syndic ou Syndic général** : désigne le Syndic de l'association plénière de copropriétaires du Complexe immobilier. Ce terme est utilisé par opposition au terme Syndic particulier.
- **Terrain** : désigne le terrain assiette de l'ensemble du Complexe immobilier

**CHAPITRE I.- EXPOSE GENERAL**

**Article 1.- Définition et portée**

Le présent règlement de copropriété comprend notamment:

- la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes (générales ou particulières),
- les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges,
- les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale,
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat, les modalités du renouvellement de celui-ci et de renoncer éventuel de son contrat ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission,
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

Les dispositions qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs ; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et le présent règlement; elles seront opposables aux tiers par la transcription des présents statuts au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété aux conditions prévues ci-après.

**CHAPITRE II.- DESCRIPTION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE COPROPRIETAIRE QUANT AUX PARTIES PRIVATIVES ET AUX PARTIES COMMUNES**

**Article 2.- Destination des lots privatifs**

Les lots privatifs sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage figurant dans l'acte de base.

Les appartements, sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage de logement.

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire d'un lot privatif, d'une profession libérale doit faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités administratives

compétentes, portée à la connaissance du syndic par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

La destination commerciale est toutefois reconnue aux seuls espaces commerciaux « C2 » ; « C6 » ; « C8 ». Toutefois l'activité qui y sera exercée sera de nature à ne porter aucun préjudice au standing du complexe immobilier, ni constituer une source de nuisance pour les occupants dudit complexe par bruits, odeurs ou autrement.

Aucun commerce ne pourra être exercé dans les autres entités privatives du Complexe immobilier.

Certains commerces ont fait l'objet d'une modification d'affectation urbanistique (logement) en accord avec la copropriété. Le locataire ou le propriétaire de ces commerces devra vérifier auprès des services urbanistiques préalablement à tout exercice d'activité commerciale si l'affectation commerciale est encore autorisée par les autorités compétentes en la matière.

### **Article 3.- Jouissance des parties privatives**

#### **a) Principes**

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation du Complexe immobilier.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants du Complexe immobilier, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité du Complexe immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

#### **b) Accès au toit**

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture. Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts de voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### **c) Distribution intérieure des locaux**

Chacun peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de ses locaux, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte agréé par le syndic et sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvenients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts de voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### **d) Travaux dans les lots privatifs**

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité du Complexe immobilier.

#### **e) Inaction d'un copropriétaire**

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatifs.

### **Article 4.- Limites de la jouissance des parties privatives**

#### **a) Harmonie**

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du Complexe immobilier, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie du Complexe immobilier doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des persiennes, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

**Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques.**

**b) Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes**

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatives constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble :

- le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

**c) Terrasses et balcons**

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire ni le droit de couvrir ce balcon ou cette terrasse.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

**d) Jardins à usage privatif**

Lorsque l'usage et la jouissance exclusifs d'une terrasse ou d'un balcon et perpétuels du jardin ont été attribuées à l'un des copropriétaires, il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets – à l'exception de meubles de jardin et bacs à fleurs- et d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Il est expressément précisé que :

a) l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires ;

b) l'indemnité pour cession de mitoyenneté due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires ;

c) le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

**e) Publicité**

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où une profession libérale est exercée dans l'immeuble, il est également permis d'apposer, à l'endroit à indiquer par le syndic, une plaque indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Dans chaque entrée, chacun des occupants dispose d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte ; ces inscriptions doivent être du modèle déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

**f) Location**

Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location ; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires du Complexe immobilier et des voisins.

Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic de la concession d'un droit d'occupation (personnel ou réel).

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement, au règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

### **g) Caves**

Les caves ne peuvent être vendues qu'à des propriétaires d'un lot privatif dans le complexe immobilier ; elles ne peuvent être louées qu'à des occupants d'un lot privatif dans le complexe immobilier.

Il est permis aux propriétaires d'échanger entre eux leur cave par acte authentique soumis à la transcription, sans autorisation préalable de l'association des copropriétaires.

Un propriétaire peut toujours vendre à un autre propriétaire sa cave, par acte soumis à la transcription.

### **Article 5.- Interdictions**

Il ne peut être établi dans le complexe immobilier, et notamment dans le Bloc P&C, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires en résultant, dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques.

### **Article 6.- Transformations**

#### **a) Modifications des parties communes**

Les travaux de modifications aux parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des propriétaires présents ou représentés et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

#### **b) Modifications des parties privatives**

Il est interdit aux propriétaires de lots privatifs de les diviser en plusieurs lots privatifs, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des règles reprises dans les présents statuts en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes.

Le copropriétaire de deux lots privatifs situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux lots privatifs l'un à côté de l'autre, peut les réunir en un seul lot privatif. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux lots privatifs sont cumulées.

Cette transformation peut se faire pour autant qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

## **CHAPITRE III.- TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN**

### **Article 7.- Généralités**

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

### **Article 8.- Genre de réparations et travaux**

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes ;
- réparations non urgentes.

### **Article 9.- Réparations urgentes**

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir demander l'autorisation de l'assemblée générale. Les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à

la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

#### **Article 10.- Réparations ou travaux non urgents**

Ces travaux peuvent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotes-parts dans les parties communes. Ils sont soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ils ne peuvent être décidés qu'à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et sont alors obligatoires pour tous.

#### **Article 11.- Servitudes relatives aux travaux**

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs lots privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes ; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs lots privatifs, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux parties communes ou aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec célérité et propreté.

A moins qu'il s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne peut être exigé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur lot privatif à un mandataire habitant la commune dans laquelle l'immeuble est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux lots privatifs si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de cette omission.

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes qui sont décidées conformément aux règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs pendant les travaux aux parties communes ou privatives du Complexe immobilier.

Les corps de métier peuvent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes du Complexe immobilier.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux, du matériel ou autres seront strictement délimités par le syndic.

Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords ; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### **Article 12.- Nettoyage**

L'organisation du service de nettoyage des parties communes (générales ou particulières) et de l'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, aire de manœuvre vers le sous-sol, couloirs des caves, locaux à poubelles.

#### **Article 13.- Jardins**

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartient au syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, selon les modalités prévues dans le présent règlement de copropriété.

Les frais à en résulter constituent des charges communes et sont répartis comme tels entre tous les copropriétaires.

### **CHAPITRE IV.- CHARGES COMMUNES**

#### **Article 14.- Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes**

Les charges communes sont divisées en :

1° charges communes générales qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes fixées, en principe, en fonction de la

valeur respective de leur lot privatif.

2° charges communes particulières, qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges comme par exemple par Résidence ou dans le Bloc P&C..

Sont considérées comme **charges communes générales** :

- a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires ; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et la réparation des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien du Complexe immobilier ;
- b) les frais d'administration, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, les frais de correspondance ;
- c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes utilisées par tous les copropriétaires ;
- d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires ;
- e) l'entretien des jardins, des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol ;
- f) les indemnités dues par la copropriété ;
- g) les frais de reconstruction du Complexe immobilier détruit.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont considérées comme **charges communes particulières** :

- les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires d'une résidence ou du Bloc P&C; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité spécifiquement de cette Résidence ou du Bloc P&C,
- les dépenses relatives à l'entretien de la (des) porte(s) d'accès aux emplacements de parking/garages et des aires de manœuvre sis en sous-sol, qui seront à charge des propriétaires du bloc P&C

#### **Article 15.- Impôts**

A moins que les impôts relatifs au Complexe immobilier soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes dudit Complexe.

#### **Article 16.- Charges dues au fait d'un copropriétaire - Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire**

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune (particulière) Toutefois, les frais résultant d'une réparation causée par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété aux terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

#### **Article 17.- Recettes au profit des parties communes**

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

#### **Article 18.- Modification de la répartition des charges**

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les

deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

#### **Article 19.- Cession d'un lot**

##### **a) Obligations antérieures à la cession de la propriété d'un lot**

Avant la signature de la convention, ou de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant transmet au cessionnaire les informations et documents communiqués par le syndic dans les quinze jours de leur demande, à savoir :

1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve dont question ci-après;

2° le montant des arriérés éventuels dus par le cédant;

3° la situation des appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée avant la date certaine du transfert de propriété;

4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété;

5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges de deux dernières années;

6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

Le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le cédant avise les parties de la carence du syndic si celui omet de répondre totalement ou partiellement dans les quinze jours de la demande.

##### **b) Obligations du notaire**

En cas de cession entre vifs ou pour cause de mort de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir le syndic, par lettre recommandée, de lui transmettre les informations et documents suivants :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Si le copropriétaire entrant n'est pas encore en possession des documents repris au point a) du présent article et que la convention sous seing privé ne mentionne pas leur réception par celui-ci, le notaire requiert le syndic, par lettre recommandée, de lui fournir ceux-ci dans les trente jours qui suivent sa demande.

Le notaire transmet ensuite ces documents au cessionnaire.

A défaut de réponse du syndic dans les trente jours de la demande visée au point b) du présent article, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

##### **c) Obligation à la dette**

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au point b) du présent article sous les numéros 1°, 2°, 3° et 4° ainsi que les charges ordinaires à partir du jour où il a joui effectivement des parties communes.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le cessionnaire est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

En cas de transmission de la propriété ou de démembrément du droit de propriété d'un lot privatif:

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes ; le décompte est établi par le syndic ;

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

On entend par "fonds de roulement", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

On entend par "fonds de réserve", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par \*le renouvellement du système de chauffage, \*la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

3° les créances nées après la date de la transmission à la suite d'une procédure entamée avant cette date appartiennent à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décide souverainement de son affectation.

4° le notaire instrumentant informe le syndic de la date de la passation de l'acte, de l'identification du lot privatif concerné, de l'identité et de l'adresse actuelle et, le cas échéant, future des personnes concernées.

**d) Décomptes**

Pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte est établi forfaitairement tant à l'égard de l'association des copropriétaires qu'entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la rédaction des décomptes et de la transmission des informations visées aux points a) et b) du présent article par le syndic lors de la cession d'un lot privatif sont supportés par le copropriétaire cédant.

**e) Arriérés de charges**

Lors de la signature d'un acte authentique de cession d'un lot, le notaire instrumentant doit retenir, sur le prix de la cession, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires dus par le cédant. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le cédant conteste ces arriérés, le notaire instrumentant en avisera le syndic par pli recommandé envoyé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'acte authentique.

A défaut d'une saisie-arrêt conservatoire ou d'une saisie-arrêt exécution mobilière notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de cet acte, le notaire pourra valablement payer le montant des arriérés au cédant.

**Article 20.- Fonds de roulement**

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera le premier de chaque mois, une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de un mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes du Complexe immobilier.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion du Complexe immobilier.

**Article 21.- Fonds de réserve**

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic peut faire appel à une provision supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic.

**Article 22.- Paiement des charges communes**

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer.

Le montant des indemnités, frais et intérêts de retard lors des retards de paiement est fixé par assemblée.

**Article 23.- Recouvrement des charges communes**

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes:

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme

bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils sont défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance.

c) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes du Complexe immobilier, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

#### **Article 24.- Comptes annuels du syndic**

Les comptes de l'association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée. Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable, dont la date est fixée par décision prise en assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires désigne annuellement deux commissaires aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Ceux-ci auront pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale de la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.

### **CHAPITRE V.- ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES - MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES**

#### **Section 1.- Association des copropriétaires**

##### **Article 25.- Dénomination – Siège – Numéro d'entreprise**

Cette association est dénommée " ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PARK VILLAGE ". Elle a son siège dans l'immeuble. Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

##### **Article 26.- Personnalité juridique - Composition**

###### **L'association des copropriétaires**

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal à leurs quotes-parts dans les parties communes.

##### **Article 27.- Dissolution – Liquidation**

###### **a) Dissolution**

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale du Complexe immobilier n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

###### **b) Liquidation**

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires ou, si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 186 à 18, 190 à 195 § 1 et 57 du Code des sociétés s'appliquent à la

liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription ;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

#### **Article 28.- Patrimoine de l'association des copropriétaires**

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'association des copropriétaires ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent appartenir aux copropriétaires ; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires peut dès lors être propriétaire de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment les espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien, à l'exclusion de tous éléments décoratifs ou utilitaires autres que ceux nécessaires à l'entretien tels qu'antennes, tableaux, objets décorant des parties communes.

#### **Article 29.- Objet**

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration du Complexe immobilier.

#### **Article 30.- Solidarité divise des copropriétaires**

Sans préjudice de l'article 577-9, § 5 du Code civil, l'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les parties communes, sans préjudice du décompte final si, à la suite de cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

#### **Article 31.- Actions en justice – Frais**

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

### **Section 2.- Assemblées générales des copropriétaires**

#### **Article 32.- Pouvoirs**

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic ainsi qu'à chaque copropriétaire ou occupant.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration du Complexe immobilier en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière.

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un syndic provisoire,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires sauf si tous les copropriétaires interviennent.

#### **Article 33.- Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre des quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes.

En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire.

#### **Article 34.- Association Partielle**

Il est créé des Associations Partielles dépourvues de personnalité juridique.

Une « Association partielle» comprend tous les copropriétaires d'une Résidence ou du bloc P&C, et se compose dès lors de tous les copropriétaires de la Résidence ou bloc P&C.

Ces associations partielles ne peuvent préparer des décisions qu'en rapport avec les parties communes spéciales. Les propositions de décision doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante de l'association des copropriétaires (art 577-7,§1,2°,g)

Chaque Association Partielle ainsi créée désignera, parmi les copropriétaires, à la majorité simple, un représentant qui communiquera au Syndic les décisions qu'elle souhaite voir ratifier par l'assemblée Générale. Ces décisions seront prises au sein de chaque association partielle sur base des majorités telles que reprises à l'article 577-7 du Code Civil.

### **Article 35.- Procurations**

Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Elle peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une assemblée générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations l'assemblée.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Tout copropriétaire peut se faire assister à l'assemblée générale par un expert.

### **Article 36.- Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale annuelle se tient la deuxième quinzaine du mois de mai à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut, au siège de l'association des copropriétaires.

### **Article 37.- Convocations**

#### **a) Principes**

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une assemblée générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandée au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception.

Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des propriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'assemblée générale.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Les frais administratifs afférents à la convocation à l'assemblée générale sont à charge de l'association des copropriétaires.

#### **b) Délais**

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

#### **c) Adresse de convocation**

Les intéressés doivent notifier au syndic par lettre recommandée ou contre accusé de réception tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi.

#### **d) Syndic et syndic provisoire**

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 577-6, § 7 alinéa 6 du Code civil.

#### **e) Consultation**

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 38.- Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Le syndic doit inscrire à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires, du conseil de copropriété et des associations partielles dépourvues de la personnalité juridique, qu'il a reçues au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le règlement de copropriété, au cours de laquelle l'assemblée générale doit avoir lieu.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic les points dont ils demandent qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces points sont pris en compte par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 577-6 § 3 du Code civil. Toutefois, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, si ces points ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, ils le sont à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous «divers» ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait à l'ordre du jour.

La première assemblée sera convoquée par le comparant ou par le syndic désigné par lui dès que les éléments privatifs auxquels sont attachés au moins vingt-cinq pour cent dans les parties communes du Complexe immobilier auront fait l'objet d'une entrée en jouissance. Toutefois, cette assemblée devra se tenir à la première demande d'un copropriétaire.

Cette première assemblée élira obligatoirement le syndic, suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

#### **Article 39.- Constitution de l'assemblée**

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

#### **Article 40.- Présidence - Bureau - Feuille de présence**

Le président du bureau doit être un copropriétaire.

S'il est désigné par l'assemblée générale, conformément à l'article 577-6, § 10, alinéa 2, le syndic remplit le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire ; cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

#### **Article 41.- Délibérations**

##### **a) Droit de vote**

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire, sans préjudice de l'article 577-6, § 7 du Code civil applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée ou employée par l'association des copropriétaires ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

##### **b) Quorum de présence - Deuxième assemblée**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, l'assemblée générale délibère aussi valablement si les propriétaires présents ou représentés au début de l'assemblée générale représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si aucun des deux quorums n'est atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins et pourra délibérer quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires, sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

##### **c) Règles de majorité**

###### **1° Majorité absolue**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, au moment du vote, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.

**2° Majorité spéciale - Unanimité.**

L'assemblée générale décide :

**1° à la majorité des trois-quarts** des voix présentes ou représentées :

- a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes ;
- b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic ;
- c) de la création et de la composition d'un conseil de copropriété, exclusivement composé de copropriétaires, qui a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions, sans préjudice de l'article 577-8/2.

S'il est créé, le conseil de copropriété pourra prendre connaissance et copie, après en avoir avisé le syndic, de toutes pièces et documents se rapportant à la gestion de ce dernier ou intéressant la copropriété.

Sous réserve des compétences légales du syndic et de l'assemblée générale, le conseil de copropriété pourra recevoir toute autre mission ou délégation sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés. Une mission ou une délégation de l'assemblée générale ne peut porter que sur des actes expressément déterminés et n'est valable que pour un an.

Le conseil de copropriété adresse aux copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

- d) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf les actes visés à l'article 577-8, § 4, 4° ;
- e) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'association des copropriétaires.

Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution de ces travaux entre les copropriétaires.

**2° à la majorité des quatre-cinquièmes** des voix présentes ou représentées :

- a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété ;
- b) de la modification de la destination du Complexe immobilier ou d'une partie de celui-ci ;
- c) de la reconstruction du Complexe immobilier ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle ;
- d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs ;
- e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs ;

Il est statué à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires :

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale du Complexe immobilier ;
- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire.

**d) Considérations pratiques**

Sans préjudice de la règle de l'unanimité prévue ci-dessus, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité de tous les copropriétaires.

Lorsqu'une majorité spéciale et requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'abstient est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

**e) Vote par écrit**

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Le syndic en dresse le procès-verbal.

**f) Procès-verbaux - Consultation**

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des propriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

A la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le syndic consigne les décisions visées aux §§ 10 et 11 de l'article 577-6 dans le registre prévu à l'article 577-10 § 3 dans les trente jours suivant l'assemblée générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux copropriétaires.

Si un copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il doit en informer le syndic par écrit.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

#### **Article 42.- Actions en justice**

##### **a) Par l'association des copropriétaires**

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant l'article 577-5, § 3, l'association des copropriétaires a le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ce droit.

Le syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les parties communes, à charge d'en obtenir ratification par l'assemblée générale dans les plus brefs délais.

Le syndic informe sans délai les copropriétaires individuels et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale des actions intentées par ou contre l'association des copropriétaires.

##### **b) Par un copropriétaire**

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

Par dérogation à l'article 577-2 § 7 du Code civil :

- le copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire, l'opposant à l'association des copropriétaires, est déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la prétention est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, mis à charge de l'association des copropriétaires en application de l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire.

- Le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement infondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Si la demande est déclarée fondée en tout ou en partie, le copropriétaire défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association des copropriétaires.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

##### **c) Par un occupant**

Toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication doit lui être faite en vertu de l'article 577-10, § 4 du Code civil.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

#### **Article 43.- Opposabilité - Information.**

Toutes décisions de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par

ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste ; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication ;

2° en ce qui concerne les décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout membre de l'assemblée générale des copropriétaires est tenu d'informer sans délai le syndic des droits personnels qu'il aurait concédés à des tiers sur son lot privatif.

## **CHAPITRE VI.- NOMINATION, DUREE DU MANDAT ET POUVOIRS DU SYNDIC**

### **Article 44.- Nomination**

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. Son mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse de l'assemblée générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à indemnité.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désigne en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle peut choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'association des copropriétaires doivent figurer dans un contrat écrit.

### **Article 45.- Révocation - Délégation - Syndic provisoire**

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjointre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Celui-ci est appelé à la cause.

### **Article 46.- Publicité**

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée du Complexe immobilier, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le syndic sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

Le Roi fixe la procédure d'inscription du syndic à la Banque-Carrefour des Entreprises.

### **Article 47.- Responsabilité - Délégation**

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

### **Article 48.- Pouvoirs**

Le syndic dispose d'un pouvoir général de représentation. Il est notamment chargé :

- 1° d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale;
- 2° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration ;
- 3° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires ; dans la mesure du possible, ces fonds doivent être intégralement placés sur divers comptes, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve ; tous ces comptes doivent être ouverts au nom de l'association des copropriétaires ;
- 4° de représenter l'association des copropriétaires, tant en justice que dans la gestion des affaires communes ; Sous réserve de dispositions contraires dans le présent chapitre, la correspondance recommandée est, à peine de nullité, adressée au domicile, ou à défaut, à la résidence ou au siège social du syndic et au siège de l'association des copropriétaires ;

- 5° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, § 2, dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire ;
- 6° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes qui seront à ce titre communiquées à l'assemblée. La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les parties communes du Complexe immobilier ;
- 7° de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans un délai de trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion du Complexe immobilier à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas dans les comptes financiers de la copropriété ;
- 8° de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance ; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires ;
- 9° de permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies dans le règlement de copropriété ou par l'assemblée générale.
- 10° de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Roi ;
- 11° de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7, §1, 1 °, d) une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré ;
- 12° de soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières ;
- 13° de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré ; il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent un participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées ; lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital ;
- 14° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au syndic, dans le cadre de la transcription d'actes qui sont transcrits à la conservation des hypothèques, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les noms, adresses, quotités et références des lots des autres copropriétaires ;
- 15° de tenir les comptes de l'association des copropriétaires de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé établi par le Roi. La copropriété comportant de moins de vingt lots à l'exclusion des caves, garages et parkings, il est autorisé à tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve visés à l'article 577-11, § 5, alinéas 2 et 3, les créances et les dettes des copropriétaires ;
- 16° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs du Complexe immobilier, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles ; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'association des copropriétaires ; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter ces budgets.

De manière générale, le syndic a la charge de la gestion journalière du Complexe immobilier et partant de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veille au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il souscrit les contrats d'entretien de toute installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - ascenseur - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

#### **Article 49.- Rémunération**

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale.

#### **Article 50.- Démission – Fin de sa mission**

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière assemblée générale.

Lorsque le mandat du syndic prend fin pour quelque cause que ce soit, les contrats qu'il aura souscrit au nom de l'association des copropriétaires avant sa révocation, l'échéance de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé), subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront censés avoir été conclus irrégulièrement. Ils engageront sa responsabilité.

### **CHAPITRE VII.- CONSEIL DE COPROPRIETE**

#### **Article 51.- Conseil de copropriété**

Il est créé un conseil de copropriété. Celui-ci sera exclusivement composé de copropriétaires nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue. Il sera composé d'au moins 7 membres.

Le conseil aura pour compétence :

- de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses missions ;
- de prendre connaissance de toutes pièces et documents relatifs à la gestion de la copropriété par le syndic. Celui-ci devra au préalable en être avisé; il assistera, dans ce cas, le conseil de la copropriété ;
- d'exécuter toute mission ou délégation qui lui aurait été octroyée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. Celles-ci ne peuvent porter que sur des actes expressément déterminés par l'assemblée générale et littéralement repris dans le procès-verbal de délibération. Cette mission ou cette délégation expire de plein droit au terme d'un an à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale octroyant celles-ci.

### **CHAPITRE VIII.- ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES AU COMPLEXE IMMOBILIER**

#### **Article 52.- Généralités**

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la copropriété.

2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.

3. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.

4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives du Complex immobilier sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.

6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.

7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

### **Article 53.- Types d'assurances**

I.- Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le syndic, aux frais de l'association des copropriétaires:

#### **1° Assurance contre l'Incendie et les périls connexes**

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

#### **2° Assurance responsabilité civile immeuble et ascenseur**

#### **3° Assurance du personnel salarié**

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

#### **4° Assurance responsabilité civile du syndic**

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

#### **5° Assurance responsabilité civile du commissaire aux comptes**

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes, s'il est un copropriétaire non professionnel.

#### **6° Assurance responsabilité civile des membres du conseil de copropriété**

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

II.- D'autres assurances peuvent être souscrites par le syndic si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

### **Article 54.- Biens et capitaux à assurer**

L'assurance des biens couvre l'ensemble du Complexe immobilier, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance incendie.

### **Article 55.- Assurances complémentaires**

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

2. De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

### **Article 56.- Primes et surprises**

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes.

Si une surprise est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou à son occupant, cette surprise est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

### **Article 57.- Responsabilité des occupants - Clause du bail**

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

"L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de la Communauté Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier."

### **Article 58.- Franchises**

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

1° l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune ;

2° le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif ;  
3° les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale.

#### **Article 59.- Sinistres - Procédures et indemnités**

1.- Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement même dans un lot privatif.

2.- Le syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.

3.- En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurances sont encaissées par le syndic et déposées sur un compte spécial ouvert à cet effet. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes ; une copie doit en être remise au syndic.

4.- Il appartient au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

5.- Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction du Complexe immobilier, si celle-ci a été décidée.

6.- Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal, majoré de quatre points pour cent, courront de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

7.- Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

#### **Article 60.- Destruction et reconstruction du Complexe immobilier - Fin de l'indivision**

1.- Par destruction du Complexe immobilier, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros œuvre ou de la structure du Complexe immobilier.

La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.

La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros œuvre ou de la structure du Complexe immobilier.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives ;
- les dommages qui ne concernent pas le gros œuvre du Complexe immobilier.

2.- La destruction du Complexe immobilier peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurances ; elle peut aussi survenir lorsque l'immeuble a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction du Complexe immobilier, soit sa cession.

3.- La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale doit décider du sort du Complexe immobilier, de sa reconstruction ou de sa cession en bloc et de la dissolution de l'association des copropriétaires.

4.- La destruction même totale du Complexe immobilier n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.

5.- Les décisions de l'assemblée générale de reconstruire ou non sont prises :

- à la majorité de quatre-cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés en cas de reconstruction partielle ou de cession du Complexe immobilier en bloc ;
- à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6.- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

7.- La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque copropriétaire dans les parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction partielle du Complexe immobilier, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux copropriétaires dissidents par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble a été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informeront le syndic par lettre recommandée envoyée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle du Complexe immobilier pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle du Complexe immobilier comme s'ils avaient voté cette dernière.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation du Complexe immobilier, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adoindre un troisième expert pour les départager ; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

## CHAPITRE VIII.- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 61.- Renvol au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent sont réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

### Article 62.- Langues

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété émanant de l'association des copropriétaires, si la traduction visée doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle l'immeuble ou le groupe d'immeubles est situé.

Le syndic veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable.

Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires.

## TITRE IV.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Généralités

Il est arrêté entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur par résidence et pour le complexe, obligatoire pour eux et leurs ayants droits et qui ne pourra être modifié que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix. Les modifications peuvent être décidées soit par l'assemblée générale plénière, soit par l'assemblée particulière, en fonction de son champ d'application.

Les modifications devront figurer à leur date aux procès-verbaux des assemblées générales et être en outre insérées dans un registre, tenu par le syndic, et qui contiendra d'un même contexte l'acte de base et le règlement de copropriété, et leurs modifications.

Un duplicata de ce registre devra être mis à disposition des copropriétaires à première demande de l'un d'entre eux, et à leurs frais.

En cas d'aliénation d'une partie du complexe immobilier (en ce compris donc une résidence) la partie qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé, d'une manière toute particulière, sur l'existence de ce registre et l'inviter à en prendre connaissance, car le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire ou ayant droit d'une partie quelconque du complexe, sera subrogé

dans tous les droits et obligations qui résultent des décisions contenues en ce registre et sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants droits.

Dans l'intérêt de la copropriété, le Syndic avec l'accord du Conseil de Gérance, usera de tous les moyens légaux (exploit d'huiissier, recours devant les cours compétentes, etc.) à l'égard de toute personne qui ne respecterait pas les articles du présent R.O.I.

#### Section I - Entretien

##### Entretien en général

Pour conserver au complexe son aspect extérieur, les travaux d'entretien, notamment en ce qui concerne la peinture tant des parties communes que des parties privatives visibles de l'extérieur (fenêtre – portes palières – garde-corps, etc...) devront être effectués par un entrepreneur unique, aux époques fixées et suivant le plan établi par le Conseil Général avec accord de l'assemblée générale plénière.

Quant aux travaux relatifs aux parties privées, dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de telle manière que le complexe immobilier conserve son aspect de soin et de bon entretien.

Les propriétaires d'appartements ou d'espaces commerciaux devront maintenir la chaudière individuelle dont dispose chaque entité privative, en bon état de fonctionnement, ils devront faire de sorte que cette chaudière soit entretenue au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

##### Déchets et encombrants

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés et étanches puis déposés à l'intérieur des conteneurs gris situés dans les locaux à poubelles en sous-sol.

En plus des conteneurs gris, la copropriété met à disposition des habitants des conteneurs de couleur destinés au tri sélectif.

Il est demandé aux habitants d'utiliser ces containers en respectant scrupuleusement les consignes de tri afin d'éviter des amendes infligées par les services de Bruxelles Propreté pour « tri non conforme »

Les encombrants ne peuvent en aucun cas être abandonnés dans les communs ou les locaux à poubelles. Les encombrants ne peuvent être déposés que dans les locaux spécifiquement prévus à cet effet.

Pour rappel, Bruxelles Propreté et la commune de Molenbeek-Saint-Jean organisent des enlèvements d'encombrants gratuits sur simple demande.

Il est strictement interdit de jeter graisses, huiles, langes, serviettes hygiéniques dans les canalisations de la résidence.

Les produits et objets dangereux pour l'environnement comme les dissolvants, peintures, piles etc doivent être remis aux services compétents de la commune ou de la région (voir aussi Section VI « Dépot de certaines matières » du présent R.O.I )

Les habitants sont tenus de nettoyer toutes salissures des communs résultant du dépôt de leurs ordures.

##### Ramonage

Les propriétaires ou occupants devront faire ramoner les cheminées, poèles et fourneaux dépendant des locaux qu'ils occupent, s'il y en a, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an, pour tous ceux dont ils font usage.

Ils devront en justifier au syndic.

#### Section II – Aspect

##### Antennes paraboliques

Le placement et l'utilisation d'antennes paraboliques sont autorisés pour peu qu'elles respectent toutes les conditions ci-dessous sans exceptions :

- L'antenne doit faire moins de 50cm dans son plus grand diamètre. Une seule antenne par habitation.
- L'antenne ne peut en aucun cas être fixée à une partie commune (balcon, mur, façade, balustrade).
- L'antenne ne doit pas gêner la visibilité depuis les habitations mitoyennes.
- Le propriétaire de l'antenne doit s'assurer de sa bonne fixation

Dans la mesure du possible, préférence sera donnée aux paraboles transparentes ou de couleurs neutres (blanc / gris) et unies (absence de logo ou marque).

Pour rappel, les antennes hertziennes et paraboliques disposées en façade avant et/ou visibles depuis tout espace accessible au public sont interdites et ce conformément au Règlement de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean (articles 52 et 53) et de l'acte de base de la résidence Park Village ».

### Zones Vertes et plantations

Il est demandé aux habitants de respecter les zones vertes et plantations qui sont entretenues à grands frais par la copropriété. Par conséquent il est interdit d'y jeter des déchets de quelque nature que ce soit ou de dégrader les pelouses plantations par des activités inadéquates. Les animaux doivent être tenus en laisse, l'accès aux pelouses et plantations leur est formellement interdit.

### Jouissance des jardins.

« La jouissance que les habitants de la résidence ont des jardins, est une jouissance de type exclusivement visuelle.

Il est donc strictement interdit d'y pénétrer, d'y entreposer des objets ou d'y organiser des activités.

Les habitants de la résidence possédant un accès direct aux jardins via leur terrasse doivent donc limiter leurs activités à ladite terrasse. »

### Balcons et terrasses

Les copropriétaires et leurs occupants ne pourront déposer ou laisser mettre aux fenêtres ou sur les balcons et terrasses tant en façade avant qu'en façade arrière, ni enseignes, ni réclames ni linges ou autres objets quelconques, autres que des bacs à fleurs ou du mobilier spécialement conçu pour les terrasses et jardins, sauf les placards annonçant la mise en vente ou en location des locaux, qui seront agréés par le syndic et qui devront être placés à l'endroit désigné par le syndic, sauf également ce qui sera dit ci-après concernant les locaux commerciaux et professionnels.

Cette interdiction a pour but de conserver au complexe immobilier un aspect soigné et agréable.

Les bacs à fleurs, les persiennes, et les marquises, devront être d'un modèle et d'un ton agréés par l'assemblée générale plénière ou, à défaut de telle décision, par le syndic. Il en sera de même pour les voiles et tentures visibles de l'extérieur.

Les bacs à fleurs devront impérativement être solidement attachés aux balcons.

Dans ce contexte, les doublures des draperies placées par les propriétaires des appartements, doivent avoir la même couleur blanc écrù.

Aucun ventilateur ne pourra être placé dans les vitrages extérieurs. L'usage de barbecue sur les balcons et terrasses est interdit

## Section III- Ordre intérieur

### Emplacements de parking et sous-sols

Les emplacements de parking ne peuvent être utilisés qu'au seul but de stationnement de véhicules, à l'exclusion de toutes activités de lavage, entretien et réparation telles que notamment lavage extérieur du véhicule, vidange d'huile, entretien du moteur, réparation de carrosserie et autres, ainsi que de toutes activités d'entreposage.

Il est interdit de laisser tourner le moteur pour un temps plus long que celui nécessaire à l'entrée et à la sortie du Bloc P&C et du complexe immobilier.

Les jeux d'enfants tels que notamment les jeux de balles, sont interdits dans les emplacements de parking, et plus généralement dans tout le bloc P&C.

La circulation des véhicules motorisés dans les sous-sols doit se faire au pas et dans le sens indiqué par les marquages au sol s'ils existent

### Parties Communes

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les ascenseurs, les cages d'escaliers, hall communs aux étages et dégagements devront être maintenus libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra jamais y être accroché ou déposé quoi que ce soit.

Cette interdiction s'applique en particulier aux parapluies, vélos et voitures d'enfants.

Les tapis ne pourront être secoués ni battus qu'aux endroits et aux heures qui seront indiqués par l'assemblée générale ou par le syndic.

### Couloirs et paliers

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers aucun travail de ménage, tel que brossage de tapis, literies, habits et meubles, cirage de chaussures, etcetera

### Animaux

Les copropriétaires, de même que leurs locataires ou occupants, ne pourront avoir que des chiens, des chats ou des oiseaux (tous ces animaux de taille raisonnable) et ce à titre de simple tolérance. Si l'un ou l'autre de ces animaux était une cause de trouble dans le complexe immobilier par bruit, odeur ou autrement, le syndic pourra ordonner de retirer la tolérance pour l'animal, cause de trouble.

Si le propriétaire de l'animal ne se conformait pas à la décision du syndic, celui-ci pourra le soumettre au paiement, à titre de pénalité forfaitaire, de mille francs par jour de retard, après signification de la décision et le montant de cette astreinte sera versé au fonds de réserve ou à défaut dans le fonds de roulement ; le tout sans préjudice à une décision de l'assemblée à prendre à la majorité simple des voix et portant sur l'enlèvement d'office de l'animal par la Société Protectrice des Animaux.

### Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut à tout moment et de n'importe quelle manière établir un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les occupants du complexe immobilier ou d'une résidence.

Il en sera notamment ainsi pour l'utilisation des ascenseurs, des cages d'escaliers, des halls d'entrée et des abords du complexe immobilier (accès au terrain assiette du complexe immobilier, emplacements de parking, zone de plantations etc )

## Section IV - Moralité - Tranquillité

### Moralité et tranquillité

Les copropriétaires, leurs locataires et les autres occupants du complexe immobilier devront toujours habiter ledit complexe bourgeoisement et honnêtement et en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille.

Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne les terrasses et balcons où la bonne tenue et la décence seront de rigueur.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité du complexe immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs locataires ou visiteurs.

Dans le but d'assurer la tranquillité du complexe immobilier, il est interdit de laisser occuper les entités privatives par un nombre excessif de personnes. L'assemblée générale plénière statuant à la majorité absolue pourra fixer des normes d'occupations.

En ce qui concerne les espaces commerciaux situés au rez-de-chaussée, les occupants de ces espaces devront en tout temps exercer leur activité commerciale de telle sorte que la copropriété en général et les propriétaires d'appartements en particulier en subissent le moins de désagrément possible.

Les occupants du complexe immobilier ne peuvent faire ni laisser faire aucun bruit anormal; l'emploi des instruments de musique et notamment des appareils de téléphonie sans fil et télévision est autorisé mais les occupants qui les font fonctionner sont tenu formellement d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres occupants du complexe immobilier et cela quel que soit le moment du jour ou de la nuit.

S'il est fait usage dans le complexe immobilier d'appareils électriques produisant des parasites, ces appareils devront être munis de dispositifs supprimant ces parasites ou les atténuant, de telle manière qu'ils n'influent pas la bonne réception radiophonique; aucun moteur ne peut être placé dans les bâtiments du complexe immobilier, à l'exclusion des véhicules dans les sous-sols et de ceux qui actionnent les ascenseurs, les chaudières, les appareils de nettoyage par le vide, les appareils ménagers, les ventilateurs et autres appareils communs du complexe immobilier et ceux nécessaires à l'exercice d'une activité commerciale ou profession autorisée dans les conditions arrêtées ci-après.

De toute façon, ces moteurs devront être dotés d'un dispositif antiparasite. Baux

Les baux consentis par les propriétaires et usufruitiers devront contenir l'engagement des locataires d'habiter bourgeoisement et honnêtement avec les soins de bon père de famille, le tout conformément aux prescriptions du présent règlement de copropriété, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance, sous peine de résiliation de leurs baux, après constatation régulière des faits qui leur seraient reprochés.

#### Service Généraux

##### Électricité

Chaque local privatif, à l'exception des caves et emplacements de parking, disposera d'un compteur particulier dont le propriétaire supportera le coût de raccordement, d'abonnement et les frais de consommation.

Les locaux communs seront raccordés à un ou plusieurs compteurs dont les frais (raccordements, abonnements et consommations) seront considérés comme des dépenses communes.

##### Eau

Chaque local privatif, à l'exception des caves et emplacements de parking, disposera d'un compteur particulier dont le propriétaire supportera le coût de raccordement (compteur et accessoires) et d'abonnement, les frais de consommation et les frais de réparation. Le propriétaire sera responsable de tout dégât occasionné par son installation d'eau.

Les locaux communs seront raccordés à un ou plusieurs compteurs dont les frais (raccordements, abonnements et consommations) seront considérés comme des dépenses communes.

##### Ascenseur

Les frais et dépenses afférents aux ascenseurs dans chaque résidence représentent des charges communes particulières à chaque bloc et incombent aux divers copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes spéciales de cette résidence.

Le poids maximum de charge ainsi que le nombre maximum de personnes transportables indiqué dans la cabine par le constructeur doit être strictement respecté.

Il est strictement interdit de fumer dans les ascenseurs.

Le transport, au moyen de l'ascenseur d'objets encombrants, est interdit.

##### Chauffage et ventilation

Les appartements et espaces commerciaux sont chauffés par un système de chauffage individuel.

Si une installation de chauffage devait desservir les locaux communs et/ou privatis, la répartition des frais d'entretien et de consommation se fera entre les locaux desservis' au prorata des quotes-parts qui y sont rattachées ou à l'aide de compteurs particuliers.

L'assemblée générale peut à tout moment décider, à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées, le placement ou la suppression de compteurs spéciaux pour tous les services généraux ainsi que tout mode de répartition (autre que celui ci-avant prévu ) des dépenses afférentes à ces services (eau, électricité, gaz, ascenseurs, chauffage).

##### Ventilation

Afin d'éviter des problèmes d'odeurs, de condensation et de moisissures, il est interdit de modifier, d'obstruer ou de brancher des appareils sur les bouches de ventilation présentes dans les appartements, tant celles utilisées pour la pulsion d'air frais que pour l'extraction d'air vicié. A ce titre, les hottes de cuisine à moteur(s) sont interdites sauf si elles ne sont pas raccordées aux conduits d'extraction.

Une attention particulière sera apportée par les habitants au bon fonctionnement de la bouche d'aération apportant de l'air frais dans les locaux où sont présents des appareils destinés à la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.

## **Destination des locaux**

### **Emménagement – Déménagement**

Les déménagements et emménagements doivent faire l'objet d'un préavis écrit au syndic ou au concierge au moins 5 jours ouvrables avant la date dudit déménagement. Les déménagements et emménagements sont interdits les dimanches et jours fériés et entre 22h et 8h du matin les autres jours.

L'utilisation des ascenseurs est interdite pour les déménagements et emménagements il y aura donc lieu de prévoir un élévateur.

Par décision de l'A.G. du 07/06/2011 une indemnité de 100 € est demandée aux habitants qui emménagent, cette somme, non-récupérable, sera perçue par le syndic et versée au fond de réserve de la copropriété».

### **Destination**

- a) Les locaux privatifs du complexe immobilier seront affectés principalement à l'habitation, l'exercice d'une profession libérale n'étant pas exclu, et ce sous réserve des limitations légales éventuelles (notamment les prescriptions urbanistiques).
- b) La destination commerciale est toutefois reconnue aux seuls espaces commerciaux « C2 », « C6 », « C8 ».

Toutefois l'activité qui y sera exercée sera de nature à ne porter aucun préjudice au standing du complexe immobilier, ni à constituer une source de nuisance pour les occupants dudit complexe par bruits, odeurs ou autrement.

### **Publicité**

Il est interdit de faire de la publicité dans le complexe immobilier : aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, vestibules et passages.

Comme dit ci-dessus, est seule autorisée l'apposition de placards de type et de dimensions à fixer par le syndic et à apposer aux endroits à désigner par lui, annonçant la vente ou la location d'une entité privative du complexe immobilier.

Il sera permis d'apposer sur la porte particulière de l'appartement ou de l'espace commercial une plaque de modèle et de dimensions admis par l'assemblée générale ou par le syndic, indiquant le nom et la profession de l'occupant d'un appartement ou le nom commercial et l'activité de l'occupant d'un espace commercial.

Aux portes d'entrée de chaque bloc du complexe immobilier, il sera permis d'établir une plaque du modèle conforme à ce qui sera décidé par l'assemblée générale ou par le syndic; cette plaque pourra indiquer le nom et la profession des occupants, le numéro de l'appartement et le cas échéant les jours et heures de visite.

Dans chacune des entrées, le propriétaire d'un appartement situé dans le bloc concerné du complexe immobilier disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres pourra figurer le nom et la profession de son titulaire, l'étage où se trouve l'appartement qu'il habite Ces inscriptions seront d'un modèle uniforme admis par l'assemblée générale ou par le syndic.

La société comparante se réserve à titre personnel et gratuit jusqu'à l'expiration d'une période de trois années, de faire dans l'ensemble toute publicité qui lui conviendra.

### **Dépôts de certaines matières**

Il ne pourra être établi dans le complexe immobilier aucun dépôt de matières dangereuses inflammables, insalubres ou incommodes, à l'exception toutefois du mazout et charbon nécessaire au chauffage, s'il y a lieu.

### **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE.**

Conformément à la loi organique sur le Notariat et conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie relativement aux parties leur état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant dans l'immeuble.

Suivent les signatures.